Règlement de zonage n°604-24

22 avril 2024

Modifications incluses dans ce document

Règlement 634-26. De concordance au règlement 2024-005-R modifiant le règlement 004-87 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon. Modifiant les règlements de zonage n° 604-24 concernant les normes s'appliquant aux milieux humides, aux zones fortes pentes, aux sources d'approvisionnement en eau potable et retrait des zones associées aux héronnières.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12
SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 12
1. Titre du règlement 12
2. Règlement remplacé 12
3. Territoire et personne assujettis 12
4. Interventions assujetties et respect des règlements 12
5. Annexes 12
6. Adoption par partie 12
SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 12
7. Administration et application du règlement 12
8. Règles d'interprétation 12
9. Mode de numérotation 13
10. Définitions 13
SECTION C – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 13
11. Division du territoire en zone 13
12. Identification des zones 13
13. Grilles des spécifications 13

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX 14
SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX 14
14. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux 14
15. Groupe d'usages principaux 14
16. Groupe d'usages Habitation (H) 15
17. Groupe d'usages Commerce (C) 16
18. Groupe d'usages Industrie (I) 22
19. Groupe d'usages Public (P) 23
20. Groupe d'usages Agroforesterie (A) 25
SECTION B – USAGES PRINCIPAUX 26
21. Usages principaux autorisés et prohibés 26
22. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 27
23. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire 27
24. Usage régi par la MRC Avignon 28
25. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone 28
26. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal 28
27. Usages mixtes 29
28. Usages multiples 29
29. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage 29

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 31

SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION 31

30. Usages additionnels autorisés 31
31. Nombre d'usages additionnels autorisés 31
32. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire 31
33. Logement supplémentaire 31
34. Location de chambres 32
35. Services personnel et professionnel à domicile 33
36. Activité artisanale à domicile 34
37. Garde de poules 35
38. Fermette 36
39. Acériculture domestique 37
40. Résidence de tourisme 37

SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC 37

41. Usages additionnels autorisés 37
42. Conditions d'exercice aux usages additionnels assimilés aux groupes Commerce, Industrie ou Public 38
43. Conditions relatives aux usages additionnels du groupe Habitation 39

SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGROFORESTERIE 39

44. Usages additionnels autorisés 39
45. Usages additionnels liés à la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » 39
46. Usages additionnels autorisés pour certains usages du groupe Agroforesterie 40

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES 42

SECTION A – USAGES ACCESSOIRES 42

47. Usages accessoires autorisés 42
48. Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation 42
49. Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agroforesterie 42
50. Entreposage extérieur de bois de chauffage 43
51. Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce 43

SECTION B – USAGES TEMPORAIRES 44

52. Usages temporaires autorisés 44
53. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles 44
54. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » 44
55. Vente temporaire de débarras (vente de garage) 44
56. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle 44

57. Activités sociales, sportives ou culturelles ... 45
58. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie ... 45
59. Utilisation temporaire d'un véhicule de camping sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation ... 45

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ... 47
SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE ... 47
60. Nombre de bâtiments principaux ... 47
61. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications ... 47
62. Application des normes d'implantation ... 47
63. Implantation sur un terrain composé de 2 lots et plus ... 48
64. Triangle de visibilité ... 48
65. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée ... 48
66. Présence d'une servitude ... 48
SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ... 48
67. Saillie d'un bâtiment ... 48
68. Façade avant ... 48
69. Nombre de matériaux de revêtement extérieur ... 48
70. Matériaux de revêtement extérieur prohibés ... 48
71. Apparence des fondations ... 49
72. Toit des bâtiments principaux ... 49
73. Bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal ... 49
74. Forme d'un bâtiment ... 49
75. Utilisation d'un conteneur ... 49
76. Utilisation d'autres structures ... 50
77. Murale sur un bâtiment ... 50
SECTION C – BÂTIMENT OCCUPÉ PAR USAGE DU GROUPE HABITATION ... 50
78. Accès aux logements ... 50
79. Garage ou abri pour automobiles attenant au bâtiment principal ... 50
80. Maison mobile ... 50
SECTION D – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION ... 51
81. Déplacement du bâtiment ... 51
82. Démolition d'un bâtiment ... 51

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ... 52
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 52
83. Bâtiments accessoires autorisés ... 52
84. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain ... 52
85. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires ... 52

SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION ... 53
86. Bâtiments accessoires autorisés ... 53
87. Superficie maximale des bâtiments accessoires ... 53
88. Hauteur maximale des bâtiments accessoires ... 53
89. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires ... 53
90. Dispositions particulières pour un terrain adjacent à la Baie-des-Chaleurs ... 56
SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGROFORESTERIE ... 56
91. Bâtiments accessoires autorisés ... 56
92. Normes applicables aux bâtiments accessoires ... 57
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ... 58
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 58
93. Champ d'application ... 58
94. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain ... 58
95. Normes applicables à toutes les constructions accessoires ... 58
96. Construction accessoire sur le toit d'un bâtiment principal ... 59
SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION ... 59
97. Constructions accessoires autorisées ... 59
98. Normes applicables selon le type de constructions accessoires ... 59
SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGROFORESTERIE ... 66
99. Constructions accessoires autorisées ... 66
100. Normes applicables selon le type de constructions accessoires ... 66
101. Terrasse commerciale ... 69
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ... 70
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 70
102. Bâtiments et constructions temporaires autorisés ... 70
103. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain ... 70
104. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires ... 70
105. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires ... 70
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 74
SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT ... 74
106. Obligation d'aménager un espace de stationnement ... 74
107. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement ... 74
108. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir ... 74

109. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite . 76
110. Nombre d'allées de circulation ... 76
SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT ... 76
111. Dispositions générales ... 76
112. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation ... 76
113. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie ... 77
114. Disposition particulière à un espace de stationnement dans une zone Forestière (F) 77
115. Dimensions d'un espace de stationnement ... 77
116. Aménagement d'un espace de stationnement ... 78
117. Délai pour l'aménagement d'un espace de stationnement ... 78
SECTION C – ENTRÉE CHARRETIÈRE ... 78
118. Localisation de l'entrée charretière ... 78
119. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières . 79
120. Largeur d'une entrée charretière ... 79
SECTION D – OCCUPATION DU STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES .. 79
121. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ... 79
122. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation . 79
123. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie ... 79
124. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie ... 80
125. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement ... 80
SECTION E – ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 80
126. Espaces de chargement et de déchargement autorisés ... 80
127. Localisation d'un espace de chargement et de déchargement ... 80
128. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement ... 81
129. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement ... 81
130. Revêtement de surface ... 81
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ... 82
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 82
131. Champ d'application ... 82
132. Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain ... 82
133. Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite ... 82
134. Enseignes prohibées ... 83
135. Éclairage d'une enseigne ... 83

136. Matériaux autorisés pour un enseigne 83
137. Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne 84
138. Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne 84
SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 84
139. Enseignes permanentes 84
140. Enseignes temporaires 86
SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 87
141. Champ d'application 87
142. Enseigne attachée au bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie 88
143. Normes applicables aux enseignes détachées du bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie 88
SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE 89
144. Entretien d'une enseigne 89
145. Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage 89
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 90
SECTION A – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 90
146. Obligation d'aménager les espaces libres 90
147. Type d'aménagements autorisés 90
148. Remise en état d'un terrain 90
149. Délai de réalisation des aménagements 90
SECTION B – PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES 90
150. Plantation d'arbres obligatoire 90
151. Protection des arbres durant les travaux 91
152. Localisation des arbres à planter 91
153. Restriction pour certaines essences d'arbres 91
SECTION C – ABATTAGE DES ARBRES 92
154. Abattage d'arbres autorisé 92
155. Coupe d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 92
156. Coupe d'arbres lié à un usage d'exploitation forestière 93
SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS 93
157. Nivellement du terrain 93
158. Travaux de déblai et de remblai 93
159. Contrôle des eaux de ruissellement 93
160. Contrôle de l'érosion 93
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES 94
SECTION A – RIVES ET LITTORAL 94

161. Champ d'application ... 94
162. Règlementation provinciale ... 94
163. Largeur de la rive ... 94
164. Contrôle de la végétalisation sur la rive ou le littoral ... 94
165. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive ou le littoral ... 94
SECTION B – MILIEUX HUMIDES ... 95
166. Milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau ... 95
167. Milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau ... 95
167.1 Protection des milieux humides et hydriques d'intérêt ... 95
SECTION C – PLAINES INONDABLES ... 96
168. Champ d'application ... 96
169. Réglementation provinciale ... 96
SECTION D – ZONES D'ÉROSION CÔTIÈRE ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLF DU SAINT-LAURENT ... 97
170. Champ d'application ... 97
171. Normes applicables ... 97
172. Levée des interdictions et expertises ... 97
SECTION E – SECTEURS DE FORTE PENTE ... 97
173. Champ d'application ... 97
~~174. Normes applicables~~ ... 97
174. Normes applicables ... 97
175. Levée des interdictions et expertises ... 98
CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 99
SECTION A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES ET AUX SITES MINIERS ... 99
176. Territoire incompatible avec l'activité minière ... 99
177. Implantation des usages sensibles à proximité des sites miniers ... 99
178. Autres distances à respecter ... 100
SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL ... 100
179. Installations de prélèvement d'eau ... 100
179.1 Sources d'approvisionnement en eau potable ... 101
Normes applicables dans les sources d'approvisionnement en eau potable. ... 101
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES ... 102
SECTION A – SITE D'INTÉRÊT ... 102
~~180. Héronnière~~ ... 102
SECTION B – PROJET INTÉGRÉ ... 102
181. Dispositions générales ... 102
182. Parties communes et privatives ... 102

183. Superficie et dimensions minimales à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 102
184. Superficie et dimensions minimales à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 103
185. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré 103
186. Dispositions particulières à un projet intégré résidentiel 103
187. Dispositions particulières à un projet intégré commercial 103
SECTION C – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE 104
188. Hébergement expérientiel 104
189. Centre de vacances 104
190. Établissements de camping 105
191. Résidence de tourisme 106
SECTION D – USAGE NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE 107
192. Condition relative à l'exercice d'un usage du groupe Habitation 107
193. Condition relative à l'exercice d'un usage autre que l'habitation 107
SECTION E – GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 107
194. Champ d'application 107
195. Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage 108
196. Distances séparatrices applicables aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 108
197. Distances séparatrices applicables à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage 108
198. Dispositions relatives aux vents dominants 109
SECTION F – INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 109
199. Champ d'application 109
200. Bande de protection 109
201. Superficie maximale et distance minimale 109
202. Haie brise-vent 110
SECTION G – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX 111
203. Dispositions générales 111
204. Élevage d'animaux de la ferme 111
205. Écurie et centre équestre 111
206. Garde et pension pour animaux domestiques 112
207. École de dressage pour animaux domestiques 112
208. Chenil 112
209. Traîneau à chiens 113
SECTION H – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES 113
210. Maison de chambres et de pensions 113
211. Tour et antenne de télécommunication 113
212. Maison mobile dans la zone NV-11 114

213. Usages dans la zone NV-18 115

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS 117

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 117

214. Dispositions générales 117

215. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis . 117

216. Application des dispositions réglementaires 117

SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 117

217. Modification d'un usage 117

218. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction 117

219. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction 118

220. Remplacement d'un usage 118

221. Usage additionnel à un usage principal 118

222. Usage accessoire à un usage principal 118

223. Perte des droits acquis pour un usage 118

SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 118

224. Champ d'application 118

225. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction 118

226. Modification d'un bâtiment ou d'une construction 119

227. Agrandissement d'un bâtiment principal 119

228. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 119

229. Reconstruction d'un bâtiment principal 119

230. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 120

231. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction 120

232. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 120

233. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications 120

SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 121

234. Entretien et réparation d'une enseigne 121

235. Agrandissement d'une enseigne 121

236. Remplacement d'une enseigne 121

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES 122

SECTION A – CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS 122

237. Dispositions générales 122

238. Dispositions particulières à une offre d'hébergement touristique 122

239. Dispositions particulières aux piscines 122

240. Dispositions particulières aux usages non agricoles en zone agricole 122

241. Dispositions particulières aux distances séparatrices en zone agricole 123
242. Dispositions particulières aux arbres 123
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR 123
243. Entrée en vigueur 123
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE 124
ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 126
..... 127
ANNEXE C : PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE VERTE 187
ANNEXE D : ZONES D'ÉROSION CÔTIÈRE ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLF DU SAINT-LAURENT 188
..... 1
ANNEXE E : CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES D'ÉROSION CÔTIÈRE ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLF DU SAINT-LAURENT 1
ANNEXE F : TERRITOIRE INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE 39
ANNEXE G : AIRES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU 40
~~ANNEXE H : HÉRONNIÈRE~~ 41
ANNEXE I : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES 42
ANNEXE J : MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AINSI QUE LES CHOIX DE CONSERVATION 53

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage n°604-24 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement d'urbanisme n°278-89* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Maria.

4. Interventions assujetties et respect des règlements

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Certaines interventions, utilisations ou occupations requièrent l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

10. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION C – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

11. Division du territoire en zone

Pour les fins de la réglementation, le territoire municipal est divisé en zones comme montré au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues, des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement.

12. Identification des zones

Les zones illustrées au plan de zonage sont identifiées par une ou des lettres suivies par un trait d'union et des chiffres identifiant le numéro de la zone (ex. : AD-01). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

AD : Agricole dynamique

AID : Agricole îlot déstructuré

AF : Agroforestière

CI : Commerciale et Industrielle

F : Forestière

NV : Noyau villageois

PV : Périvillageoise

TP : Terre publique

13. Grilles des spécifications

Pour les fins de la réglementation, une grille des spécifications est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des spécifications sont jointes à l'annexe B du présent règlement.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

14. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

1. Les usages principaux sont classifiés selon des groupes, des classes et des codes d'usages à la présente section ;
2. Une classe d'usages ou un code d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
3. L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe ou d'un code d'usage n'est pas limitative ;
4. À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un code d'usages, un usage ne peut appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe ou un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe ou un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autres code, classe ou groupe d'usages ;
5. En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe ou un code d'usages de la présente section ou figurant parmi la liste des usages autorisés ou prohibés au présent chapitre ou au *Règlement sur les usages conditionnels*, le fonctionnaire désigné doit rechercher la classe et le code d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

15. Groupe d'usages principaux

Les groupes et les classes d'usages principaux sont les suivants :

Tableau 1 : Groupes et classes d'usages principaux

Groupe :	Classes :	
Habitation (H)	H1	Habitation unifamiliale
	H2	Habitation bifamiliale
	H3	Habitation trifamiliale
	H4	Habitation multifamiliale
	H5	Habitation pour travailleurs
	H6	Habitation en milieu forestier
Commerce (C)	C1	Commerce de vente au détail
	C2	Service personnel
	C3	Service professionnel et autres services
	C4	Restauration
	C5	Hébergement
	C6	Commerce de récréation intérieure
	C7	Commerce de récréation extérieure
	C8	Station-service

Groupe :	Classes :	
	C9	Commerce et service liés aux véhicules
	C10	Commerce et service lourds et para-industriels
Industrie (I)	I1	Industrie à impact modéré
	I2	Industrie à impact important
	I3	Industrie liée aux ressources
Public (P)	P1	Institution et service administratif
	P2	Services municipaux
	P3	Service lié au culte
	P4	Utilité publique
Agroforesterie (A)	A1	Activité agricole LPTAA
	A2	Culture et acériculture
	A3	Élevage et garde d'animaux
	A4	Foresterie

16. Groupe d'usages Habitation (H)

Le groupe d'usages Habitation (H) se divise selon les classes d'usages suivantes :

Tableau 2 : Classes d'usages du groupe Habitation (H)

Classe :	Description :
H1	Habitation unifamiliale : habitation comportant un (1) logement
H2	Habitation bifamiliale : habitation comportant 2 logements
H3	Habitation trifamiliale : habitation comportant 3 logements
H4	Habitation multifamiliale : habitation comportant 4 logements et plus. Cette habitation peut comporter des espaces communs à l'usage des résidents, telles une aire de repos ou une aire de récréation. Dans le cas où une cuisine et une salle à manger sont aménagées dans les espaces communs, 50% des unités offertes peuvent être des chambres. Le nombre maximal de logements peut être déterminé à la grille des spécifications.
H5	Habitation pour travailleurs : habitation comportant des chambres et des espaces communs destinés à l'usage des résidents, tels qu'une cuisine, un salon, une aire de récréation. Les travailleurs y résident généralement pour une période de temps, par exemple, durant une saison agricole ou la durée d'un projet de construction.
H6	Habitation en milieu forestier : habitation rustique sans alimentation en eau et sans raccordement à un réseau électrique qui est implanté dans un milieu forestier. Cette habitation est généralement utilisée de manière saisonnière ou pour de court séjour.

17. Groupe d'usages Commerce (C)

Le groupe d'usages Commerce (C) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages C1 « Commerce de vente au détail », les établissements commerciaux de vente au détail. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 3 : Code d'usages de la classe C1 « Commerce de vente au détail »

Code :	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »
C1-02	Marché d'alimentation
C1-03	Magasin d'alimentation spécialisée : épicerie fine ou spécialisée, aliments naturels, boulangerie, boucherie, confiserie, fromagerie, fruits et légumes, pâtisserie, poissonnerie
C1-04	Magasin de préparation d'aliments incluant la vente au détail
C1-05	Magasin de bières, vins et spiritueux
C1-06	Marché public (intérieur ou extérieur) comportant une offre de produits alimentaires et produits d'artisans
C1-07	Magasin de type « pharmacie »
C1-08	Magasin de produits spécialisés : fleuriste, produit de beauté, librairie, papeterie, décoration, cadeaux et fantaisie, disquaire, bijouterie, jouet, bagage, photographie, encadrement, art et artisan, œuvre d'art, textile et couture, costume, antiquité, instrument de musique, produits optiques, matériel orthopédique
C1-09	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C1-10	Magasin d'équipements de sport et de loisir
C1-11	Magasin d'aliments pour animaux domestiques et animaleries (sans garde ou pension)
C1-12	Magasin à rayons et de produits divers
C1-13	Magasin de meubles et d'appareils ménagers domestiques
C1-14	Magasin de fournitures de bureau
C1-15	Magasin d'appareils et d'équipements électroniques, informatiques et de communication
C1-16	Magasin de pièces et d'accessoires pour automobiles (sans service de réparation, d'entretien ou d'installation)
C1-17	Magasin de cannabis et de produits dérivés du cannabis
C1-18	Magasin de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (sans entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain

2. Font partie de la classe d'usages C2 « Service personnel », les établissements offrant des services personnels et des services liés à la santé. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 4 : Code d'usages de la classe C2 « Service personnel »

Code :	Description :
C2-01	Service de coiffure et d'esthétisme
C2-02	Service de massothérapie et de soins corporels
C2-03	Service personnel spécialisé : nettoyeur à sec, buanderie, couturier, cordonnerie
C2-04	Bureau de professionnels de la santé et ressources en santé : médecin, dentiste, physiothérapeute, opticien, chiropraticien, psychologue, podiatre, intervenant social
C2-05	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1)

3. Font partie de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », les établissements de services professionnels, d'affaires, communautaires, centre de formation et d'enseignement privé et autres services. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 5 : Code d'usages de la classe C3 « Service professionnel et autres services »

Code :	Description :
C3-01	Service bancaire et financier
C3-02	Service professionnel et d'affaires : immobilier, juridique, administration, assurance, gestion des affaires, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, design, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, comptabilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C3-03	Service de cotravail, soit un regroupement d'espaces de travail où des ressources ou services sont mis en commun pour des travailleurs ou entreprises
C3-04	Clinique médicale, soit un regroupement de bureaux de professionnels de la santé, ressources en santé et services connexes
C3-05	Service de réparation et d'entretien domestique : affûtage d'articles de maison, réparation de petits appareils ménagers, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, serrurier, entretien ménager
C3-06	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles (sans vente de matériaux, sans entreposage extérieur et ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires)
C3-07	Centre de formation et école d'enseignement privé liés aux sports, aux loisirs et à la culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C3-08	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétisme, secrétariat, informatique, construction et métiers divers
C3-09	Service de location d'équipements récréatifs (vélo, kayak, embarcation, etc.)

Code :	Description :
C3-10	Bureau d'organismes de soutien, d'assistance et d'association
C3-11	Ateliers de création d'œuvres et d'artisanat
C3-12	Studio d'enregistrement et production audiovisuels
C3-13	Imprimerie et centre de reproduction
C3-14	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques
C3-15	Service de toilettage pour petits animaux domestiques
C3-16	Service de livraison, messagerie et de logistique (sans entrepôt)
C3-17	Service funéraire et columbarium (sans crématorium)

4. Font partie de la classe d'usages C4 « Restauration », les établissements de restauration et de préparation d'aliments. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 6 : Code d'usages de la classe C4 « Restauration »

Code :	Description :
C4-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place, tel que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries
C4-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide.
C4-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C4-04	Service de préparation de repas ou de produits alimentaires (traiteur) avec consommation sur place
C4-05	Bar laitier

5. Font partie de la classe d'usages C5 « Hébergement », les établissements d'hébergement touristique et les maisons de chambres ou de pensions. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, sauf pour certains types d'hébergement et les activités qui y sont associés. Ces usages concernent à la fois l'exercice de l'usage en lui-même et le fait d'offrir en location un tel usage.

Tableau 7 : Code d'usages de la classe C5 « Hébergement »

Code :	Description :
C5-01	Établissement hôtelier : en chambres et suites dans un bâtiment principal
C5-02	Hébergement expérientiel : en cabine, en refuge, en dôme ou en autres structures similaires
C5-03	Centre de vacances
C5-04	Établissement de camping
C5-05	Gite touristique
C5-06	Résidence de tourisme
C5-07	Maison de chambres et pensions

6. Font partie de la classe d'usages C6 « Commerce de récréation intérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur.

Tableau 8 : Code d'usages de la classe C6 « Commerce de récréation intérieure »

Code :	Description :
C6-01	Établissement culturel et de spectacle : théâtre, salle de spectacles, cinéma, salle d'exposition, galerie d'art, musée
C6-02	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C6-03	Bar et discothèque
C6-04	Salle de réunion, salle de réception
C6-05	Loisir et sport intérieurs : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centre de jeux, sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, arts martiaux, jeux d'évasion)
C6-06	Centre de conditionnement physique et centre d'entraînement

7. Font partie de la classe d'usages C7 « Commerce de récréation extérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

Tableau 9 : Code d'usages de la classe C7 « Commerce de récréation extérieure »

Code :	Description :
C7-01	Activité de randonnée non motorisée : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, vélo de montagne
C7-02	Golf, terrain de pratique du golf
C7-03	Mini-golf
C7-04	Jeux d'aventure : tic à l'arc, arbre en arbre, escalade, jeux de guerre
C7-05	Sport de glisse et glissade sur neige
C7-06	Centre aquatique, parc d'attractions thématique
C7-07	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting
C7-08	Ciné-parc
C7-09	Marina
C7-10	Sentier motorisé (quad, motoneige)

8. Font partie de la classe d'usages C8 « Station-service », les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route. Outre les opérations de ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 10 : Code d'usages de la classe C8 « Station-service »

Code :	Description :
C8-01	Station-service
C8-02	Service de lavage d'automobiles (lave-auto)
C8-03	Station-service avec service de réparations mineures de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires)
C8-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage d'automobiles (lave-auto)

9. Font partie de la classe d'usages C9 « Commerce et service liés aux véhicules », les établissements ayant pour activité principale la réparation, la vente ou la location de véhicules. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, outre l'entreposage et le stationnement des véhicules.

Tableau 11 : Code d'usages de la classe C9 « Commerce et service liés aux véhicules »

Code :	Description :
C9-01	Garage de mécanique, débosselage et esthétisme pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien
C9-02	Vente de véhicules automobiles, incluant les services d'entretien
C9-03	Vente de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain), incluant les services d'entretien
C9-04	Vente de véhicules récréatifs autre que ceux visés au code C9-03, incluant les services d'entretien
C9-05	Vente de véhicules commerciaux, véhicules-outils et véhicules lourds, incluant les services d'entretien
C9-06	Vente de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, incluant l'installation
C9-07	Service de location de véhicules et de remorques
C9-08	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau et stationnement de véhicules)

10. Font partie de la classe d'usages C10 « Commerce et service lourds et para-industriels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des nuisances ou qui nécessitent de grandes surfaces de montre à l'extérieur. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 12 : Code d'usages de la classe C10 « Commerce et service lourds et para-industriels »

Code :	Description :
C10-01	Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (avec entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et

Code :	Description :
	revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain
C10-02	Pépinière
C10-03	Centre de jardin
C10-04	Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre)
C10-05	Vente de produits et matériels et produits agricoles
C10-06	Vente et location d'outils et de petites machineries
C10-07	Vente de piscines, spas, abris, clôtures, remises et autres structures extérieures
C10-08	Vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées
C10-09	Vente de monuments funéraires
C10-10	Vente d'équipements pour les entreprises et commerces (excluant les véhicules)
C10-11	Vente de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyers et appareils à combustion
C10-12	Vente en gros de produits divers
C10-13	Vente de produits dangereux et de produits de contrôle antiparasitaire, incluant les services connexes
C10-14	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires ainsi que des matériaux
C10-15	Service lié à la tenue d'évènement et location d'équipements (tente, toilette portative, mobilier)
C10-16	Service de rembourrage et réparation de meubles
C10-17	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C10-18	Service d'entreposage extérieur
C10-19	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)
C10-20	Stationnement de véhicules lourds
C10-21	Établissement de l'industrie du transport des marchandises.
C10-22	Établissement de recherche et de développement (sans fabrication de procédés)
C10-23	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C10-24	Lieux d'entreposage et récupération de carcasses de véhicules, de pièces et de ferrailles
C10-25	Marché aux puces (intérieur et extérieur) comportant une offre de produits majoritairement usagés
C10-26	Établissement exploitant l'érotisme ou à caractère érotique (tout usage)

18. Groupe d'usages Industrie (I)

Le groupe d'usages Industrie (I) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages I1 « Industrie à impact modéré », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement des produits ayant un impact modéré sur le milieu dans lequel ils s'insèrent, tant au niveau des nuisances que des risques. Les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment. Les établissements requièrent généralement une superficie limitée d'entreposage extérieur.

Tableau 13 : Code d'usages de la classe I1 « Industrie à impact modéré »

Code :	Description :
I1-01	Atelier de type artisanal qui requiert peu de machinerie et d'employé et qui implique une fabrication à la pièce ou de faible importance
I1-02	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-03	Établissement de recherche et de développement impliquant une fabrication de procédés
I1-04	Microbrasserie et microdistillerie
I1-05	Industrie de la préparation d'aliments et de boissons (non visée par la classe d'usages I3 « Industrie liée aux ressources »)
I1-06	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-07	Industrie des vêtements et des matières textiles
I1-08	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-09	Industrie des enseignes et des étalages
I1-10	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-11	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-12	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie

2. Font partie de la classe d'usages I2 « Industrie à impact important », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement des produits ayant un impact important sur le milieu dans lequel ils s'insèrent, tant au niveau des nuisances que des risques. Cette classe comprend également certaines activités liées à la gestion des matières résiduelles. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 14 : Code d'usages de la classe I2 « Industrie à impact important »

Code :	Description :
I2-01	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I2-02	Industrie liée aux aliments pour animaux
I2-03	Industrie liée à la fabrication de maisons mobiles ou modulaires
I2-04	Industrie de produits minéraux non métalliques
I2-05	Industrie des métaux et des produits métalliques
I2-06	Industrie de matériel de transport et de machinerie

Code :	Description :
I2-07	Industrie liée au pétrole et produits chimiques
I2-08	Activités liées à la gestion des matières résiduelles en général, qu'elles soient domestiques, commerciales ou industrielles, incluant de manière non limitative le traitement, l'élimination, le transbordement et le recyclage et qui ne sont pas visées par les usages de la classe d'usages P4 « Utilité publique ».
I2-09	Toute industrie qui n'est pas assimilée aux classes d'usages I1 « Industrie à impact modéré » ou I3 « Industrie liée aux ressources »

3. Font partie de la classe d'usages I3 « Industrie liée aux ressources », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement des produits liés aux ressources agricoles, forestières, de la pêche, du vent et extractives. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 15 : Code d'usages de la classe I3 « Industrie liée aux ressources »

Code :	Description :
I3-01	Industrie liée aux produits agricoles de type végétal
I3-02	Industrie liée aux produits agricoles de type animal, incluant un abattoir
I3-03	Industrie liée aux produits du cannabis
I3-04	Industrie liée aux produits forestiers, incluant les scieries
I3-05	Industrie liée aux produits de la pêche, incluant le fumage, le salage et le séchage
I3-06	Industrie liée à l'exploitation du vent (parc éolien) ou de l'énergie solaire (parc de panneaux solaires)
I3-07	Industrie liée à l'exploitation et l'embouteillage de l'eau
I3-08	Industrie liée aux activités extractives de matériaux granulaires, soit les carrières, les sablières et les gravières
I3-09	Industrie liée à la transformation première des matériaux granulaires sur le site d'extraction (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur tels les matières premières non métalliques, le béton, le ciment, l'asphalte et la brique

19. Groupe d'usages Public (P)

Le groupe d'usages Public (P) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », les établissements de services publics liés aux institutions de santé, d'éducation et d'administration publique. Ces activités sont offertes par des organismes publics, à moins d'une indication contraire au tableau suivant. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 16 : Code d'usages de la classe P1 « Institution et service administratif »

Code :	Description :
P1-01	Hôpital
P1-02	Centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre d'accueil
P1-03	Ressource intermédiaire et ressource de type familial conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2)
P1-04	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, telle une maison de répit, des aînés, de soins palliatifs
P1-05	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).
P1-06	Établissement d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire
P1-07	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux

2. Font partie de la classe d'usages P2 « Services municipaux », les établissements et équipements liés aux services municipaux et à l'administration de la municipalité. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 17 : Code d'usages de la classe P2 « Services municipaux »

Code :	Description :
P2-01	Administration et services municipaux (hôtel de ville)
P2-02	Centre culturel ou communautaire, bibliothèque
P2-03	Garage municipal, service des travaux publics et de voirie
P2-04	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P2-05	Service de sécurité publique, service de sécurité incendie et services ambulanciers
P2-06	Stationnement public

3. Font partie de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », les lieux de culte et les cimetières. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, sauf pour les cimetières.

Tableau 18 : Code d'usages de la classe P3 « Service lié au culte »

Code :	Description :
P3-01	Lieu destiné au culte
P3-02	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes
P3-03	Cimetière

4. Font partie de la classe d'usages P4 « Utilité publique », les établissements de services d'utilité répondant aux besoins d'intérêt général et gérés par une organisation publique ou un fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.). Les

opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 19 : Code d'usages de la classe P4 « Utilité publique »

Code :	Description :
P4-01	Dépôt de voirie
P4-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P4-03	Dépôt des neiges usées
P4-04	Écocentre, centre de valorisation de la matière organique et des matières résiduelles
P4-05	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau
P4-06	Puits municipaux
P4-07	Tour et antenne de télécommunication

20. Groupe d'usages Agroforesterie (A)

Le groupe d'usages Agroforesterie (A) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA », les activités agricoles et l'agriculture exercées en zone agricole décrétée telles que définis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 20 : Code d'usages de la classe A1 « Activité agricole LPTAA »

Code :	Description :
A1-01	Agriculture et activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). À titre indicatif (la définition incluse à cette loi prévaut sur celle-ci) : – Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. – Activités agricoles : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

2. Font partie de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », les activités liées à la culture et à l'acériculture. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 21 : Code d'usages de la classe A2 « Culture et acériculture »

Code :	Description :
A2-01	Culture du sol
A2-02	Culture en serre et culture abritée
A2-03	Acériculture

3. Font partie de la classe d'usages A3 « Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux », les activités liées à l'élevage et à la garde d'animaux. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 22 : Code d'usages de la classe A3 « Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux »

Code :	Description :
A3-01	Élevage d'animaux de la ferme
A3-02	Écurie et centre équestre (inclus la garde et la pension ainsi que les cours et les randonnées équestres)
A3-03	Pêche et pisciculture
A3-04	Chasse
A3-05	Garde et pension pour animaux domestiques
A3-06	École de dressage pour animaux domestiques
A3-07	Chenil
A3-08	Traîneau à chiens

4. Font partie de la classe d'usages A4 « Foresterie », les activités liées à l'exploitation forestière et à l'agroforesterie. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 23 : Code d'usages de la classe A4 « Foresterie »

Code :	Description :
A4-01	Exploitation forestière
A4-02	Agroforesterie et exploitation des produits forestiers non ligneux

SECTION B – USAGES PRINCIPAUX

21. Usages principaux autorisés et prohibés

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des spécifications.

Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages aux grilles des spécifications sont les suivantes :

1. La grille des spécifications de la zone concernée inclut uniquement les classes d'usages autorisés dans cette zone (par exemple : « C1 – Commerce de vente au détail »). Un point (●) est inscrit vis-à-vis cet usage. Toutes autres classes d'usages non identifiés à la grille sont interdites dans cette zone ;
2. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement autorisés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement autorisés » avec une note

« (1) », par exemple « (1) C1-03 », ce qui signifie que seul l'usage C1-03 de la classe C1 est autorisé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple : « boucherie »), seul cet usage est autorisé ;

3. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement prohibés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement prohibés » avec une note « (2) », par exemple « (2) C2-01 », ce qui signifie que tous les usages de la classe C2 sont autorisés, à l'exception de l'usage C2-01 lequel est prohibé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple « salon de coiffure »), seul cet usage est prohibé ;
4. Le point (●) inscrit à la ligne correspondant à la classe d'usages permet également d'assimiler les normes prescrites à la grille des spécifications relatives à ce ou ces usages dans la colonne correspondante.

22. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires à la réglementation d'urbanisme, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire (qu'ils soient principaux, additionnels, accessoires ou temporaires) :

1. Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
2. Les pistes et voies cyclables, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
3. Les sentiers pour la pratique de sports et de loisirs non motorisés, tels la randonnée pédestre, le vélo, la raquette ou le ski de fond, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
4. Les jardins communautaires sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
5. Les rampes de mise à l'eau sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
6. Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu ;
7. Les infrastructures de transport d'énergie ;
8. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz, d'aqueduc, d'égout et autres services d'utilité publique ;
9. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux chemins de fer ;
10. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux rues ;
11. Les équipements et structures liés à des services de transport collectif ;
12. Les équipements et structures liés au service de poste fédérale.

Malgré l'autorisation de l'usage de réseau d'aqueduc et d'égout au présent article, la réglementation d'urbanisme peut interdire, le cas échéant, la construction ou le prolongement de tels réseaux.

23. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les établissements comportant un service à l'auto.

24. Usage régi par la MRC Avignon

Les usages suivants sont régis, en tout ou en partie, par la MRC Avignon :

1. Les activités de randonnée motorisée, tels la motoneige et les véhicules tout-terrain, sont régies par le *Règlement numéro 2013-006 relatif à la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC Avignon* ;
2. L'utilisation du chemin de fer dans la MRC Avignon ainsi que le changement d'usage, les bâtiments, constructions ouvrages, aménagements et structures sont régis par le *Règlement numéro 2006-004 relatif à l'exploitation du chemin dans la MRC Avignon* ;
3. Les coupes d'arbres par le *Règlement relatif à l'exploitation forestière dans les boisées privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 – Règlement numéro 2023-002.*

25. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone

Une mesure de contingentement d'un usage principal ayant le même code d'usage peut être prescrite à la grille des spécifications d'une zone dans la section « Contingentement usages principaux ». Dans cette section, le code d'usage visé est indiqué ainsi que le nombre maximal d'usages autorisés dans la zone, par exemple « C1-01 : 1 usage ».

Lorsqu'une mesure de contingentement d'un usage principal s'applique pour un groupe de zones contiguës, celles-ci sont prescrites au chapitre XIV.

26. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal

Un (1) seul usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section, lequel peut également s'exercer en plus des usages principaux autorisés à la grille des spécifications ;
2. L'usage C7-01 « Sentier non motorisé » ou l'usage C7-10 « Sentier motorisé » lorsque l'usage ne comporte que le sentier et qu'il ne requiert pas l'aménagement de structures d'accueil pour les usagers, tel un stationnement ou un bâtiment d'accueil ;
3. Les usages de la classe d'usages P2 « Services municipaux » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
4. Les usages de la classe d'usages P4 « Utilité publique » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
5. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
6. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et classe H5 « Habitation pour travailleurs » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
7. Les usages exercés dans un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre XIV du présent règlement et lorsque ces usages sont autorisés à la grille des spécifications. Cependant, le nombre d'usages principaux autorisés est limité à un (1) usage par bâtiment principal à moins que les dispositions des autres paragraphes du présent alinéa s'appliquent ;
8. Les usages visés par un usage mixte autorisé à la grille des spécifications ;
9. Les usages visés par un usage multiple autorisé à la grille des spécifications ;
10. Les usages visés par une autorisation particulière donnée au présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, les normes applicables à un terrain ou un bâtiment où plus d'un usage principal est autorisé sont les normes les plus restrictives de l'un ou l'autre des usages principaux.

27. Usages mixtes

L'usage mixte doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage mixte doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage mixte ») ;
2. Le nombre d'usages principaux autorisés dans un même bâtiment n'est pas limité ;
3. Parmi les usages à exercer, l'un doit minimalement faire partie du groupe Habitation et, les autres, du groupe Commerce ;
4. Pour un usage du groupe Habitation :
 a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;
 b) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment n'est pas limité, à moins d'une indication contraire à la grille des spécifications ;
 c) L'accès à un logement doit être distinct de l'accès à autre usage.
5. Pour un usage faisant partie du groupe Commerce :
 a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée.
6. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés. Pour les logements, 2 cases sont requises pour le premier logement et 1 case par logement pour les logements additionnels ;
7. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont celles relatives à l'usage du groupe Commerce.

28. Usages multiples

L'usage multiple doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage multiple doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage multiple ») ;
2. Le nombre d'usages principaux autorisés dans un même bâtiment n'est pas limité ;
3. Les usages font partie des groupes Commerce ou Industrie ou de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif » ;
4. Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée ;
5. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages ;
6. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont les normes les plus restrictives applicables à l'un ou l'autre des usages.

29. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage

L'exercice d'un usage principal est autorisé si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux usages suivants :

1. Le code d'usages C7-01 « Sentier non motorisé » ou le code d'usages C7-10 « Sentier motorisé » ;

2. Le code d'usages I3-06 « Industrie liée à l'exploitation du vent (parc éolien) ou de l'énergie solaire (parc de panneaux solaires) ;
3. La classe d'usages P-2 « Services municipaux » ;
4. Le code d'usage P3-03 « Cimetière » ;
5. La classe d'usages P4 « Utilité publique » ;
6. La classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » ;
7. La classe d'usages A2 « Culture et acériculture » ;
8. Les codes d'usage A3-03 « Pêche et pisciculture », A3-04 « Chasse » et A3-08 « Traîneaux à chiens » ;
9. La classe d'usages A4 « Foresterie » ;
10. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION

30. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

31. Nombre d'usages additionnels autorisés

Le nombre d'usages additionnels à un usage principal du groupe Habitation autorisé par terrain est de 2.

Le cas échéant, le nombre d'usages additionnels autorisés appartenant à une même catégorie est déterminé à la présente section.

32. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages additionnels à un usage principal du groupe Habitation suivant sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

1. Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) ;
2. Une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ;
3. Un hébergement touristique de type résidence principale tel que défini à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01).

Les conditions suivantes s'appliquent aux usages mentionnés au premier alinéa :

1. Un (1) usage additionnel visé au premier alinéa est autorisé par terrain ;
2. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

33. Logement supplémentaire

L'usage additionnel « logement supplémentaire » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « logement supplémentaire ») ;
2. Un (1) logement supplémentaire est autorisé par logement principal ou terrain ;
3. La durée minimale de la location d'un logement supplémentaire est de plus de 31 jours ;
4. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 a) Le bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « habitation unifamiliale » ou H2 « habitation bifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
 b) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;

c) La superficie de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;

d) Le logement supplémentaire doit être muni d'une entrée distincte du bâtiment principal. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;

e) Outre les modifications nécessaires pour la construction d'une entrée distincte, l'ajout du logement supplémentaire ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal (le caractère résidentiel du bâtiment doit être maintenu) ;

f) Le logement supplémentaire doit être identifié par un numéro civique distinct ;

g) Un logement supplémentaire est interdit si l'usage additionnel « location de chambres » est exercé dans le logement principal.

5. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

 a) Le bâtiment accessoire doit être érigé sur un terrain dans le cas et où un bâtiment principal est présent. Ce bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « habitation unifamiliale » ou H2 « habitation bifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;

 b) Seul l'usage additionnel de logement supplémentaire peut s'exercer dans le bâtiment accessoire ;

 c) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;

 d) Le logement supplémentaire doit être identifié par un numéro civique distinct ;

 e) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites à la section B du chapitre VI.

6. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain.

34. Location de chambres

L'usage additionnel « location de chambres » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « location de chambres ») ;
2. La location de chambres doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « habitation unifamiliale » ou H2 « habitation bifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
3. Un maximum de 3 chambres peut être mis en location par logement principal ;
4. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
5. La location de chambres est interdite si l'usage additionnel « logement supplémentaire » est exercé dans le logement principal ;
6. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
7. La superficie de plancher pour les chambres à louer à l'intérieur du logement principal ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher de ce logement ;
8. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson). Seul un espace de rangement de type garde-robe est autorisé ;

9. Une entrée distincte du bâtiment principal peut être aménagée. Elle doit mener à un espace commun à l'intérieur du bâtiment et non directement à l'intérieur d'une chambre à louer. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
10. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
11. Les chambres doivent être identifiées par le même numéro civique que le bâtiment principal ;
12. Une (1) case de stationnement additionnelle par chambre à louer doit être aménagée sur le terrain.

35. Services personnel et professionnel à domicile

L'usage additionnel « services personnel et professionnel à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « services personnel et professionnel à domicile ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel de « services personnel et professionnel à domicile », les activités suivantes :
 a) Les services personnels, notamment : coiffure, esthétisme, massothérapie et soins corporels, couturier, etc. ;
 b) Les services professionnels ou services aux entreprises, notamment : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc. ;
 c) Les services liés à la santé, notamment : physiothérapeute, ergothérapeute, chiropraticien, psychologue, etc. ;
 d) Les bureaux de services liés à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
 e) Les cours privés liés aux sports, aux loisirs et à la culture destinés à un maximum de 6 élèves à fois, notamment : musique, activités artisanales et artistiques, activités sportives et loisirs légers (danse, yoga, etc.), cuisine, aide aux devoirs, ressourcement personnel, etc. ;
 f) Un service de toilettage pour animaux domestiques (excluant la garde, la pension et les autres soins vétérinaires).
3. L'usage additionnel peut s'exercer :
 a) À l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « habitation unifamiliale » ou H2 « habitation bifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
 b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé au présent règlement (ex. : garage détaché, remise) et lié à l'usage principal.
4. Un (1) seul usage « services personnel et professionnel à domicile » est autorisé par terrain ;
5. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
6. L'usage doit être exercé par l'occupant du logement principal ;

7. En plus de l'occupant du logement principal, une (1) personne peut y travailler ;
8. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper une superficie de 100 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal;
9. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de plancher de 100 m^2 (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;
10. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
11. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
12. Outre le stationnement d'un véhicule pour l'activité professionnelle autorisé à la section D du chapitre IX, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
13. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
14. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit esthétique pour le service d'esthétique) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
15. L'usage ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
16. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

36. Activité artisanale à domicile

L'usage additionnel « activité artisanale à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « activité artisanale à domicile ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel de « activité artisanale à domicile » les activités qui ont pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage ou la confection de produits finis et semi-finis et dont le traitement est effectué de manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les activités sont :
 a) Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;
 b) Les ateliers liés au domaine de la construction et de l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
 c) Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, soit la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ;
 d) Les ateliers de réparation d'équipement électronique, de composantes informatiques et de petits appareils ;
 e) Les ateliers et studios de création, d'enregistrement et de production audiovisuels;
 f) Les ateliers de réparation d'équipements sportifs, tels les vélos, les patins, etc. ;

g) Les ateliers de préparation d'aliments.

3. L'usage additionnel peut s'exercer :

 a) À l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « habitation unifamiliale » ou H2 « habitation bifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;

 b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé au présent règlement (ex. : garage détaché, remise) et lié à l'usage principal.

4. Un (1) seul usage « activité artisanale à domicile » est autorisé par terrain ;
5. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
6. L'usage doit être exercé par l'occupant du logement principal ;
7. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
8. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper une superficie de 100 m^2, sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal;
9. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de plancher de 100 m^2 (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;
10. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
11. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
12. Outre le stationnement d'un véhicule pour l'activité professionnelle autorisé à la section D du chapitre IX, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
13. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
14. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit fabriqué sur place) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
15. L'usage ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
16. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

37. Garde de poules

L'usage additionnel « garde de poules » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « garde de poules ») ;
2. La garde de poules doit être exercée sur un terrain qui est occupé par un usage principal H1 « habitation unifamiliale » ou H2 « Habitation bifamiliale » ;
3. Un (1) usage « garde de poules » est autorisé par terrain ;
4. Un maximum de 4 poules peut être gardé sur le terrain ;
5. Un (1) poulailler et son parquet doivent être érigés pour garder les poules. Les normes relatives au bâtiment accessoire « poulailler » sont prescrites à la section B du chapitre VI ;

6. Les poules doivent être gardées dans le poulailler et son parquet entre le coucher et le lever du soleil et lorsque l'occupant est absent ;
7. L'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer adéquatement des déjections animales ;
8. Les activités suivantes sont interdites : la reproduction des poules, l'élevage de poules à des fins de vente, la garde ou l'élevage de coqs et la vente d'œufs.

38. Fermette

L'usage additionnel « fermette » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « fermette ») ;
2. Un (1) usage « fermette » est autorisé par terrain ;
3. La fermette doit être exercée sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et qui est occupé par un usage principal H1 « habitation unifamiliale » ou H6 « Habitation en milieu forestier » ;
4. Le nombre maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau suivant. Par exemple, pour un terrain de 15 000 m^2, l'exploitant peut avoir un maximum de 10 animaux de petite taille, 2 animaux de moyenne taille et 1 animal de grande taille pour un total de 13 animaux.

Tableau 24 : Nombre maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
5 000 m^2 à 10 000 m^2	5	1	0
10 001 m^2 à 20 000 m^2	10	2	1
20 001 m^2 à 30 000 m^2	15	4	2
30 001 m^2 à 40 000 m^2	20	6	4
40 001 m^2 et plus	25	8	6

Les animaux de petite, moyenne et grande taille sont les suivants (tout animal non énuméré est interdit) :

1. Petite taille : poule, caille, dinde, pintade, paon, faisons, lièvre, lapin, petit rongeur, canard, oie ;
2. Moyenne taille : mouton, chèvre, autruche, émeu, nandou ;
3. Grande taille : cerf, chevreuil, vache, bœuf, cheval, âne, lama, alpaga.

5. Les animaux à garder ou à élever doivent être des animaux de ferme : les espèces exotiques sont interdites ;
6. Un (1) bâtiment peut être érigé pour garder les animaux. Les normes relatives au bâtiment accessoire « fermette » sont prescrites à la section B du chapitre VI ;
7. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres. Les clôtures doivent être maintenues solidement en place ;
8. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins ;

9. Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :

 a) 25 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;

 b) 10 m d'une habitation située sur le même terrain ;

 c) 10 m d'une limite de terrain.

10. En plus de l'élevage d'animaux, l'exploitant peut faire l'élevage d'abeilles. Les ruches doivent être localisées conformément au paragraphe 8. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m^2 (jardin, plate-bande, potager, aménager floral) doit être présent sur le terrain (en l'absence, l'exploitant doit démontrer que les aménagements présents sont en nombre suffisant pour l'apiculture) ;

11. Le propriétaire ou l'occupant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce ;

12. Le propriétaire ou l'occupant est tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables ;

13. Les activités suivantes sont interdites : la reproduction des animaux, l'élevage des animaux à des fins de vente et la vente d'œufs.

39. Acériculture domestique

L'usage additionnel « acériculture domestique » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « acériculture domestique ») ;

2. Un (1) usage « acériculture domestique » est autorisé par terrain ;

3. L'usage additionnel doit être exercé sur un terrain qui est occupé par un usage principal H1 « habitation unifamiliale » ou H6 « Habitation en milieu forestier » ;

4. Un (1) bâtiment accessoire « cabane à sucre privée » peut être érigé sur le terrain. Les normes relatives à la « cabane à sucre privée » sont prescrites à la section B du chapitre VI ;

5. La cabane à sucre privée ne peut servir qu'à des fins de transformation des produits de l'érable issus de l'acériculture exercée sur le même terrain et ne peut servir à des fins d'habitation ni d'activités commerciales.

40. Résidence de tourisme

L'usage additionnel « résidence de tourisme » à un usage principal du groupe Habitation est autorisé, à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, aux conditions énoncées pour l'usage principal C5-06 « Résidence de tourisme » au chapitre XIV.

SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC

41. Usages additionnels autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement ou que l'usage soit spécifiquement interdit au chapitre II, un usage additionnel assimilé aux groupes Commerce, Industrie ou Public à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre d'usage additionnel, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D’un guichet automatique, d’un service lié au courrier (ex. : comptoir postal, point de dépôt) ou d’un point de dépôt d’un service (ex. : nettoyeur, remplacement de bonbonnes de propane) dans un établissement ;
2. D’un service de préparation d’aliments, d’un fleuriste, d’un cordonnier, etc. dans une épicerie ;
3. D’un atelier de production artisanale dans un commerce de vente au détail ;
4. De la vente d’aliments pour animaux dans une clinique vétérinaire ;
5. D’un service de restauration dans un lieu d’hébergement (hôtel, camping) ;
6. D’un service de location d’équipements récréatifs et sportifs dans un lieu d’hébergement ;
7. D’un centre de santé et spa dans un lieu d’hébergement ;
8. D’un bar laitier dans un dépanneur ;
9. D’une salle de réception dans un restaurant ;
10. D’un service de cotravail dans un établissement ;
11. De la vente de produits maraîchers ou horticoles sur le terrain d’un établissement ;
12. D’une activité d’agriculture urbaine (culture du sol, culture en serre) sur le terrain d’un établissement ou le toit d’un bâtiment ;
13. D’un espace de vente au détail dans une industrie ;
14. D’activités d’entretien et de réparation des équipements et de véhicules nécessaires aux opérations d’une entreprise.

À moins d’une indication contraire au présent règlement, un usage additionnel assimilé au groupe Habitation à un usage principal suivant est autorisé aux conditions énoncées à la présente section :

1. Pour un usage « Gîte touristique » (C5-05) ;
2. Pour un usage « Résidence de tourisme » (C5-06) ;
3. Pour un usage « Maison de chambres et de pensions » (C5-07) ;
4. Pour un usage « Lieu destiné au culte » (P3-01) ;
5. Pour un usage qui requiert une surveillance permanente par un employé sur le site (ex. : terrain de camping).

42. Conditions d’exercice aux usages additionnels assimilés aux groupes Commerce, Industrie ou Public

Les conditions suivantes s’appliquent à un usage additionnel assimilé aux groupes Commerce, Industrie ou Public à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public :

1. Le nombre d’usages additionnels par usage principal n’est pas limité ;
2. Les usages additionnels ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de plancher occupé par l’usage principal. Lorsque la superficie des usages additionnels excède 30 %, ces usages sont alors considérés comme étant des usages principaux. Pour être autorisés, les usages multiples doivent alors être autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. Selon le contexte, les usages additionnels doivent s’exercer à l’intérieur du bâtiment principal. À titre d’exemple, il est admis qu’un point de dépôt pour le remplacement de bonbonnes de propane peut s’exercer à l’extérieur du bâtiment principal, un service de

location d'équipements sportifs dans un bâtiment ou une construction accessoire ou une activité récréative à l'extérieur ;

4. Les usages additionnels ne doivent pas donner lieu à de l'entreposage extérieur, sauf dans le cas d'une activité qui requiert des équipements particuliers, par exemple, la location de kayaks ;
5. Lorsqu'un usage du groupe Habitation est autorisé à titre d'usage additionnel, un (1) seul logement peut être aménagé. Ce logement doit être aménagé dans le même bâtiment où s'exerce l'usage principal ;
6. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
7. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

43. Conditions relatives aux usages additionnels du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent à un usage additionnel du groupe Habitation à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public :

1. Un (1) seul logement est autorisé par usage principal ;
2. Ce logement doit être aménagé dans le même bâtiment où s'exerce l'usage principal ;
3. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Le bâtiment principal doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
4. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal.

SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGROFORESTERIE

44. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Agroforesterie sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

45. Usages additionnels liés à la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA »

Les usages additionnels à un usage principal de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » autorisés sont les suivants :

1. Les usages additionnels liés à « utilisation accessoire à une exploitation agricole », « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » et « l'exploitation d'un gîte touristique », tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1) et aux conditions de ce règlement. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :
 a) Lorsque l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction, il doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole dont les dispositions sont prescrites aux chapitres V, VI et VII ;
 b) Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage de « service de repas à la ferme » ou de « exploitation d'un gîte touristique », l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage n'est pas comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;

c) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;

d) Une (1) enseigne peut être installée par usage additionnel exercé conformément au chapitre X.

2. L'usage additionnel « abri forestier (abri sommaire) » tel que visé par le *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectué sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.2) aux conditions de ce règlement ;

3. L'usage additionnel d'hébergement pour travailleurs agricoles au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRLQ, c. P-41.1) aux conditions suivantes :

a) Les normes relatives à un bâtiment principal dont l'usage principal est Habitation s'appliquent ;

b) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal. Cependant, le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 5 employés hébergés.

4. Un usage additionnel d'améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture ;

5. Un usage additionnel non agricole si une autorisation a été obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou si un droit acquis est reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRLQ, c. P-41.1). De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;

b) Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

46. Usages additionnels autorisés pour certains usages du groupe Agroforesterie

Les usages additionnels aux usages principaux de la classe A2 « Culture et acériculture », du code A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou du code d'usage A3-02 « Écurie et centre équestre » suivant sont autorisés :

1. Les usages additionnels « utilisation accessoire à une exploitation agricole » et « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1) en tenant compte des adaptations nécessaires si l'usage est exercé à l'extérieur de la zone agricole décrétée, aux conditions de ce règlement. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :

a) Lorsque l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction, il doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole dont les dispositions sont prescrites aux chapitres V, VI et VII ;

b) Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage de « service de repas à la ferme », l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage n'est pas comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;

c) Pour l'usage A2-03 « Acériculture », les réceptions peuvent se dérouler à l'année sans limite quant au nombre d'invités dans la mesure où les autres conditions sont maintenues ;

d) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;

e) Une (1) enseigne peut être installée par usage additionnel exercé conformément au chapitre X.

2. À l'intérieur de la zone agricole décrétée, un usage additionnel non agricole si une autorisation a été obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou si un droit acquis est reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRLQ, c. P-41.1). De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;

b) Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

Pour tous les usages du groupe Agroforesterie, l'utilisation d'un moulin à scie portatif aux fins de couper le bois est autorisée à titre d'usage additionnel, à des fins personnelles ou commerciales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

SECTION A – USAGES ACCESSOIRES

47. Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des conditions particulières s'appliquent à certains usages accessoires à la présente section ou aux chapitres VI et VII dans le cas où l'usage requiert un bâtiment ou une construction accessoire.

48. Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation

L'entreposage extérieur est interdit à titre d'usage accessoire pour un usage principal du groupe Habitation.

Le fait de remiser à l'extérieur des équipements liés à l'exercice normal de l'usage, tel le remisage du mobilier de jardin en période hivernale, n'est pas visé par le premier alinéa.

49. Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agroforesterie

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie est autorisé aux conditions suivantes, à moins d'une interdiction spécifique énoncée à la grille des spécifications pour une zone donnée :

1. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain. Cette condition ne s'applique pas pour la classe d'usages P2 « Services municipaux », la classe d'usages P4 « Utilité publique » et la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » ;
2. L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
3. La surface de l'entreposage doit être recouverte d'un matériau qui permet d'éliminer tout soulèvement de poussière et d'éviter la formation de boue ;
4. L'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière ;
5. La hauteur maximale de l'entreposage est de 2,5 mètres. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque l'entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont leur hauteur est supérieure à 2,5 mètres. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent être pas empilés l'un ou l'autre de manière à augmenter leur hauteur ;
6. Sauf pour les usages de la classe A1 « Activité agricole LPTAA », l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :
 a) La hauteur de la clôture doit être égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 2,5 mètres. Dans tous les cas, la hauteur minimale est de à 2 mètres ;
 b) La clôture doit être en bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;
 c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutés à l'extérieur du périmètre formé par la clôture ;

d) Les clôtures doivent être maintenues solidement en place.

7. Malgré le paragraphe 6, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler l'entreposage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance maximale de 1 mètre (distance mesurée à la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

50. Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à titre d'usage accessoire est autorisé aux conditions suivantes pour tous les groupes d'usages :

1. L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
2. Le bois de chauffage doit être empilé et cordé pour une hauteur maximale de 2 mètres. Le bois ne doit pas obstruer une ouverture, une issue ou le stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain ;
3. Le bois de chauffage peut être entreposé dans un abri pour bois conçu à cette fin conformément au chapitre VII du présent règlement ;
4. Le bois de chauffage doit être utilisé pour l'usage du terrain où il est entreposé. La vente de bois de chauffage est interdite.

Le présent article ne s'applique pas à un établissement produisant le bois le chauffage.

51. Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage du groupe Commerce est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage s'exerce dans une zone où l'usage commercial exercé est autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;
2. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain ;
3. L'étalage extérieur doit être en lien avec les produits liés à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
4. L'étalage est autorisé dans toutes les cours ;
5. Si les produits mis en vente sont installés sur un kiosque pour l'étalage aménagé conformément à la section C du chapitre VII, les distances applicables à ce kiosque s'appliquent ;
6. L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain. Dans le cas de marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou les marchandises similaires, la distance minimale est de à 5 mètres ;
7. L'étalage ne peut empiéter sur le domaine public ;
8. L'étalage ne peut empiéter dans un espace de stationnement sauf si cet espace contient un nombre excédentaire de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement. L'étalage peut alors empiéter dans la partie excédentaire de l'espace de stationnement ;
9. La marchandise doit être remisée à l'intérieur à la fermeture de l'établissement. Cette obligation ne s'applique pas aux marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou autres marchandises similaires.

SECTION B – USAGES TEMPORAIRES

52. Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage temporaire est interdit.

Des conditions additionnelles peuvent s'appliquer en vertu du *Règlement 538-19 concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants*.

53. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce ou Public est exercé ;
2. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 120 jours dans une même année ;
3. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
4. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente de produits maraîchers ou horticoles. Le kiosque peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre VIII ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

54. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »

La vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » (ou cantine-mobile) est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Public est exercé ou sur un terrain appartenant à la Municipalité ;
2. La personne qui exerce l'usage doit, au préalable, obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain.

55. Vente temporaire de débarras (vente de garage)

La vente temporaire de débarras (vente de garage) à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Seule la vente de biens domestiques usagés par les citoyens est autorisée lors de la vente temporaire ;
2. L'usage est autorisé pour une durée maximale de 4 jours consécutifs, à raison de 4 fois par année ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

56. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé pour une période maximale de 14 jours ;

3. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente. Le kiosque peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre VIII ;
4. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
5. La marchandise mise en vente, incluant les supports, doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres ;
6. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

57. Activités sociales, sportives ou culturelles

La tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé pour une période maximale de 14 jours ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

58. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie

L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction, de conteneurs à rebuts et de machinerie nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé durant la période des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme.

59. Utilisation temporaire d'un véhicule de camping sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation

L'utilisation d'un véhicule de camping sur un terrain occupé par un usage principal Habitation est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment principal doit y être érigé ;
2. Un véhicule de camping peut être utilisé à des fins d'hébergement temporaire uniquement entre le 1er mai et le 31 octobre de la même année ;
3. L'autorisation exclut tout hébergement à des fins commerciales à des touristes tel que visé par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) ou tout hébergement à des fins permanentes durant la durée autorisée au paragraphe 2 ;
4. Un maximum d'un (1) véhicule de camping est autorisé par terrain d'une superficie égale ou inférieure à 1 000 m^2. Ce nombre inclut, le cas échéant, le véhicule de camping du propriétaire ou de l'occupant stationné ou remisé sur le terrain ;
5. Un maximum de 2 véhicules de camping est autorisé par terrain d'une superficie supérieure à 1 000 m^2. Ce nombre inclut, le cas échéant, le véhicule de camping du propriétaire ou de l'occupant stationné ou remisé sur le terrain ;
6. Le véhicule de camping doit être stationné dans la cour arrière ou dans la cour latérale du terrain ;
7. Le véhicule de camping doit être stationné à une distance minimale de 3 mètres des limites du terrain ;
8. Le véhicule de camping doit être en état de fonctionner et doit pouvoir être déplacé en tout temps ;
9. Aucune construction accessoire ne peut être aménagée ou installée autour du véhicule de camping ;

10. Le véhicule de camping doit contenir ses eaux usées et ménagères. Aucune évacuation d’eau par rejet n’est autorisée sur le terrain.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

60. Nombre de bâtiments principaux

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Sur un terrain où s'exerce un usage des classes d'usages P2 « Services municipaux » et P4 « Utilité publique » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
2. Sur un terrain où s'exerce un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
3. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
4. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et l'usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », un usage du code A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou un usage du code d'usage A3-02 « Écurie et centre équestre » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
5. Dans le cas d'un projet intégré, dont les conditions sont énoncées au chapitre XIV du présent règlement ;
6. Lorsqu'une autorisation particulière est donnée au présent règlement.

61. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications

Les normes d'implantation et de volumétrie suivantes relatives au bâtiment principal sont prescrites à la grille des spécifications correspondante à la zone selon les usages autorisés :

1. Le mode d'implantation d'un bâtiment principal : isolé (I), jumelé (J) ou en rangée (R). Lorsque le mode d'implantation « en rangée » est autorisé, cela implique nécessairement que les bâtiments aux extrémités seront implantés en mode jumelé ;
2. Les marges de recul minimales d'un bâtiment principal : avant, latérales et arrière ;
3. Le pourcentage d'occupation du terrain du bâtiment principal (le pourcentage s'applique à tous les bâtiments principaux, si plus d'un bâtiment principal est autorisé ou implanté) ;
4. La superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment principal ;
5. La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal en étage et en mètres ;
6. La largeur et la profondeur minimales du bâtiment principal.

En l'absence d'une norme prescrite à la grille, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique sous réserve d'une disposition particulière au présent règlement.

La grille des spécifications peut également prescrire toute autre norme d'implantation et de volumétrie minimales ou maximales, par exemple, une superficie d'implantation au sol maximale.

62. Application des normes d'implantation

Toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.).

Sauf pour les projets intégrés où les normes sont prescrites au chapitre XIV, lorsque 2 bâtiments principaux ou plus sont autorisés et implantés sur un même terrain, la distance

minimale entre ces 2 bâtiments correspond à la marge latérale prescrite à la grille des spécifications.

63. Implantation sur un terrain composé de 2 lots et plus

Lorsque le terrain est formé de 2 ou plusieurs lots, le bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur des limites d'un (1) de ces lots.

64. Triangle de visibilité

Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment principal au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres.

65. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée

Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée, la hauteur totale des bâtiments ne peut présenter un écart supérieur à 2 mètres l'un de l'autre (l'écart est calculé au point le plus haut du bâtiment, tel le faîte du toit, en excluant les dépassements non inclus dans le calcul de la hauteur).

66. Présence d'une servitude

Le bâtiment principal doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites de cette servitude.

SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

67. Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal, tels que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 1,21 mètre de profondeur et peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites.

Une saillie de 0,15 mètre est autorisée pour les revêtements extérieurs et peut empiéter dans les marges de recul prescrites.

68. Façade avant

La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter des caractéristiques architecturales associées à l'usage qui y est exercé. Minimalement, une porte, des ouvertures, des modulations (avancé ou retrait) et des détails architecturaux doivent être présents.

Dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 15 mètres de la ligne avant du terrain, la façade avant doit être orientée vers la rue et faire face à la rue. Le bâtiment peut être positionné avec un angle variant de plus ou moins 45 degrés par rapport à la rue.

69. Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment principal. Sont exclus les matériaux utilisés pour le toit, la fondation, les fascias, les soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

70. Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux de revêtement extérieur suivants pour les murs et la toiture d'un bâtiment principal sont prohibés :

1. La tôle et les panneaux d'acier et d'aluminium galvanisés, non prépeints en l'usine ;
2. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;

3. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. L'agrégat pulvérisé ;
6. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
7. Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;
8. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel ;
9. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
10. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
11. Les panneaux de plastique ;
12. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
13. Le polythène ;
14. Les blocs de béton non recouvert d'un matériau de finition ou non architecturaux.

Malgré le premier alinéa :

1. Les matériaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont autorisés pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles (usage du groupe Agroforesterie) ;
2. Les panneaux de plastique sont autorisés pour une serre.

71. Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ou le béton doit être flatté pour une finition égale.

72. Toit des bâtiments principaux

Le toit d'un bâtiment principal peut être plat ou en pente.

73. Bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal

Un bâtiment ou une construction accessoire attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal s'il est possible pour une personne de se déplacer d'un espace à l'autre par l'intérieur (ex. : par le sous-sol, par un passage vitré hors-sol).

Dans le cas énoncé au premier alinéa, l'apparence architecturale du bâtiment ou de la construction accessoire doit s'apparenter à celle du bâtiment principal.

74. Forme d'un bâtiment

Un bâtiment principal doit être de forme courante pour l'utilisation qui en est faite. De manière non limitative, les formes qui réfèrent à des animaux, humains, végétaux ou tout objet sont interdites.

Les bâtiments et constructions en forme de dôme ou d'arche sont autorisés pour le code d'usages C5-02 « Hébergement expérientiel » et un usage des groupes Public et Agroforesterie. Malgré les matériaux de revêtement extérieur interdits à la présente section, le plastique, la toile résistante et le tissu en PVC sont autorisés pour ces bâtiments et constructions dans la mesure où ils sont fabriqués en manufacture et qu'ils résistent aux intempéries.

75. Utilisation d'un conteneur

L'utilisation d'un conteneur pour des fins de structure d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le conteneur est recouvert d'un matériau de revêtement extérieur (mur et toit) autorisé par le présent règlement, incluant la surface de la porte ;
2. Un rapport signé par un ingénieur doit démontrer que les conteneurs ont la capacité de support nécessaire pour la construction.

76. Utilisation d'autres structures

L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire pour un bâtiment principal est interdite.

77. Murale sur un bâtiment

Une murale peinte directement sur un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement est autorisée sur un des murs d'un bâtiment principal et qui est situé dans les zones Noyau villageois (NV), Périvillageoise (PV) et Agricole îlot déstructuré (AID).

SECTION C – BÂTIMENT OCCUPÉ PAR USAGE DU GROUPE HABITATION

78. Accès aux logements

Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune située à l'intérieur du bâtiment principal.

79. Garage ou abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Un garage ou un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal. Le garage ou l'abri est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) garage et 1 abri pour automobiles attenants au bâtiment principal sont autorisés par bâtiment principal occupé par un usage de la classe H1 « Habitation unifamiliale ». Dans le cas des autres classes d'usages du groupe Habitation, 2 garages et 2 abris pour automobiles attenants au bâtiment principal sont autorisés, à raison de 1 de chacun des côtés du bâtiment ;
2. Le garage et l'abri pour automobiles attenants au bâtiment principal doivent partager un mur mitoyen avec le bâtiment sur une longueur minimale continue de 3 mètres ;
3. La largeur maximale du garage et de l'abri pour automobiles attenants ne peut excéder 60% de la largeur de la façade avant du bâtiment. Le calcul de la largeur du bâtiment s'effectue au niveau de l'étage où est situé le garage ou l'abri ;
4. La hauteur maximale du garage et de l'abri pour automobiles attenants au bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment ;
5. Pour l'abri pour automobiles attenant, les 3 côtés non mitoyens au bâtiment doivent être ouverts sur un minimum de 60% de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri dont la superficie maximale correspond à 30% de la superficie de l'abri et dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule.

80. Maison mobile

Un usage H1 « habitation unifamiliale » ou un usage H5 « Habitation pour travailleurs » peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment de type « maison mobile » dans les zones suivantes : NV-03, NV-11 et NV-16.

Les conditions d'implantation de la maison mobile sont les suivantes :

1. Les dispositions relatives à un usage H1 « Habitation unifamiliale » à la réglementation d'urbanisme s'appliquent à moins d'une disposition plus restrictive au présent article ;
2. Malgré une disposition contraire à la grille des spécifications :
 a) La superficie minimale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 40 m^2 ;

b) La superficie maximale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 80 m^2, incluant toute construction fermée, isolée ou non, qui lui est attenante ;

c) La largeur minimale d'une maison mobile est de 3,5 mètres ;

d) La hauteur maximale d'une maison mobile est de 6 mètres, sans excéder 1 étage ;

3. L'espace sous la maison mobile doit être fermé par un écran ou des plantations continues.

SECTION D – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

81. Déplacement du bâtiment

Le déplacement d'un bâtiment principal est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement du bâtiment.

L'espace laissé libre à la suite du déplacement doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le déplacement. Si le déplacement a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

82. Démolition d'un bâtiment

La démolition d'un bâtiment principal est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

L'espace laissé libre à la suite de la démolition doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le déplacement. Si le déplacement a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE VI :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

83. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

84. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. L'espace doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu durant entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain.

85. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires autorisés :

1. Le bâtiment accessoire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites de cette servitude ;
2. Les dispositions de la section B du chapitre V s'appliquent aux bâtiments accessoires, à l'exception des dispositions relatives à la façade avant ;
3. Les dispositions de la section D du chapitre V s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
4. Toute partie d'un bâtiment accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment accessoire au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres ;
6. Les bâtiments accessoires sont interdits sur le toit d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception d'une serre qui peut être installée sur le toit d'un bâtiment dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie.

SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

86. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Un bâtiment accessoire lié à l'exercice d'un usage additionnel est autorisé uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

87. Superficie maximale des bâtiments accessoires

La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain est déterminée selon la superficie du terrain :

1. Pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m^2 : un maximum de 20 % de la superficie du terrain ;
2. Pour un terrain d'une superficie variant entre 1 500 m^2 et 2 999 m^2 : un maximum de 15 % de la superficie du terrain ;
3. Pour un terrain d'une superficie de 3 000 m^2 et plus : un maximum de 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale prescrite au présent article prévaut sur une superficie autorisée par type de bâtiment accessoire à la présente section.

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

88. Hauteur maximale des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

89. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La distance minimale d'une ligne de rue correspond à la marge avant prescrite pour le bâtiment principal ;
4. Si le bâtiment accessoire est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent ;
5. Les normes applicables sont celles énoncées au tableau suivant.

Tableau 25 : Bâtiments accessoires et normes applicables

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
1. Bâtiment de fermette (usage additionnel)	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
d) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
2. Cabane à sucre privée (usage additionnel)	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
d) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
3. Garage détaché	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge de recul (1)	1,5 m	1,5 m
	(1) En cour avant, le garage est autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de 15 m de la ligne avant. Dans ce cas, la distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, le garage doit être situé à l'extérieur de l'espace situé entre le bâtiment principal et la rue et le garage peut empiéter dans la cour sur une profondeur correspondant à la moitié de la profondeur du bâtiment principal.		
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m ou 1,5 m s'il est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
4. Logement supplémentaire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel)	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m ou 1,5 m s'il est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
d) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
e) Conditions particulières :	Une galerie ou un perron (avec ou sans avant-toit) peut être aménagé sur 2 des		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	façades du bâtiment accessoire sur une profondeur maximale 3 m.		
5. Pavillon de jardin :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
6. Pavillon de piscine	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m ou 1,5 m s'il est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
7. Poulailler et son parquet :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	n.a.	1,5 m
b) Superficie maximale :	Pour le poulailler : 5 m^2 Pour le parquet : 15 m^2		
c) Hauteur maximale :	Pour le poulailler : 2,5 m Pour le parquet : 1,2 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
e) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1 m		
f) Distance minimale d'une installation de prélèvement souterraine :	30 m (cette distance peut être réduite jusqu'à 15 m sous réserve d'une recommandation d'un professionnel confirmant l'absence d'impact sur les eaux souterraines).		
g) Condition particulière :	- Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler ou son parquet. - Un parquet doit être attenant au poulailler. - Le grillage en métal galvanisé est autorisé.		
8. Remise	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge de recul (1)	1,5 m (2)	1,5 m
	(1) En cour avant, la remise est autorisée si le bâtiment principal est situé à plus de 15 m de la ligne avant. Dans ce cas, la distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, la remise doit être située à l'extérieur de		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	l'espace situé entre le bâtiment principal et la rue et la remise peut empiéter dans la cour sur une profondeur correspondant à la moitié de la profondeur du bâtiment principal. (2) Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée, la distance peut être réduite à 1 m du côté de la ligne de terrain où le bâtiment principal est mitoyen.		
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m ou 1,5 m s'il est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
9. Sauna :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		
10. Serre domestique	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m ou 1,5 m s'il est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit.		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m		

90. Dispositions particulières pour un terrain adjacent à la Baie-des-Chaleurs

Dans un cas d'un terrain adjacent à la Baie-des-Chaleurs affecté par une contrainte naturelle et inclus dans les zones NV-13, NV-19, NV-20, PV-10 et PV-12, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la cour avant malgré les dispositions de la présente section. La marge de recul avant correspond à celle du bâtiment principal ou, dans le cas où il est impossible considérant la profondeur du terrain et l'implantation du bâtiment principal, la marge de recul avant minimale est de 2 mètres.

SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGROFORESTERIE

91. Bâtiments accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre de bâtiment accessoire, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs ;
2. D'un bâtiment d'entreposage pour la marchandise, la machinerie ou les véhicules ;

3. D'un bâtiment d'entreposage abritant les contenants de matières recyclables et résiduelles ;
4. D'un bâtiment servant à la surveillance du site ;
5. D'un bâtiment servant à l'exercice d'un usage additionnel autorisé en vertu des sections B et C du chapitre III lorsque ce dernier s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

92. Normes applicables aux bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie :

1. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité ;
2. La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée ;
3. La superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder :
 a) Pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m^2 : un maximum de 25 % de la superficie du terrain ;
 b) Pour un terrain d'une superficie variant entre 1 500 m^2 et 2 999 m^2 : un maximum de 20 % de la superficie du terrain.
 c) Pour un terrain d'une superficie de 3 000 m^2 et plus : un maximum de 15 % de la superficie du terrain.
4. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 9 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur peut être augmentée à 12 mètres si l'exercice de l'usage requiert une hauteur additionnelle, par exemple, pour le remisage de la machinerie de grande hauteur ou des pièces industrielles de grand format ;
5. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, sauf à l'intérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment principal ;
6. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière ;
7. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent ;
8. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 2 mètres ;
9. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,5 mètre ;
10. Pour un abri forestier (abri sommaire), les conditions du *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectués sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.2) s'appliquent et elles ont préséance sur une disposition inconciliable.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

93. Champ d'application

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

L'autorisation d'une construction accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

94. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger une construction accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis de construction pour le bâtiment principal et du permis ou du certificat pour la construction accessoire en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, la construction accessoire, si elle a été construite avant le bâtiment principal, doit être retirée ou démolie. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, une construction accessoire peut être érigée sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain ;
2. Pour une clôture requise pour un usage du groupe Agroforesterie ;
3. Pour un mur de soutènement ;
4. Pour une conduite souterraine ou une ligne électrique aérienne ;
5. Pour un ponceau.

95. Normes applicables à toutes les constructions accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les constructions accessoires autorisées :

1. La construction accessoire doit être érigée à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger une construction à l'intérieur des limites de cette servitude ;
2. Les dispositions de la section D du chapitre V s'appliquent aux constructions accessoires ;
3. L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, autobus, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire est interdite ;
4. Toute partie d'une construction accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;

5. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres.

96. Construction accessoire sur le toit d'un bâtiment principal

Une construction accessoire identifiée au présent article, en plus de celle requise par le *Code de construction du Québec,* peut être érigée sur le toit plat d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale » ou H5 « habitation pour travailleurs », les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran visuel ou une structure similaire sans toit ;
2. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usages H4 « Habitation multifamiliale », C4 « Restauration » et C5 « Hébergement », C6 « Commerce de récréation intérieure » ou C7 « Commerce de récréation extérieure », les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran ou une structure similaire avec ou sans toit et un spa ;
3. La hauteur maximale des constructions est de 3 mètres ;
4. La hauteur des constructions accessoires est considérée dans la hauteur maximale en mètre autorisée pour un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :
 a) Si la construction a une hauteur de 1 mètre et moins ;
 b) Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est ajourée à plus de 50 % (ex. : espacement entre les lattes d'un écran) ;
 c) Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est située en retrait de la façade avant à une distance minimale équivalente à deux fois sa hauteur.

Pour accéder au toit, une construction hors-toit d'une superficie maximale de 6 m2 est autorisée.

SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

97. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal du groupe Habitation sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

98. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction ne peut pas être implantée à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro (0) mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
8. La hauteur en mètre n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, à la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;
9. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

Tableau 26 : Constructions accessoires et normes applicables

Constructions et normes :	**Cours**		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
1. Antenne pour radio amateur :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	6 m		
2. Abri à bois :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
c) Superficie maximale :	20 m^2		
3. Abri d'auto détaché :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge de recul (1)	2 m	1,5 m
	(1) En cour avant, l'abri est autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de 15 m de la ligne avant. Dans ce cas, la distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, l'abri doit être situé à l'extérieur de l'espace situé entre le bâtiment principal et la rue et l'abri peut empiéter dans la cour sur une profondeur correspondant à la moitié de la profondeur du bâtiment principal.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Superficie maximale :	75 m^2		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	D'un garage détaché : 0 m D'un autre bâtiment accessoire : 2 m		
g) Conditions particulières	Les murs doivent être ouverts sur un minimum de 60 % de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri d'une superficie maximale de 5 m^2 dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule.		
4. Abri domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	3 m		
d) Superficie maximale :	50 m^2		
e) Matériaux autorisés :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois. Les matériaux doivent être conçus pour résister aux intempéries.		
f) Condition particulière :	L'abri est interdit dans les zones Noyau Villageois (NV).		
5. Appentis :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	3 m		
6. Avant-toit, marquise ou auvent :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	1,5 m
7. Bacs à matières résiduelles et recyclables ou abri pour disposer les bacs :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Superficie maximale :	5 m^2		
c) Hauteur maximale :	2 m		
8. Capteur solaire :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	1,5 m
b) Conditions particulières :	Peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment		
9. Climatiseur et thermopompe :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	1,5 m
b) Localisation :	Les climatiseurs aux ouvertures sont autorisés sur tous les murs.		
c) Écran ou écran végétal :	Si le climatiseur est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran ou un écran végétal d'une hauteur permettant le dissimuler de la rue.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
10. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de ligne de rue :	1 m		
b) Hauteur maximale :	1,2 m	2 m	2 m
c) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure)		
d) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium, maçonnerie, verre, chaîne de maille		
e) Conditions particulières :	Pour certains cas, le règlement prescrit une hauteur différente. Les clôtures doivent être maintenues solidement en place. Pour une piscine, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique. L'utilisation de fil barbelée est interdite.		
11. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles et recyclables :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières :	Les conteneurs sont uniquement autorisés pour un usage H4 « Habitation multifamiliale », un usage H5 « Habitation collective » ou à l'intérieur d'un projet intégré.		
12. Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme. Le flux lumineux doit projeter à l'intérieur des limites du terrain.		
13. Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme. Le flux lumineux doit projeter à l'intérieur des limites du terrain.		
14. Enseigne :	Voir chapitre X		
15. Éolienne domestique :	Non	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Superficie minimale du terrain :	10 000 m^2		
b) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
c) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	25 m	25 m
d) Hauteur maximale :	12 m, sans excéder la hauteur moyenne de la cime des arbres dans un rayon de 30 m, en ajoutant 5 m, mesurée au point le plus haut des pales à la verticale		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	15 m ou 2 fois la hauteur de l'éolienne		
f) Conditions particulières :	- Les raccordements électriques doivent être souterrains. - Niveau sonore maximal mesuré aux limites du terrain : 55 dBA. - Lorsqu'elle cesse de fonctionner, elle doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois. Le terrain doit être remis à l'état naturel.		
16. Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m (1)	1,5 m	1,5 m
	(1) Cette distance peut être réduite à 0,6 m si la cour avant est inférieure à 3 m		
17. Espace de stationnement et entrée charretière :	Voir chapitre IX		
18. Fournaise extérieure :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	1,5 m
b) Distance d'un bâtiment principal :	10 m		
c) Distance d'un bâtiment ou d'une construction accessoire :	5 m		
d) Condition particulière :	Interdite à l'intérieur des zones Noyau villageois (NV)		
19. Foyer extérieur :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a	5 m	5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal :	5 m		
20. Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	1,5 m
21. Installation septique :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 22		
22. Installation de prélèvement d'eau :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
a) Conditions particulières :	Une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 doit être implantée à une		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.		
23. Installation de géothermie :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
a) Conditions particulières :	Une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.		
24. Mur de soutènement :	Oui	Oui	Oui
a) Matériaux autorisés :	Maçonnerie et pierre. Le béton est autorisé si un ingénieur atteste de la nécessité d'utiliser ce matériau pour assurer la stabilité des sols.		
b) Conditions particulières :	Des végétaux (ex. : plante grimpante) doivent être plantés au-dessus du mur ou à l'intérieur de celui-ci de manière à ce qu'un minimum de 50% de sa surface soit dissimulé par les végétaux.		
c) Conditions particulières pour un terrain où un bâtiment principal est projeté :	Si un mur de soutènement est requis en cour avant d'un terrain dont le bâtiment principal est projeté, le mur doit être situé à une distance minimale de 7,5 m de la ligne avant du terrain.		
25. Muret :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de ligne de rue :	1 m		
b) Hauteur maximale :	1 m	1,5 m	1,5 m
c) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, maçonnerie, béton et pierre		
26. Patio :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale du sol :	Ne pas excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal		
27. Piscine :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (calculée à partir de la paroi de la piscine) :	Marge de recul (1)	1,5 m	1,5 m
	(1) En cour avant, la piscine est autorisée si le bâtiment principal est situé à plus de 15 m de la ligne avant. Dans ce cas, la distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, la piscine doit être située à l'extérieur de l'espace situé entre le bâtiment principal et la rue et la piscine peut empiéter dans la cour sur une profondeur correspondant à la moitié de la profondeur du bâtiment principal.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale du bâtiment principal :	2 m		
d) Dispositions particulières :	Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique.		
28. Pompe à chaleur et génératrice :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	1,5 m
b) Écran ou écran végétal :	Si la pompe à chaleur ou la génératrice est située dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran ou un écran végétal d'une hauteur permettant de la dissimuler de la rue.		
29. Quai et abri à bateau :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1)..		
30. Réservoir et bonbonne :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	1,5 m
b) Écran ou écran végétal :	Si le réservoir ou la bonbonne est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran ou un écran végétal d'une hauteur permettant de le dissimuler de la rue.		
c) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'occupant du terrain doit prendre les mesures pour éviter une contamination et assurer la sécurité.		
31. Spa :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale du bâtiment principal :	1 m		
32. Tonnelle :	Oui	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale :	3 m		
33. Toutes autres constructions accessoires :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale :	5 m		

SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGROFORESTERIE

99. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

100. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

Sont également autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, les constructions identifiées à la section B du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction ne peut pas être implantée à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
8. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, à la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;
9. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

Tableau 27 : Constructions accessoires autorisées et normes applicables

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri pour disposer les conteneurs à matières résiduelles et recyclables :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
2. Abri pour paniers ou matériaux :	Oui (1)	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	5 m	5 m	5 m
	(1) Uniquement pour un commerce qui requiert un abri à panier (ex. : épicerie, quincaillerie).		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
3. Antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre :	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal par terrain :	1		
d) Type d'installation :	Uniquement au sol		
4. Boîte de dons (vêtements) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
a) Zones où les boîtes sont autorisées :	Noyau villageois (NV) ou Commerciale et Industrielle (CI)		
b) Nombre autorisé :	2 par terrain		
c) Conditions particulières :	Les boîtes sont autorisées sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce, Industrie ou Public.		
5. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
Les dispositions de la section B s'appliquent en plus des dispositions ici-bas.			
a) Hauteur maximale pour un usage Public, Agroforesterie ou pour les terrains de sport (ex. : tennis) :	1,2 m	4 m	4 m
b) Conditions particulières :	Pour un usage du groupe Agroforesterie : - L'utilisation de fil barbelé est autorisée si l'usage requiert ce type de clôture;		

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	- La hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,5 m si la clôture est érigée à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.		
6. Construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
7. Construction requise pour l'exercice d'un usage Agroforesterie ou d'un usage additionnel à l'usage Agroforesterie	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
8. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles et recyclables :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
9. Espace fermé ou semi-fermé servant aux installations électriques ou similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
10. Kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section A du chapitre IV) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	30 m^2		
11. Kiosque pour la vente de produits agricoles (lorsque l'usage additionnel est autorisé par le chapitre III) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	Ne pas excéder la superficie du bâtiment principal		
12. Îlot pour pompe à essence, incluant la marquise, et la cabine de services afférents :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge avant du bâtiment principal	5 m	5 m
b) Marquise au-dessus des pompes à essence :	Une marquise peut être installée au-dessus des pompes à essence. La distance minimale d'une ligne de terrain s'applique.		

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
13. Terrasse commerciale :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Voir l'article « Terrasse commerciale »		
14. Toutes autres constructions accessoires :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	2 m	2 m
b) Hauteur maximale :	5 m		

101. Terrasse commerciale

L'installation d'une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse est autorisée pour un usage principal des classes d'usages C1 « Commerce de vente au détail », C4 « Restauration », C6 « Commerce de récréation intérieur », C7 « Commerce de récréation extérieur », C8 « Station-service » si un restaurant est présent, P1 « Institution et service administratif » et P2 « Services municipaux » ainsi que des codes d'usages C5-01 à C5-04 ;
2. La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée de circulation ;
3. La terrasse doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain ;
4. La terrasse peut être recouverte d'un avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;
5. La terrasse peut être fermée par des toiles rétractables, moustiquaires ou dispositifs similaires ;
6. L'éclairage de la terrasse doit être dirigé vers le bas ;
7. Le sol ou le plancher de la terrasse doit être constitué d'un matériau antidérapant, à l'exception des parties gazonnées ;
8. Le périmètre extérieur de la terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

102. Bâtiments et constructions temporaires autorisés

Les bâtiments et constructions temporaires autorisés à un usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment ou la construction temporaire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment ou construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire qui lui est associé.

Un bâtiment ou une construction temporaire lié à l'exercice d'un usage temporaire est autorisé uniquement si l'usage temporaire est autorisé et exercé sur le terrain.

103. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment ou une construction temporaire sur un terrain, la présence d'un bâtiment principal sur le même terrain n'est pas requise, sauf dans les cas suivants :

1. Un abri temporaire hivernal pour véhicules ;
2. Un abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment ;
3. Si le bâtiment ou la construction temporaire est requis pour l'exercice d'un usage principal et que cet usage ne peut s'exercer sur un terrain sans bâtiment principal.

104. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et les constructions temporaires autorisés :

1. Le bâtiment ou la construction temporaire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment ou une construction à l'intérieure des limites de cette servitude ;
2. Toute partie d'un bâtiment ou d'une construction temporaire, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
3. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres.

105. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments et aux constructions temporaires autorisés. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment ou la construction est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment ou la construction est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

3. Le bâtiment ou la construction accessoire peut être implanté isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenant à ceux-ci ;
4. Le bâtiment ou la construction ne peut pas être implanté à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de bâtiments ou de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie d'implantation au sol n'est pas limitée ;
8. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée.

Tableau 28 : Bâtiments et constructions temporaires autorisés et normes applicables

Bâtiment et construction :	**Cours**		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
1. Abri et structure temporaires requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre IV) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'activité. Ils peuvent être installés sur les lieux de l'activité au plus tard 4 jours avant le début de l'activité. Ils doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'activité.		
2. Abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m		
c) Superficie maximale :	Ne pas excéder la superficie du bâtiment principal		
d) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
e) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé. L'abri doit être conçu pour résister aux intempéries.		
3. Abri temporaire hivernal pour véhicules :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m		
c) Superficie maximale :	Ne pas excéder la superficie du bâtiment principal		
d) Nombre maximal :	1 par logement ou 1 par établissement		
e) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	**Latérales**	**Arrière**
f) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement		
g) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois.		
h) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé. L'abri doit être conçu pour résister aux intempéries.		
4. Bâtiment et construction temporaire sur un chantier de construction, incluant les conteneurs à déchets et le bureau des ventes :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée du chantier, sans excéder la période autorisée au permis ou au certificat délivré pour leur réalisation.		
c) Localisation :	Doit être situé sur le terrain où se déroulent les travaux.		
5. Clôture à neige :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	0,6 m		
b) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
c) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remisées.		
6. Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	0,6 m		
7. Conteneur pour disposer des biens lors d'un déménagement, un transfert de marchandises commerciales ou une activité similaire :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	14 jours		
c) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement du terrain visé par le déménagement, le transfert de marchandises ou l'activité similaire.		
8. Kiosque temporaire pour la vente de produits maraîchers ou horticoles (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre IV) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	Ne pas excéder la superficie du bâtiment principal		
9. Kiosque temporaire pour la vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle	Oui	Oui	Oui

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
(lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre IV) :			
c) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
d) Superficie maximale :	Ne pas excéder la superficie du bâtiment principal		
c) Période autorisée :	Pour la durée de l'activité. Ils peuvent être installés sur les lieux de l'activité au plus tard 4 jours avant le début de l'activité. Ils doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'activité.		

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT

106. Obligation d'aménager un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé sur tout terrain où un usage est exercé et qui est exigé par le présent règlement.

107. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement

L'occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement est autorisé si le présent règlement l'autorise spécifiquement. Cette occupation ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

108. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir

Le nombre requis de cases de stationnement est établi au tableau du présent article selon la classification des usages principaux énoncée à la section A du chapitre II.

Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire continu : les cases doivent être maintenues sur le terrain tant qu'un usage est exercé. L'obligation de fournir les cases minimales s'applique également lors d'une extension de l'usage existant ou d'un changement d'usage.

Lorsqu'un usage additionnel est exercé et que le chapitre III du présent règlement mentionne que les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent, des cases supplémentaires doivent être aménagées dans l'espace de stationnement (en plus des cases requises pour l'usage principal). Le nombre de cases est déterminé en assimilant l'usage additionnel à un usage principal au tableau du présent article.

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette exigence ne s'applique pas aux classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale » où les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

Pour le calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir.

Tableau 29 : Nombre minimal de cases de stationnement

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Habitation		
H1	Habitation unifamiliale	2 cases par logement
H2	Habitation bifamiliale	2 cases par logement
H3	Habitation trifamiliale	2 cases par logement
H4	Habitation multifamiliale	2 cases par logement
H5	Habitation pour travailleurs	1 case par chambre
H6	Habitation en milieu forestier	1 case par logement

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Commerce		
C1	Commerce de vente au détail	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C2	Service personnel	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C3	Service professionnel et autres services	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C4	Restauration	1 case par 15 m^2 de superficie de plancher
C5	Hébergement	1 case par unité d'hébergement ou site de camping 1 case par chambre pour C5-07
C6	Commerce de récréation intérieure	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
C7	Commerce de récréation extérieure	Minimum de 10 cases (pour les usages C7-01 et C7-10, les cases sont requises pour le site d'accueil des visiteurs aux sentiers)
C8	Station-service	Minimum de 3 cases, plus les cases exigées pour les usages de la classe C1 et C4, selon le cas
C9	Commerce et service liés aux véhicules	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
C10	Commerce et service lourds et para-industriels	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Groupe Industrie		
I1	Industrie à impact modérée	1 case par 150 m^2 de superficie de plancher
I2	Industrie à impact important	1 case par 150 m^2 de superficie de plancher
I3	Industrie liée aux ressources	Minimum de 5 cases
Groupe Public		
P1	Institution et service administratif	P1-04 : 1 case par 2 chambres, plus 1 case par 2 employés P1-06 et P1-07 : 1 case par classe, plus 1 case par 2 employés Autres : 1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
P2	Services municipaux	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher P3-06 : aucune
P3	Service lié au culte	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher P3-03 : minimum de 5 cases
P4	Utilité publique	Aucune
Groupe Agroforesterie		
A1	Activité agricole LPTAA	Minimum de 3 cases
A2	Culture et acériculture	Minimum de 3 cases
A3	Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux	Minimum de 3 cases
A4	Foresterie	Minimum de 3 cases

109. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Parmi les cases de stationnement à fournir, un minimum d'une (1) case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagé à l'intérieur de l'espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public.

Pour un stationnement comportant plus de 30 cases, une (1) case additionnelle par tranche de 30 cases doit être aménagée.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

110. Nombre d'allées de circulation

Le nombre d'allées de circulation pouvant être aménagé sur le terrain est déterminé selon le nombre d'entrées charretières qui peut être aménagées, à moins d'une indication contraire au présent chapitre.

SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

111. Dispositions générales

Pour tout usage, un espace de stationnement :

1. Doit être sur le terrain où est localisé l'usage qu'il dessert, à moins d'une autorisation contraire à la présente section (« desserte de plus d'un terrain ») ;
2. Doit communiquer directement avec une rue adjacente au terrain desservi. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où une allée de circulation est partagée conformément aux dispositions de la présente section ;
3. Doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité de 7 mètres ;
4. Peut être localisé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Sauf pour les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale », au moins le tiers des cases de stationnement exigé au présent chapitre doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal, sur le terrain.

112. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation sont les suivantes :

1. Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, sauf à l'endroit où est située l'entrée charretière, et à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales ou arrière ;
2. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
3. Les allées de circulation sont autorisées dans toutes les cours ;
4. L'allée de circulation peut desservir un terrain adjacent aux conditions suivantes :
 a) L'usage du terrain adjacent fait partie de la classe d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » ;
 b) Les 2 terrains doivent être adjacents l'un à l'autre à la ligne latérale ;
 c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
 d) L'allée de circulation peut desservir un maximum de 2 terrains ;
 e) L'allée de circulation et l'entrée charretière peuvent être entièrement aménagées sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elles peuvent être aménagés à la ligne mitoyenne des terrains concernés auquel

cas la distance minimale de la ligne de terrain ne s'applique pas à l'endroit où elles sont aménagées ;

f) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur les terrains respectifs ;

g) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise (lettre signée par les propriétaires concernés).

113. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie sont les suivantes :

1. Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, sauf à l'endroit où est située l'entrée charretière, et à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales ou arrière. Si l'espace de stationnement est adjacent à un usage du groupe Habitation, la distance des lignes latérales et arrière est de 2 mètres ;
2. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
3. Les allées de circulation sont autorisées dans toutes les cours ;
4. L'espace de stationnement peut être situé sur un autre terrain à une distance maximale de 300 mètres. Dans ce cas, l'autorisation des propriétaires des deux immeubles est requise (lettre signée par les propriétaires concernés) ;
5. L'espace de stationnement peut être mis en commun avec un terrain adjacent aux conditions suivantes :
 a) L'usage du terrain adjacent fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie ;
 b) L'espace de stationnement et l'entrée charretière doivent être aménagés sur les 2 terrains concernés. La distance minimale de la ligne de terrain ne s'applique pas à l'endroit où l'espace de stationnement est aménagé ;
 c) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise (lettre signée par les propriétaires concernés).

114. Disposition particulière à un espace de stationnement dans une zone Forestière (F)

Dans le cas où le Règlement sur les permis et les certificats exempte un usage autorisé dans une zone Forestière de l'exigence relative à l'adjacence à une rue, l'allée de la circulation requise pour accéder au terrain peut emprunter, à partir d'une rue, un ou plusieurs terrains sous réserve de l'obtenir de l'autorisation des propriétaires concernés (lettre signée par les propriétaires concernés). Dans ce cas, la largeur maximale de l'allée de circulation, incluant le déboisement, est de 6 mètres. Une largeur additionnelle de 2 mètres peut être autorisée pour un ou plusieurs tronçons où le tracé doit être plus large en raison des conditions existantes.

115. Dimensions d'un espace de stationnement

Les dimensions minimales d'un espace de stationnement, soit les cases de stationnement et les allées de circulation, sont énoncées au tableau suivant.

Tableau 30 : Dimensions minimales d'un espace de stationnement

Angle des cases	Largeur de la case	Longueur de la case	Largeur de l'allée de circulation	
			Sens unique	Double sens
0 °	2,5 m	6 m	3 m	6 m

Angle des cases	Largeur de la case	Longueur de la case	Largeur de l'allée de circulation	
			Sens unique	Double sens
30 °	2,5 m	5,5 m	3,3 m	6 m
45 °	2,5 m	5,5 m	4 m	6 m
60 °	2,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
90 °	2,5 m	5,5 m	6 m	6 m

Dans le cas d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite, la largeur minimale de la case est de 3,5 mètres.

Dans le cas d'une allée de circulation sans qu'il y ait des cases de stationnement aménagées d'un côté ou de l'autre, les normes suivantes s'appliquent :

1. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique (entrée ou sortie) est de 3,5 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres ;
2. La largeur minimale d'une allée de circulation à double sens (entrée et sortie) est de 5 mètres et la largeur maximale est de 8,5 mètres. La largeur maximale peut être augmentée à 10 mètres pour un usage du groupe Commerce qui requiert des livraisons par un véhicule lourd ou un usage des groupes Industrie, Public ou Agroforesterie.

116. Aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent être aménagées à l'aide d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et le plus approprié en fonction du site (gravier, asphalte, pavé, béton, dalle alvéolée, gravier-gazon, etc.) ;
2. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie et Public, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, il doit être séparé de ce terrain par une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Cette obligation s'applique uniquement si l'espace de stationnement est aménagé à moins de 5 mètres de la ligne de terrain où se situe l'usage habitation ;
3. Un espace de stationnement destiné à un ou plusieurs bâtiments occupés par un ou plusieurs établissements commerciaux de vente doit intégrer une rangée d'arbres (écran d'arbres) entre 2 îlots de stationnements comportant chacune 30 cases de stationnement et plus ;
4. Un ou des bassins de rétention ou noues doivent être aménagés en bordure d'un espace de stationnement comportant 30 cases et plus pour la gestion des eaux de surface.

117. Délai pour l'aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé dans un délai maximal de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'espace de stationnement doit être aménagé au plus tard le 30 juin suivant.

SECTION C – ENTRÉE CHARRETIÈRE

118. Localisation de l'entrée charretière

La localisation d'une entrée charretière doit correspondre aux normes de localisation de l'espace de stationnement comme prescrit à la section B du présent chapitre.

119. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et plus, 2 entrées charretières sont autorisées. La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 6 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour les autres usages ;
2. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, 2 entrées charretières sont autorisées.

120. Largeur d'une entrée charretière

La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière correspond à la largeur de l'allée de circulation comme prescrit à la section B du présent chapitre.

SECTION D – OCCUPATION DU STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES

121. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement ;
2. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
3. Parmi les véhicules récréatifs, le stationnement d'un (1) véhicule « sur roue » et un (1) véhicule « hors route » sont autorisés par terrain ;
4. Le stationnement d'un véhicule au bénéfice de l'occupant du bâtiment principal est autorisé lorsque le véhicule est nécessaire à une activité professionnelle exercée par cet occupant. La capacité maximale de ce véhicule est de 3 000 kg.

122. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Parmi les véhicules récréatifs, le stationnement de 2 véhicules « sur roue » et 2 véhicules « hors route » sont autorisés par terrain ;
2. Le remisage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
3. Le remisage de tout autre véhicule est interdit.

123. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement ;
2. Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal, sauf si le présent règlement autorise l'exercice de l'usage principal sans bâtiment principal ;
3. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
4. Le stationnement de véhicules lourds est interdit en cour avant, sauf si la cour avant a une profondeur supérieure à 15 mètres. Dans ce cas, un aménagement paysager permettant de dissimuler le stationnement doit être aménagé dans les 5 premiers

mètres calculés perpendiculairement à partir de la ligne de rue. Cet aménagement doit minimalement être composé d'arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et disposé à une distance maximale de 1 mètre (distance mesurée à la tige). Un arbuste mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, l'arbuste doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

124. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie :

1. Le remisage de véhicules lourds est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
2. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :
 a) La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 2,5 mètres ;
 b) La clôture doit être en bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;
 c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutés à l'extérieur du périmètre formé par la clôture ;
 d) Les clôtures doivent être maintenues solidement en place.
3. Malgré le paragraphe 2, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler le remisage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance maximale de 1 mètre (distance mesurée à la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

125. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement

L'occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement est autorisé si le présent règlement l'autorise spécifiquement. Cette occupation ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

SECTION E – ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

126. Espaces de chargement et de déchargement autorisés

Un espace de chargement et de déchargement est autorisé pour tout usage lorsque les activités de l'usage le requièrent.

Malgré le premier alinéa, un espace de chargement et de déchargement est interdit pour un usage du groupe Habitation, à l'exception de classe d'usages H4 « Habitation multifamiliale ».

127. Localisation d'un espace de chargement et de déchargement

Les normes suivantes s'appliquent à un espace de chargement et déchargement :

1. L'espace de chargement et de déchargement est autorisé dans les cours latérales et arrière, à l'exception de l'allée de circulation qui est autorisée dans toutes les cours ;

2. L’espace de chargement et de déchargement doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l’usage fait partie du groupe Habitation, cette distance est de 10 mètres ;
3. Une bande boisée doit être aménagée dans l’espace laissé libre conformément au paragraphe précédent, sur une profondeur minimale de 5 mètres. À l’intérieur de cette bande, des arbres indigènes à croissance rapide doivent être plantés. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation pour les feuillus et une hauteur minimale de 1,2 mètre pour les conifères. La bande boisée doit être composée d’un minimum de 50 % de conifères. Les arbres doivent être plantés en quinconce de manière à créer un écran végétalisé. Un arbre mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant ;
4. L’espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement.

128. Localisation de l’entrée charretière menant à l’espace de chargement et de déchargement

L’entrée charretière menant à un espace de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 30 mètres d’une intersection de rue. Si la largeur du terrain est inférieure à 30 mètres, l’entrée charretière doit être située le plus loin possible de l’intersection, sans être située à moins de 15 mètres de celle-ci.

L’entrée charretière visée au premier alinéa peut être mise en commun avec l’entrée charretière à l’espace de stationnement sur le même terrain.

129. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu’aucun véhicule de chargement ou de déchargement, qui soit stationné devant une telle porte, n’empiète dans la cour avant.

130. Revêtement de surface

Un espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

CHAPITRE X :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

131. Champ d'application

La présente section s'applique à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

À moins d'une indication contraire, l'enseigne inclut le support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.) nécessaire à son installation et son maintien.

132. Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires autorisées au présent règlement. De plus :

1. Les enseignes sont autorisées dans toutes les cours ;
2. À moins d'une indication contraire, une enseigne doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain où elle se situe (calculée à partir de la partie au sol ou aérienne la plus près de la ligne de terrain) ;
3. L'enseigne doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir ;
4. Pour les enseignes apposées sur un bâtiment, la saillie maximale autorisée pour l'enseigne peut empiéter dans les marges prescrites pour le bâtiment principal.

133. Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci ;
2. Sur une fenêtre, une vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci (ne s'applique pas aux enseignes sur vitrine autorisée au présent règlement) ;
3. Sur un bâtiment accessoire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage additionnel dans ce bâtiment ;
4. Sur une construction accessoire ;
5. Sur un bâtiment ou une construction temporaire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage temporaire dans ce bâtiment ou cette construction ;
6. Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager ;
7. Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, sauf pour les enseignes visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 139 (enseigne permanente ne nécessitant pas de certificat d'autorisation) et des paragraphes 1 à 4 de l'article 140 (enseigne temporaire ne nécessitant pas de certificat d'autorisation) ;
8. Sur une clôture ;
9. À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;
10. À l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres ;

11. À moins de 2 mètres d'une borne-incendie.

134. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes de type panneaux-réclame, soit une enseigne qui n'est pas installée sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé ;
2. Les enseignes peintes sur un bâtiment ou une construction ;
3. Les enseignes animées ;
4. Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées au présent chapitre ;
5. Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux ;
6. Les enseignes rotatives ou mobiles ;
7. Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables ;
8. Les enseignes de type guirlande ou fanion (ne sont pas visées les guirlandes décoratives pour une occasion spéciale) ;
9. Les enseignes placées sur un véhicule ou un équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame ;
10. Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une autre loi ou règlement ;
11. Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope) ;
12. Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

135. Éclairage d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement par la mention « enseigne non lumineuse », une enseigne peut être éclairée par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne, ou par un éclairage translucide, soit un éclairage installé à l'intérieur de l'enseigne (ex. : boitier). Toute autre forme d'éclairage est interdite.

Le raccordement électrique d'une enseigne doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment dans le cas d'une enseigne attachée au bâtiment et, dans le cas d'une enseigne détachée, en souterrain.

Dans le cas d'une enseigne éclairée par réflexion, le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol.

136. Matériaux autorisés pour un enseigne

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires ;
3. Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel ;

4. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, etc.) ;
5. Les matériaux plastiques autocollants dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine).

Pour les enseignes temporaires, les matériaux suivants sont également autorisés :

1. Les tissus et la toile ;
2. Le carton plastifié ondulé ;
3. Le papier ou le carton dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine, à l'intérieur d'un boîtier ou recouverte d'un plastique).

137. Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcule :

1. À partir d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières ;
2. Dans le cas d'une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur, sans tenir compte des perforations ou espacements.

La hauteur d'une enseigne se calcule du point le plus bas au point le plus haut de l'enseigne.

138. Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement, la saillie ou la profondeur maximale d'une enseigne est de 0,3 mètre.

SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

139. Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.* Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements ;
4. Les enseignes communautaires, d'une superficie maximale de 10 m^2. L'enseigne peut être numérique ;
5. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale pour un maximum de 3 drapeaux par terrain ;
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
7. Les panneaux d'interprétation installés par une autorité gouvernementale, un organisme public ou un organisme communautaire ;

8. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un service d'affaires ou professionnel aux conditions suivantes (l'enseigne peut uniquement contenir le nom du service et du professionnel et les coordonnées) :

 a) Superficie maximale : 0,75 m^2 ;

 b) Nombre par établissement :1 ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.

9. Les enseignes identifiant un produit ou service offert par l'établissement aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 0,75 m^2 ;

 b) Nombre par établissement : 2 ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou de type sandwich.

10. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement, la date, la température ou une information similaire aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 0,5 m^2 ;

 b) Nombre par établissement : 1 ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.

11. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration ou un débit de boisson alcoolisée aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 0,75 m^2 ;

 b) Nombre par établissement : 2 ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou de type sandwich.

12. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 0,75 m^2 par enseigne ;

 b) Nombre par établissement : une par entrée charretière, plus 2 enseignes sur le terrain ou le bâtiment ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

13. Les enseignes immobilières sur un terrain faisant partie du projet immobilier aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 2 m^2 par enseigne ;

 b) Nombre par projet immobilier : 2 ;

 c) Type d'enseigne : sur poteau ou socle ;

 d) Hauteur totale : 2 mètres.

14. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel autorisé sur l'ensemble du territoire lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 1 m^2 par enseigne ;

 b) Nombre par établissement : 1 ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.

15. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 0,50 m^2 par enseigne ;

 b) Nombre par établissement : 1 ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.

16. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 1 m^2 par enseigne ;

 b) Nombre par établissement : 1 ;

 c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

140. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.* Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;

3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements. Ces enseignes sont autorisées durant les travaux ;

4. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;

5. Les enseignes non lumineuses promotionnelles d'un établissement indiquant une vente, un produit ou un service aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

 b) Nombre maximal : 2 enseignes par établissement, dont une enseigne portative de type sandwich ;

 c) Durée maximale : pour une enseigne portative de type sandwich, celle-ci est autorisée pour une durée maximale de 30 jours à raison de 4 fois par année.

6. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées aux conditions suivantes :

 a) Superficie maximale : 3 m^2 ;

 b) Nombre maximum : 1 par terrain ou 1 par logement ou établissement. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;

 c) Hauteur maximale : 2 mètres ;

 d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

 e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

f) Durée maximale : elle peut être installée dès le début de l'annonce et doit être enlevée au plus tard 14 jours après la location ou la vente.

7. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :

 a) Superficie maximale : 3 m^2 ;

 b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;

 c) Hauteur maximale : 2 mètres ;

 d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

 e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

 f) Durée maximale : selon la durée des travaux autorisés. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

8. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits maraîchers ou horticoles sur le terrain visé :

 a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

 b) Nombre maximum : 1 par terrain ;

 c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

 d) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

 e) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

9. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de débarras (vente de garage) sur le terrain visé :

 a) Superficie maximale : 1 m^2 ;

 b) Nombre maximum : 2 par terrain ;

 c) Durée maximale : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

10. Les enseignes non lumineuses annonçant à une activité sociale, sportive ou culturelle ou à une vente associée à cette activité sur le terrain visé :

 a) Superficie maximale : 3 m^2 ;

 b) Hauteur maximale : 3 mètres ;

 c) Nombre maximum : 2 par terrain ;

 d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

 e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;

 f) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

141. Champ d'application

Les enseignes permanentes visées à la présente section nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats.*

Une enseigne non spécifiquement autorisée à la présente section est interdite.

142. Enseigne attachée au bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie

Une enseigne permanente attachée au bâtiment principal est autorisée par établissement dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie.

L'enseigne doit être installée conformément aux normes énoncées au tableau suivant :

Tableau 31 : Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment principal

Normes	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
Nombre autorisé :	Une (1) enseigne par établissement. Le type d'enseigne (à plat, sur vitrine, en projection perpendiculaire ou sur auvent) est au choix.			
Superficie maximale :	0,3 m^2 par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 4 m^2	2 m^2, sans excéder 25 % de la superficie de la vitrine	0,3 m^2 par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 1 m^2	4 m^2, sans excéder 25 % de la superficie de l'auvent
Hauteur maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m (ne s'applique pas si la saillie est de moins de 0,07 m)	n.a.	2,4 m	n.a.
Saillie maximale du mur :	0,45 m	n.a.	1 mètre	n.a.
Localisation :	À l'intérieur des limites de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne est installée, sous le niveau du plafond du dernier étage.			

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

143. Normes applicables aux enseignes détachées du bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie

Une enseigne permanente détachée du bâtiment principal est autorisée par établissement dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie.

L'enseigne doit être installée conformément aux normes énoncées au tableau suivant :

Tableau 32 : Normes applicables aux enseignes détachées au bâtiment principal

Normes	Sur poteau (1 ou 2 poteaux)	Sur socle ou structure similaire
Superficie maximale :	Une (1) enseigne par bâtiment principal. Le type d'enseigne (sur poteau ou sur socle ou structure similaire) est au choix.	
Superficie maximale :	4 m^2 ou 7 m^2 si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (les poteaux sont exclus du calcul)	4 m^2 ou 7 m^2 si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (le socle est inclus dans le calcul)
Hauteur maximale :	6 m, dont un maximum de 1,5 m pour l'enseigne	1,5 m, incluant le socle
Largeur maximale :	2 m	2 m
Profondeur maximale :	0,75 m	0,75 m

Normes	Sur poteau (1 ou 2 poteaux)	Sur socle ou structure similaire
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m	n.a.
Distance minimale du bâtiment :	3 m	3 m
Distance minimale d'une entrée charretière ou d'un espace de stationnement :	1 m	1 m

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

144. Entretien d'une enseigne

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Lorsqu'une enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

Lorsqu'une enseigne représente un danger pour la sécurité publique et la stabilité de la construction où elle est installée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans les 48 heures. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux jusqu'au moment où l'enseigne a été rendue sécuritaire.

145. Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage

Une enseigne, incluant son support ou structure, doit être enlevée lorsque l'usage auquel est liée l'enseigne a cessé. L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

CHAPITRE XI :
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION A – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

146. Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres, soit la superficie du terrain où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

147. Type d'aménagements autorisés

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés au présent chapitre.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 7 mètres.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

Le propriétaire doit prendre les mesures pour maintenir les espaces naturels ou l'aménagement réalisé à l'intérieur à l'intérieur des limites de son terrain. De plus, il doit en assurer un entretien minimal afin que dans une bande de 0,30 mètre, calculé à partir des limites du terrain, les plantes et végétaux en dépassent une hauteur de 0,15 mètre.

148. Remise en état d'un terrain

Lorsqu'un bâtiment ou une construction est démoli, l'espace doit être aménagé conformément à la présente section.

149. Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 6 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant.

SECTION B – PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES

150. Plantation d'arbres obligatoire

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un nombre minimal d'arbres doit être planté et maintenu sur le terrain conformément au présent article.

Dans le cas d'un permis de construction pour un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment, le requérant doit procéder à la plantation d'un nombre minimal d'arbres, lequel est prescrit selon la superficie du terrain au tableau suivant (ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au tableau suivant) :

Tableau 33 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre minimal :	Cour avant :	Cours latérales ou arrière :
Moins de 1 500 m^2 :	2	1	1
Entre 1 500 m^2 et 5 999 m^2 :	4	2	2
6 000 m^2 et plus :	6	3	3

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Aux fins du présent article, est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 6 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas où l'arbre ne survit pas à la plantation ou qu'il meurt, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 6 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

151. Protection des arbres durant les travaux

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, les arbres susceptibles d'être endommagés, incluant le système racinaire, doivent être protégés adéquatement, que cet arbre soit situé sur le terrain où se déroulent les travaux, un terrain adjacent ou le domaine public.

Si un arbre est abattu ou blessé durant les travaux et que l'état de détérioration ne permet pas sa survie à court terme, ce dernier doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre respectant les dispositions de la présente section.

152. Localisation des arbres à planter

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 1,5 mètre de la ligne de rue ;
2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie ;
4. De 5 mètres d'un lampadaire installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

153. Restriction pour certaines essences d'arbres

Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal :

1. Érable argenté (Acer saccharinum) ;

2. Érable à Giguère (Acer Negundo) ;
3. Érable de Norvège (Acer Platanoides) ;
4. Peuplier (Populus spp.) ;
5. Saule (Salix spp.).

SECTION C – ABATTAGE DES ARBRES

154. Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement ;
2. L'arbre est situé dans une bande de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou dans une bande de 2,5 mètres autour d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;
3. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, un sentier ou la culture du sol ;
4. L'arbre est situé dans un espace libre aménagé conformément à la section A du présent chapitre afin de créer un dégagement pour l'utilisation du terrain, par exemple, une aire de détente ou une aire de jeux libres ;
5. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
6. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
7. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
8. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique ;
9. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques ;
10. L'arbre doit être abattu pour une coupe d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou pour un usage d'exploitation forestière conformément à la présente section.

155. Coupe d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres pour une coupe d'assainissement ou une coupe partielle est autorisé sur un terrain dont la superficie est de 40 000 m^2 et moins.

La coupe est limitée à l'abattage ou la récolte qui prélève à chaque passage un maximum de 30% des arbres par période de 15 ans et qui assure en tout temps le maintien d'un couvert forestier uniforme sur le terrain.

Le présent article vise à autoriser certaines coupes d'arbres lorsque celles-ci ne sont pas régies par le *Règlement relatif à l'exploitation forestière dans les boisées privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 – Règlement numéro 2023-002.*

156. Coupe d'arbres lié à un usage d'exploitation forestière

Sur un terrain dont la superficie est supérieure à 40 000 m^2 et situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe est autorisée selon les dispositions du *Règlement relatif à l'exploitation forestière dans les boisées privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 – Règlement numéro 2023-002.*

La coupe est assimilée à l'usage A4-01 « Exploitation forestière » et l'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone correspondante.

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS

157. Nivellement du terrain

Le nivellement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

1. Aux limites du terrain, la hauteur du nivellement ne doit pas excéder 0,6 mètre ni entraîner l'aménagement d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
2. Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction.

158. Travaux de déblai et de remblai

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux de remblai et de déblai :

1. Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement, y compris les travaux d'excavation ;
2. Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage ;
3. La hauteur maximale et la profondeur maximale du remblai sont limitées à la hauteur et à la profondeur requises pour l'usage, la construction ou l'ouvrage ;
4. Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

159. Contrôle des eaux de ruissellement

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs.

160. Contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement, de déblai, de remblai, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules du sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement, le vent ou autre.

Lorsque des travaux se situent aux limites de la rive, une barrière de sédimentation ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état aux limites de la rive durant la durée des travaux afin d'éviter le ruissèlement de sédiments et l'érosion dans le milieu hydrique ou humide.

CHAPITRE XII :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A – RIVES ET LITTORAL

161. Champ d'application

La présente section s'applique aux rives et au littoral.

162. Règlementation provinciale

Des dispositions additionnelles ou ayant présence s'appliquent en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

163. Largeur de la rive

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du terrain, est de :

1. 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
2. 15 mètres, lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres.

164. Contrôle de la végétalisation sur la rive ou le littoral

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive ou le littoral, sauf dans les cas suivants :

1. Pour la réalisation des ouvrages et des travaux autorisés ;
2. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour d'une construction ou d'un bâtiment existant en date du [*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

165. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive ou le littoral

Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive sont les suivants :

1. L'abattage d'un arbre autorisé au chapitre XI, à l'exception des coupes partielles ;
2. Le retrait et la taille des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile ;
3. La taille des végétaux permettant l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au plan d'eau. Les conditions suivantes s'appliquent à l'aménagement de l'ouverture :
 a) Le sol doit être végétalisé ou demeurer à l'état naturel ;
 b) Un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans déblai ni remblai peut être aménagé. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion ;
 c) Un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place peut être construit. Seule une plateforme ou une terrasse non couverte inclut à la base de l'escalier et monté

sur pilotis est autorisée, d'une largeur maximale de 3 mètres et d'une superficie maximale de 4,5 m^2.

d) Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de 1,2 mètre sur pilotis pour se rendre au quai.

4. La taille des végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé sans toutefois excéder une largeur de 5 mètres ;

5. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins.

Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive peuvent empiéter sur le littoral.

SECTION B – MILIEUX HUMIDES

166. Milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la rive et au littoral s'appliquent (section A du présent chapitre). La rive et le littoral se calculent à partir de la bordure du milieu humide.

167. Milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau

À l'intérieur d'un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, autorisés sont ceux assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faun*e (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

167.1 Protection des milieux humides et hydriques d'intérêt

Normes dans les milieux humides priorisés dans le cadre de la stratégie de conservation du PRMHHOJ identifié à l'annexe « J » du présent règlement.

Localisation (2)	Restriction
Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de **protection.**	Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté celle de mise en valeur, de recherche et d'éducation qui en assurent la préservation. Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.
Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation **d'utilisation durable.**	Est autorisée la construction de bâtiments, de chemins et d'autres ouvrages ne modifiant pas le régime hydrologique du milieu humide, notamment par remblai, excavation du sol ou déplacement de matériel.

	Est autorisée la construction de bâtiments, de chemin et d'autres ouvrages faisant l'objet d'une autorisation, déclaration de conformité ou exemption spécifique du gouvernement du Québec. Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.
Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de **restauration.**	Est autorisée la construction de bâtiments, de chemins et d'autres ouvrages, excepté les actions et travaux d'aménagements visant à rétablir le caractère naturel du milieu humide dégradé ou artificialisé. Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.

(1) Dans le cas d'un doute ou d'un conflit d'interprétation des normes prévues au tableau ci-haut, il est tranché suivant les définitions et les dispositions prévues aux lois et règlements du gouvernement du Québec, notamment le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1).

(2) Une délimitation de milieu humide est demandée lorsqu'une construction de bâtiments, de chemins et d'autres ouvrages est localisée à l'intérieur ou à une distance de 15 mètres d'un milieu humide. Une délimitation de milieu humide peut aussi être produite pour réviser la localisation de ce dernier; une construction peut alors être autorisée si la délimitation stipule expressément que la localisation de la construction se situe hors du milieu humide.

La délimitation doit permettre de distinguer les portions terrestres des portions humides et doit être produite par un(e) biologiste entre le 1er mai et le 15 octobre. La délimitation du milieu humide est réalisée suivant le guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (2021) produit par le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs. L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de construction.

SECTION C – PLAINES INONDABLES

168. Champ d'application

La présente section s'applique aux limites de la plaine inondable de la rivière Verte telles qu'identifiées à l'annexe C du présent règlement. La plaine inondable correspond à une zone de grand courant (0-20 ans).

169. Réglementation provinciale

Des dispositions additionnelles ou ayant présence s'appliquent en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

SECTION D – ZONES D'ÉROSION CÔTIÈRE ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLF DU SAINT-LAURENT

170. Champ d'application

La présente section s'applique aux zones d'érosion côtière et de mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golf du Saint-Laurent telles qu'identifiées à l'annexe D du présent règlement.

171. Normes applicables

Les normes applicables à l'intérieur des zones d'érosion côtière et de mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golf du Saint-Laurent sont énoncées aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe E du présent règlement.

172. Levée des interdictions et expertises

Les interdictions énoncées aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe E du présent règlement peuvent être levées si le requérant soumet, au dépôt de la demande de permis ou de certificat, une expertise géotechnique qui répond aux exigences des tableaux 2.1 à 2.4 de l'annexe E du présent règlement.

SECTION E – SECTEURS DE FORTE PENTE

173. Champ d'application

La présente section s'applique aux secteurs de forte pente.

Dans le cas d'une contraction entre les dispositions applicables pour les zones d'érosion côtière et de mouvements de terrain de long de l'estuaire et du golf du Saint-Laurent énoncées à la section D du présent chapitre et la présente section, les dispositions de la section D prévalent.

~~**174. Normes applicables**~~

~~Les normes applicables sont les suivantes :~~

~~1. À l'intérieur des secteurs de forte pente, tout usage, ouvrage ou construction sont interdits ;~~

~~2. Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurées à la base du talus et au haut du talus :~~

~~a) Les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 mètres d'une construction principale et de 1 mètre d'une construction existante sont autorisés ;~~

~~b) L'installation d'une clôture, sans abattage d'arbre, est autorisée ;~~

~~c) Tout autre usage, ouvrage ou construction non mentionnés aux sous-paragraphes précédents sont interdits.~~

~~Certaines coupes d'arbres peuvent être régies par le *Règlement relatif à l'exploitation forestière dans les boisées privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 – Règlement numéro 2023-002.*~~

174. Normes applicables

Toute intervention dans les territoires considérés comme des secteurs de forte pente doivent respecter les normes au tableau suivant :

Localisation	Restrictions
Dans les secteurs de forte pente où la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30 %.	Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages. Est autorisé l'entretien de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages existants dans la mesure où les travaux se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir le bâtiment, chemin ou autre ouvrage. Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.
Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurées au pied et à la crête du talus où sa hauteur est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30 %.	Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté l'installation d'une clôture sans abattage d'arbres et les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire existante. Est autorisé l'entretien de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages existants dans la mesure où les travaux se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir le bâtiment, chemin ou autre ouvrage. Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.

175. Levée des interdictions et expertises

Les interdictions énoncées à la présente section peuvent être levées si une autorisation est donnée en vertu du *Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes.*

CHAPITRE XIII :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES ET AUX SITES MINIERS

176. Territoire incompatible avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

À l'intérieur de ces territoires, sont interdits l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

177. Implantation des usages sensibles à proximité des sites miniers

Les usages, tels que définis au tableau du présent article, doivent être implantés à une distance minimale d'un site minier selon les dispositions du présent article. Ces distances s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

Tableau 34 : Normes de localisation d'un site d'extraction

Usage sensible :	Distance minimale d'un site minier (1)		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
1. Usage du groupe Habitation	600 m	150 m	600 m
2. Usage de la classe d'usagesC5 « Hébergement »	600 m	150 m	600 m
3. Usage de la classe P1 « Institution et service administratif »	600 m	150 m	600 m
4. Usages récréatifs exercés à l'extérieur (ex. : parcs, centre de ski, golf)	600 m	150 m	600 m
5. Sentiers publics	70 m	35 m	70 m
6. Rue publique	70 m	35 m	70 m
7. Installation de prélèvement d'eau municipal	1 000 m	1 000 m	1 000 m
8. Installation de prélèvement d'eau alimentant un réseau d'aqueduc privé	1 000 m	1 000 m	1 000 m

(1) La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont situés les infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Les distances minimales peuvent être réduites si une étude, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposé, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

178. Autres distances à respecter

Les distances minimales suivantes s'appliquent :

1. Entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et une habitation, sauf celle de l'exploitant, un lieu d'enseignement, un lieu de culte, un camping et un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) :
 a) Carrière : 600 mètres ;
 b) Sablière : 150 mètres ;
2. Entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et un milieu humide ou hydrique :
 a) Carrière : 600 mètres ;
 b) Sablière : 150 mètres, sauf si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation n'entraine pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères de poissons ;
3. Entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et une installation de prélèvement d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc :
 a) Carrière : 1 000 mètres ;
 b) Sablière : 1 000 mètres ;
4. Entre les voies d'accès d'une nouvelle carrière ou sablière et toute construction ou immeuble :
 a) Carrière : 25 mètres ;
 b) Sablière : 25 mètres ;
5. Entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une sablière et toute voie publique :
 a) Carrière : 70 mètres ;
 b) Sablière : 35 mètres.

SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

179. Installations de prélèvement d'eau

À l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée d'une installation de prélèvement d'eau en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par le présent règlement doivent être érigés ou réalisés en respectant les dispositions du règlement provincial.

À l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique des installations de prélèvement d'eau n°PR-2 et PU-1 telles qu'identifiées à l'annexe G du présent règlement, les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par le présent règlement doivent être érigés ou réalisés en respectant les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2).

179.1 Sources d'approvisionnement en eau potable

Normes applicables dans les sources d'approvisionnement en eau potable.

Localisation	Restrictions
Cas des réseaux alimentés par : Un ou plusieurs puits sur une bande de protection d'un rayon minimal de 30 mètres.	Aucun usage.
Sur les terres publiques	Les activités d'aménagement forestier soient soustraites à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la MRC Avignon.

CHAPITRE XIV :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES

SECTION A – SITE D'INTÉRÊT

180. Héronnière

Abrogé

SECTION B – PROJET INTÉGRÉ

181. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés.

Pour être autorisées, les deux conditions doivent être atteintes :

1. Les projets intégrés doivent être autorisés à la grille des spécifications par un point (●) inscrit à la section « Projet intégré » vis-à-vis le type de projet (résidentiel ou commercial) ;
2. L'usage visé par le projet intégré (habitation, commerce) doit être autorisé dans la zone concernée.

182. Parties communes et privatives

Le projet intégré peut être réalisé sur un seul lot ou sur un terrain.

Des parties communes et privatives doivent être déterminées dans le projet intégré. Dans le cas où le projet intégré est de propriété unique, ces parties n'ont pas à être identifiées comme telles au sens du *Code civil du Québec*, mais elles doivent être identifiées sur les plans soumis à la demande de permis ou de certificat.

Les parties communes doivent être destinées à l'ensemble des usagers ou résidents du projet (espaces communs) ou, le cas échéant, à une partie d'entre eux (par exemple, un espace de stationnement desservant certains des bâtiments implantés dans le projet).

Les parties privatives doivent être destinées à l'usage exclusif d'usagers et de résidents du projet (espaces privatifs), par exemple, pour un bâtiment résidentiel.

Chacune des parties privatives doit être adjacente à une partie commune.

Une des parties communes doit être adjacente à une rue, dont minimalement celle relative à l'espace de stationnement.

183. Superficie et dimensions minimales à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'application de la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales prescrites à la grille des spécifications est établie comme suit pour un projet intégré :

1. Pour un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout, la superficie correspond à la superficie minimale prescrite, en ajoutant 25% de cette superficie par bâtiment principal projeté (en addition au premier bâtiment principal). La superficie requise pour l'aménagement des espaces communs, incluant les espaces extérieurs récréatifs, peut être incluse dans la superficie minimale. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré ;
2. Pour un terrain partiellement desservi ou non desservi par l'aqueduc ou l'égout, la superficie correspond à la somme des superficies minimales requises comme si chaque bâtiment principal disposait d'un lot distinct (ex. : si une superficie de 1 500 m^2 est prescrite par lot et qu'il y a 4 bâtiments principaux, la superficie minimale du projet intégré est de 6 000 m^2). La superficie requise pour l'aménagement des espaces

communs, incluant les espaces extérieurs récréatifs, s'ajoute à la superficie minimale. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à chacune des parties privatives où sera érigé un bâtiment principal.

184. Superficie et dimensions minimales à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'application de la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales prescrites à la grille des spécifications est établie comme suit pour un projet intégré :

1. La superficie minimale du projet intégré correspond à la somme des superficies minimales requises comme si chaque bâtiment principal disposait d'un lot distinct (ex. : si une superficie de 4 000 m^2 est prescrite par lot et qu'il y a 4 bâtiments principaux – 4 usages, la superficie minimale du projet intégré est de 16 000 m^2). La superficie requise pour l'aménagement des espaces communs, incluant les espaces extérieurs récréatifs, s'ajoute à la superficie minimale.
2. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à chacune des parties privatives où sera érigé un bâtiment principal.

185. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré

La circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré doit s'effectuer à partir d'espace de stationnement mis en commun. Toute rue ou autre espace de circulation est interdit.

Un bâtiment principal doit être accessible aux véhicules d'urgence.

186. Dispositions particulières à un projet intégré résidentiel

Un projet intégré résidentiel doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Un minimum de 2 bâtiments principaux est autorisé dans le projet ;
2. Un maximum de 4 bâtiments principaux ou unités résidentielles est autorisé ;
3. Un bâtiment principal doit être situé à :
 a) Une distance minimale de la rue correspondant à la marge avant prescrite à la grille des spécifications ;
 b) Une distance minimale des lignes latérales du terrain du projet intégré correspondant à la marge latérale prescrite à la grille des spécifications ;
 c) Une distance minimale de la ligne arrière du terrain du projet intégré correspondant à la marge latérale prescrite à la grille des spécifications ;
 d) Une distance minimale de 5 mètres d'un autre bâtiment principal situé dans le projet intégré.
4. Le projet doit comprendre un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs, tels des sentiers et des aires de détente et de loisir ;
5. Les espaces de stationnement, les espaces extérieurs récréatifs et les espaces libres doivent être identifiés par une partie commune. Cette exigence ne s'applique pas si le projet est réalisé sur un seul lot.

187. Dispositions particulières à un projet intégré commercial

Un projet intégré commercial doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre des usages faisant partie des classes C1 « Commerce de vente au détail », C2 « Service personnel », C3 « Service personnel et professionnel » et C4 « Restauration » ;

2. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent au terrain. À l'intérieur du projet, les bâtiments ou groupes de bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 mètres entre eux ;
3. Un minimum de 2 bâtiments principaux doit être érigé dans le projet ;
4. Le pourcentage d'occupation au sol s'applique à l'ensemble des bâtiments ;
5. Les espaces de stationnement et les espaces libres doivent être identifiés par une partie commune. Cette exigence ne s'applique pas si le projet est réalisé sur un seul lot.

SECTION C – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

188. Hébergement expérientiel

Lorsque l'usage C5-02 « Hébergement expérientiel » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
2. Un maximum de 20 emplacements peut être aménagé afin d'accueillir une cabine, un refuge, un dôme ou autres structures similaires (une structure par emplacement) ;
3. Les cabines, refuges, dômes ou autres structures similaires doivent être érigés selon les conditions suivantes :
 a) Superficie maximale par structure : 50 m^2 ;
 b) Hauteur des structures : 7,5 mètres ;
 c) Distance minimale entre 2 structures : 10 mètres.
4. Le terrain doit comprendre un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs, tels des sentiers et des aires de loisir ;
5. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'une rue ;
6. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 20 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation
7. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
 a) La surface de roulement est limitée à 6 mètres ;
 b) La largeur maximale du déboisement est de 8 mètres ;
 c) Une allée menant à un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.

189. Centre de vacances

Lorsque l'usage C5-03 « Centre de vacances » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
2. Le terrain doit comprendre un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs, tels des sentiers et des aires de loisir ;

3. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
4. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de 20 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
5. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
 a) La surface de roulement est limitée à 6 mètres ;
 b) La largeur maximale du déboisement est de 8 mètres ;
 c) Une allée menant à un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.

190. Établissements de camping

Lorsque l'usage C5-04 « Établissement de camping » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
2. Un maximum de 20 emplacements peut être aménagé ;
3. Les dimensions minimales d'un emplacement est de 8 mètres X 8 mètres ;
4. L'emplacement peut être occupé par l'un ou l'autre des structures suivantes (les autres types sont interdits) :
 a) Les tentes ;
 b) Les tentes intégrées à un véhicule routier ;
 c) Les tentes-roulottes ;
 d) Les roulottes ou caravanes ;
 e) Les caravanes à sellette ;
 f) Les caravanes portées ;
 g) Les autocaravanes des classes B et C.
5. Aucun véhicule récréatif, roulotte ou tente ne peut demeurer sur le terrain ou l'emplacement à l'année ;
6. Une structure de type « prêt à camper » composée majoritairement de toile, telle une yourte, un tipi, une plate-forme ou une tente prospecteur, peut être aménagé par emplacement non occupé par une structure visée au paragraphe 5 ;
7. À l'intérieur de l'emplacement, aucune construction accessoire n'est autorisée. Cette interdiction ne vise pas les équipements de type chaise, table et abri moustiquaire installés par le touriste lors de son séjour ;
8. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
 a) Les allées doivent être gravelées ;
 b) La largeur minimale est de 3 mètres ;
 c) La largeur maximale de la surface de roulement est de 6 mètres ;
 d) La largeur maximale du déboisement est de 8 mètres ;

e) Une allée sans issue doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.

9. Sur le terrain où s'exerce l'usage, une (1) aire de jeux (modules de jeux, pétanques, fer, etc.) peut être aménagée ;
10. Un (1) bâtiment d'accueil et de services pour les touristes doit être aménagé sur le terrain. Ce dernier peut comprendre les services d'enregistrement des touristes, les services sanitaires (toilette et douche) ainsi que des commodités pour les touristes, tels un comptoir et l'évier pour le lavage de la vaisselle ;
11. Sur le terrain, les usages additionnels tels la vente au détail d'aliments ou de produits, une cuisine, un restaurant sont autorisés dans le bâtiment d'accueil ;
12. Le terrain doit comprendre un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs, tels des sentiers et des aires de loisir ;
13. Chacun des emplacements peut être desservi par l'électricité, l'eau potable et un service de vidange des eaux usées ;
14. Un (1) service de vidange des eaux usées des véhicules et un (1) service d'approvisionnement en eau potable peuvent être aménagés sur le terrain.
15. Un site de feu peut être aménagé par emplacement. Le site doit être situé à plus de 5 mètres de toute construction ;
16. Un site de feu peut être aménagé par terrain, accessible à tous les touristes. Il doit être situé à une distance minimale de :
 a) 15 mètres du bâtiment d'accueil et de services ;
 b) 10 mètres d'un emplacement ;
 c) 20 mètres d'une ligne de terrain.

191. Résidence de tourisme

Lorsque l'usage C5-06 « Résidence de tourisme » est autorisé aux grilles des spécifications ou que l'usage « résidence de tourisme » est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal ou, dans le cas d'un usage additionnel au groupe Habitation, dans un bâtiment accessoire ;
2. Le nombre maximal d'usages C5-06 pouvant s'exercer est contingenté par groupe de zones contiguës, soit :
 a) Groupe de zones contiguës PV-01, PV-02 et PV-03 : un maximum de 5 résidences de tourisme ;
 b) Groupe de zones contiguës PV-10, PV-11 et PV-12 : un maximum de 10 résidences de tourisme ;
 c) Groupe de zones contiguës NV-01 et NV-02 : un maximum de 4 résidences de tourisme ;
 d) Groupe de zones contiguës NV-19 et NV-20 : un maximum de 4 résidences de tourisme.

SECTION D – USAGE NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE

192. Condition relative à l'exercice d'un usage du groupe Habitation

Lorsqu'un usage principal du groupe Habitation est autorisé à la grille des spécifications d'une zone Agricole dynamique (AD), cet usage doit répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande soumise à la CPTAQ avant le 21 juin 2017 ;
4. Pour donner suite aux 2 seuls types de demande d'implantation d'une résidence unifamiliale isolée toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 a) Pour déplacer une résidence bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou des droits acquis des articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) sur la même unité foncière, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour une fin autre que résidentielle.

193. Condition relative à l'exercice d'un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie (à l'exception de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA ») :

1. En plus des usages autorisés à la grille des spécifications correspondant aux zones Agricole dynamique (AD), Agroforestière (AF) et Agricole îlot déstructuré (AID), les usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 21 juin 2017 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) sont autorisés ;
2. Le droit visé au paragraphe 1 n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la CPTAQ.

SECTION E – GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

194. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations d'élevage, incluant l'entreposage et l'épandage de déjections animales, situées à l'intérieur de la zone agricole décrétée.

Malgré l'alinéa précédent, les dispositions ne s'appliquent pas aux installations d'élevage existantes au 21 juin 2017 et situées à l'intérieur d'une zone Agricole îlot déstructuré (AID).

195. Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une nouvelle installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G.

Les tableaux des paramètres relatifs aux distances séparatrices sont produits à l'annexe I du présent règlement. Les paramètres sont :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B ;
2. Le paramètre B établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A ;
3. Le paramètre C est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au tableau relatif au paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir, selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante : paramètre F = F1 x F2 ou F3 ;
7. Le paramètre G est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

196. Distances séparatrices applicables aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliqué.

Le tableau de l'annexe I illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

197. Distances séparatrices applicables à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales. Les distances proposées dans le tableau de l'annexe I constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire.

198. Dispositions relatives aux vents dominants

Les normes de localisation d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été sont énoncées à l'annexe I du présent règlement.

SECTION F – INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

199. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur situées à l'intérieur de la zone agricole décrétée.

Malgré l'alinéa précédent, les dispositions ne s'appliquent pas aux installations d'élevage à forte charge d'odeur existantes au 21 juin 2017 et situées à l'intérieur d'une zone Agricole îlot déstructuré (AID).

200. Bande de protection

À l'intérieur des bandes de protection suivantes, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites :

1. Un périmètre d'urbanisation : 1 kilomètre, sauf si les limites de ce périmètre sont contiguës à la limite de la zone agricole décrétée, en incluant les inclusions ;
2. Un immeuble protégé : 500 mètres ;
3. Une installation de prélèvement d'eau alimentant un réseau d'aqueduc municipal, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, S-4.2) et celle alimentant des sites récréatifs (camping, centre de vacances, etc.) ou un site à vocation commerciale : 1 kilomètre ;

Les interdictions prévues au présent article ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

201. Superficie maximale et distance minimale

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau suivant. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites à ce tableau.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau suivant avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites à ce tableau.

Tableau 35 : Distance minimale entre les bâtiments et superficie de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) (1)	Distance minimale entre les bâtiments (2)	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation (3)
Maternité :	1 670 m^2	1 500 m	900 m
Engraissement :	1 214 m^2	1 500 m	900 m
Naisseur-finisseur :	1 742 m^2	1 500 m	900 m
Pouponnière :	1 132 m^2	1 500 m	900 m

(1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites ;

(2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage ;

(3) Les 2 mesures d'atténuation suivantes doivent être respectées :

a) Une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de la présente section ;

b) L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

202. Haie brise-vent

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation énoncées à la présente section afin de réduire les distances minimales entre les bâtiments, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été.

La haie brise-vent doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. La longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants ;
2. La haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 % ;
3. La haie brise-vent peut être composée d'une (1) à 3 rangées d'arbres ;
4. Les arbres à forte dimension et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation ;
5. La hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-vent ;
6. La haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'une rue publique ;
7. Deux (2) seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune ;
8. La totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement ;
9. La haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation, le requérant doit soumettre une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

SECTION G – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX

203. Dispositions générales

Pour tout usage visé à la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Malgré leur autorisation dans une zone à la grille des spécifications, ces usages sont interdits à l'intérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau identifié à l'annexe G du présent règlement ;
2. L'exploitant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce ;
3. L'exploitant est tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables ;
4. Les clôtures servant d'enclos pour les animaux doivent être maintenues solidement en place.

204. Élevage d'animaux de la ferme

Lorsque l'usage A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre d'animaux qui peuvent être gardés ou élevés n'est pas limité ;
2. Les animaux à garder ou à élever doivent être des animaux de ferme : les espèces exotiques sont interdites ;
3. Un ou des bâtiments doivent être érigés pour garder les animaux ;
4. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
5. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins ;
6. Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 a) 25 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 b) 10 m d'une habitation située sur le même terrain ;
 c) 10 m d'une limite de terrain.
7. Un déboisement d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisé pour l'aménagement des sentiers de randonnée équestre ;
8. En plus de l'élevage d'animaux, l'exploitant peut faire l'élevage des abeilles. Les ruches doivent être localisées conformément au paragraphe 6. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m^2 (jardin, plate-bande, potager, aménager floral) doit être présent sur le terrain (en l'absence, l'exploitant doit démontrer que les aménagements présents sont en nombre suffisant pour l'apiculture).

205. Écurie et centre équestre

Lorsque l'usage A3-02 « Écurie et centre équestre » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. Les dispositions relatives aux élevages d'animaux de la ferme prescrites à la présente section s'appliquent à une écurie et un centre équestre ;

2. Un déboisement d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisé pour l'aménagement des sentiers de randonnée équestre.

206. Garde et pension pour animaux domestiques

Lorsque l'usage A3-05 « Garde et pension pour animaux domestiques » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. Un maximum de 25 animaux domestiques, tels les chiens et les chats, peut être gardé ;
2. Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
3. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
4. Un bâtiment et enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 a) 25 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 b) 10 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;
 c) 15 mètres d'une limite de terrain.
6. Une bande boisée d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain ;
7. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites.

207. École de dressage pour animaux domestiques

Lorsque l'usage A3-06 « École de dressage pour animaux domestiques » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. À l'extérieur, les animaux doivent être dressés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
2. Un bâtiment et enclos où se déroulent les activités liées à l'usage avec des animaux doivent être situés à une distance minimale de :
 a) 25 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 b) 10 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;
 c) 15 mètres d'une limite de terrain.
3. Une bande boisée d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain ;
4. La garde, la pension, la reproduction et la vente des animaux sont interdites.

208. Chenil

Lorsque l'usage A3-07 « Chenil » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. Un maximum de 25 chiens peut être gardé, incluant les chiots ;
2. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
3. À l'extérieur, les chiens doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
4. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 a) 50 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;

b) 10 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;

c) 25 mètres d'une limite de terrain.

5. Une bande boisée d'une profondeur de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain.

209. Traîneau à chiens

Lorsque l'usage A3-08 « Traîneau à chiens » est autorisé à la grille des spécifications, l'exercice de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

1. Un maximum de 25 chiens de traîneau peut être gardé ;
2. À l'extérieur, les chiens doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
3. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :

 a) 50 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;

 b) 10 mètres d'une habitation située sur le même terrain ;

 c) 10 mètres d'une limite de terrain.

4. Une bande boisée d'une profondeur de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain ;
5. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites.

SECTION H – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES

210. Maison de chambres et de pensions

Lorsque l'usage C5-07 « Maison de chambres et de pensions » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal ;
2. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé sur le terrain ;
3. Le nombre maximal de chambres mises en location est de 6 ;
4. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
5. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson) ;
6. L'accès aux chambres doit s'effectuer par un espace commun à l'intérieur du bâtiment principal ;
7. Un (1) service doit être offert aux résidents, tel le service de repas, l'entretien, les services d'aide personnelle, la surveillance, etc.

211. Tour et antenne de télécommunication

Lorsque l'usage P4-07 « Tour et antenne de télécommunication » est autorisé aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Une nouvelle antenne de télécommunication peut être installée sur une tour de télécommunication, un bâtiment, une construction ou une autre structure linéaire ;
2. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question ;

3. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs ;
4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 50 mètres d'un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
5. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment dont l'usage fait partie de la classe P1 « Institution et service administratif » ;
6. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et des sites d'intérêt ;
7. La tour de télécommunication doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain ;
8. Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres doit ceinturer la base de la tour de télécommunication ;
9. La tour de télécommunication doit être de couleur gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et ses côtés.

212. Maison mobile dans la zone NV-11

Dans le cas d'une maison mobile dans la zone NV-11, les dispositions particulières suivantes s'ajoutent à celles énoncées à la section C du chapitre V du présent règlement :

1. Le projet doit être financé par la Société d'habitation du Québec ;
2. Un minimum de 3 maisons mobiles doit être implanté sur le terrain ;
3. Les maisons mobiles doivent être desservies par l'aqueduc et l'égout ;
4. Malgré une disposition contraire à la grille des spécifications :
 a) La marge de recul avant est de 2 mètres ;
 b) La hauteur maximale d'une maison mobile est de 6 mètres, sans excéder 2 étages ;
4. La distance minimale entre les maisons mobiles sur le même terrain est de 4 mètres
5. Malgré une disposition contraire au présent règlement relativement aux matériaux de revêtement extérieur :
 a) L'utilisation du vinyle est interdite ;
 b) Si un parement d'aluminium est utilisé, la finition de ce dernier doit être mate de manière à ne pas entraîner une réflectance de la luminifère naturelle ;
 c) Un minimum de 2 matériaux de revêtement extérieur doit être utilisé et ces derniers doivent permettre d'atténuer l'impression d'un volume rectangulaire.
6. Si la maison mobile est munie d'un toit plat, il doit présenter des caractéristiques architecturales particulières permettant d'atténuer l'impression d'un volume rectangulaire, par exemple, un avant-toit surplombant un espace de vie extérieur ou une finition extérieure particulière ;
7. L'utilisation d'un chauffage au bois à l'intérieur est interdite ;
8. Chacun des maisons mobiles doit disposer d'un espace de vie extérieur d'une superficie minimale de 3 m^2. Cet espace de vie doit adjacent à la maison mobile (type patio ou directement au sol) et un espace additionnel peut être aménagé au toit de la maison mobile ;
9. Une aire de détente commune à toutes les maisons mobiles peut être aménagée sur le terrain ;
10. Un minimum de 5 arbustes doit être planté au pourtour de chacune des maisons mobiles ;

11. Des conifères et des feuillus doivent être plantés en alternance aux limites latérales et arrières du terrain. Les plantations doivent tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière ;
12. Si le plancher de la maison mobile est situé à plus de 0,3 mètre au-dessus du sol, le pourtour doit faire l'objet d'un aménagement paysager afin de dissimuler l'espace sous la maison mobile. Un écran, doublé de végétaux, peut également être installé ;
13. Sur le terrain, un espace commun pour le dépôt des matières résiduelles et recyclables doit être aménagé. L'espace doit être dissimulé par un écran opaque doublé d'arbustes. Cet espace peut être aménagé sur un terrain voisin dans la mesure où une entente écrite est signée entre les propriétaires et que copie de cette entente est remise au fonctionnaire désigné ;
14. L'utilisation ou le remisage de bacs pour les matières résiduelles et recyclables est interdit par maison mobile : les matières doivent être disposées dans l'espace commun visé au paragraphe précédent ;
15. À titre de bâtiment accessoire, seule une (1) remise desservant l'ensemble des maisons mobiles est autorisé par terrain. La superficie maximale de la remise est de 30 m^2 et la hauteur maximale est de 3 mètres. La remise doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres de la ligne avant du terrain et à une distance minimale de 2 mètres des autres lignes de terrain ;
16. Les piscines et les spas sont interdits ;
17. Un sentier en gravier ou en dalle au sol doit être aménagé, entretenu et déneigé sur le terrain. Le sentier doit relier chacune des maisons mobiles à l'espace de stationnement, à la rue et à l'espace commun pour le dépôt des matières résiduelles et recyclables ;
18. Le terrain doit comporter une aire commune de stationnement (les stationnements individuels sont interdits) ;
19. Un minimum d'une (1) case de stationnement par maison mobile est requis sur le terrain ;
20. Si le terrain ne peut accueillir toutes les cases de stationnement, 30% d'entre elles peuvent être aménagés sur un lot situé à moins de 150 mètres dans la mesure où une entente écrite est signée entre les propriétaires. Copie de cette entente doit être remise au fonctionnaire désigné.

213. Usages dans la zone NV-18

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications de la zone NV-18, l'usage A2-02 « Culture en serre » est uniquement autorisé sur un terrain où s'exerce un usage « Fleuriste » ou « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin » faisant partie du code C1-08.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La serre peut être constituée de tubes et tiges d'ancrage et polyéthylène ou polycarbonate. La conception et l'installation doivent résister aux intempéries ;
2. La hauteur maximale de la serre est fixée à 6 mètres ;
3. L'éclairage intérieur de la serre est interdit en l'absence de luminosité naturelle à l'extérieur (généralement entre le coucher et le lever du soleil) ;
4. Les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal s'appliquent à la serre ;
5. Des arbustes ou des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres doivent être plantés à une distance maximale de 4 mètres du pourtour de la serre dont les côtés sont visibles de la rue. La distance maximale entre les plantations est de 1 mètre pour des arbustes et de 3 mètres pour des arbres. Les plantations doivent être faites entre le 1er mai et le

1er octobre de la même année où les travaux de la construction de la serre sont terminés ;

6. Une clôture doit être installée en cour avant de la serre à une distance minimale de 10 mètres de la rue. La clôture doit s'étendre d'une ligne latérale à l'autre du lot, à l'exception d'une ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres afin de permettre l'accès à la serre et ses installations. La hauteur minimale de la clôture est de 1,5 mètre et la hauteur maximale est de 2 mètres. Un aménagement paysager, d'une profondeur minimale de 2 mètres calculée perpendiculairement à partir de la clôture et en direction de la rue, doit être réalisé.
7. Les produits et végétaux peuvent être entreposés, étalés et vendus dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la portion de la cour avant située entre la clôture et la serre (les cours sont déterminés à partir de l'implantation de la serre) ;
8. Un minimum de 10 cases de stationnement doit être aménagé et maintenu sur le terrain (ces cases s'ajoutent à ceux requis pour l'usage « Fleuriste » ou « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin » faisant partie du code C1-08 à celle de l'usage fleuriste) ;
9. Dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la portion de la cour avant située entre la clôture et la serre, l'installation de pergolas, poteaux sans mur et surmontés de poutrelles à claire-voie, de plateformes pour étalage, d'un kiosque de vente et d'une aire de jeux et de détente sont autorisés. La hauteur maximale de ces constructions et aménagements ne peut excéder 3 mètres. Ils doivent être implantés à plus de 2 mètres des limites du terrain.

CHAPITRE XV :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

214. Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique aux usages et constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage ou une construction dérogatoire, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, l'usage ou la construction dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et la construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

215. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

216. Application des dispositions réglementaires

Lorsque le présent chapitre autorise une intervention, par exemple, la modification, l'extension, l'agrandissement, la reconstruction, etc., cette intervention doit être conforme aux dispositions du présent chapitre en plus des autres dispositions du présent règlement.

SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

217. Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

218. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification ;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction ;
3. L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol de la construction existante à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'une construction, la superficie se calcule à partir de la superficie de toutes les constructions visées ;
4. L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

219. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

220. Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe, classe ou code d'usage.

221. Usage additionnel à un usage principal

L'exercice d'un usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage additionnel.

222. Usage accessoire à un usage principal

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage accessoire.

223. Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 18 mois consécutifs ;
2. Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que cette construction n'est pas reconstruite dans les 18 mois suivant le sinistre.

SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

224. Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments et aux constructions, à l'exception des enseignes, dérogatoires protégés par droits acquis.

Pour un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un milieu humide ou hydrique, les travaux sont soumis aux dispositions applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1). De plus, les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation ni d'entraîner une nouvelle dérogation à la réglementation d'urbanisme.

225. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

226. Modification d'un bâtiment ou d'une construction

Pour les fins du présent article, la modification d'un bâtiment ou d'une construction correspond à des travaux tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, la modification de la pente du toit, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou le remplacement d'une fondation, l'ajout d'un avant-toit, etc.

La modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. La modification doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. La modification ne doit pas entraîner un agrandissement du bâtiment ou de la construction. Dans le cas contraire, les dispositions relatives à l'agrandissement s'appliquent ;
3. La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
4. Malgré le paragraphe 1°, un empiètement maximal de 0,15 mètre par le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes l'implantation est autorisé ;
5. Dans le cas de l'ajout d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation.

227. Agrandissement d'un bâtiment principal

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment ;
4. Lorsque la dérogation porte sur l'implantation du bâtiment (marge de recul ou toute autre distance prescrite), l'agrandissement doit s'effectuer :
 a) Du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation ;
 b) Dans le prolongement des murs existants, sans augmenter l'empiètement dérogatoire dans la marge de recul ou la distance prescrite.

228. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment ou la construction.

229. Reconstruction d'un bâtiment principal

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur dans un délai de 18 mois. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement.

230. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

La reconstruction d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur dans un délai de 12 mois. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement.

La reconstruction d'une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis est interdite.

231. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégée par droits acquis est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

232. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur de la bande de protection déterminée à la section F du chapitre XIV du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégée par droits acquis peut être reconstruction, modifié ou agrandie aux conditions suivantes :

1. La reconstruction, la modification ou l'agrandissement s'effectue à l'intérieur de l'unité d'élevage existante ;
2. La reconstruction, la modification ou l'agrandissement n'entraine pas une augmentation de la charge d'odeur.
3. Sous réserve des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1), le bâtiment doit respecter les distances séparatrices de la section E du chapitre XIV du présent règlement.

233. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications

Lorsqu'une intervention est autorisée à la présente section, les normes applicables à la grille des spécifications sont celles prescrites pour un bâtiment principal dont l'usage appartient à la même classe ou groupe d'usages. En l'absence, les normes d'implantation pour le bâtiment principal sont les suivantes :

Tableau 36 : Norme d'implantation pour un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis

Normes applicables :	Habitation	Commerce, Industrie ou Public	Agroforestier
1. Mode d'implantation :	Isolé	Isolé	Isolé
2. Marge de recul avant (min.) :	Les marges applicables à la grille des spécifications		
3. Marge de recul latérale (min.) :	Les marges applicables à la grille des spécifications		
4. Marge de recul arrière (min.) :	Les marges applicables à la grille des spécifications		
5. Pourcentage d'occupation au sol (min.) :	25 %	25 %	25 %
6. Superficie d'implantation au sol (min.) :	50 m^2	50 m^2	50 m^2
7. Hauteur en étages (min./max.) :	1 à 2 étages	1 à 2 étages	1 à 2 étages
8. Hauteur en mètres (min./max.) :	4 m à 10 m	4 m à 10 m	4 m à 10 m
9. Largeur et profondeur (min.) :	7 m / 6 m	7 m / 6 m	7 m / 6 m

SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

234. Entretien et réparation d'une enseigne

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

235. Agrandissement d'une enseigne

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

236. Remplacement d'une enseigne

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

CHAPITRE XVI :
DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

237. Dispositions générales

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ et d'au plus de 1 000 $ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 $ et le montant maximal est de 2 000 $.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 $ à 2 000 $ pour une personne physique et de 2 000 $ à 4 000 $ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

238. Dispositions particulières à une offre d'hébergement touristique

Quiconque offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 $ pour une personne physique ou de 2 000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant de 2 000 $ pour une personne physique et de 4 000 $ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

239. Dispositions particulières aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 $ et d'au plus de 700 $. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

240. Dispositions particulières aux usages non agricoles en zone agricole

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition relative aux usages non agricoles en zone agricole décrétée du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 $ pour une personne physique ou de 2 000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant de 2 000 $ pour une personne physique et de 4 000 $ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

241. Dispositions particulières aux distances séparatrices en zone agricole

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition relative aux distances séparatrices énoncées aux sections E ou F du chapitre XIV du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 $ pour une personne physique ou de 2 000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant de 2 000 $ pour une personne physique et de 4 000 $ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

242. Dispositions particulières aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 $ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

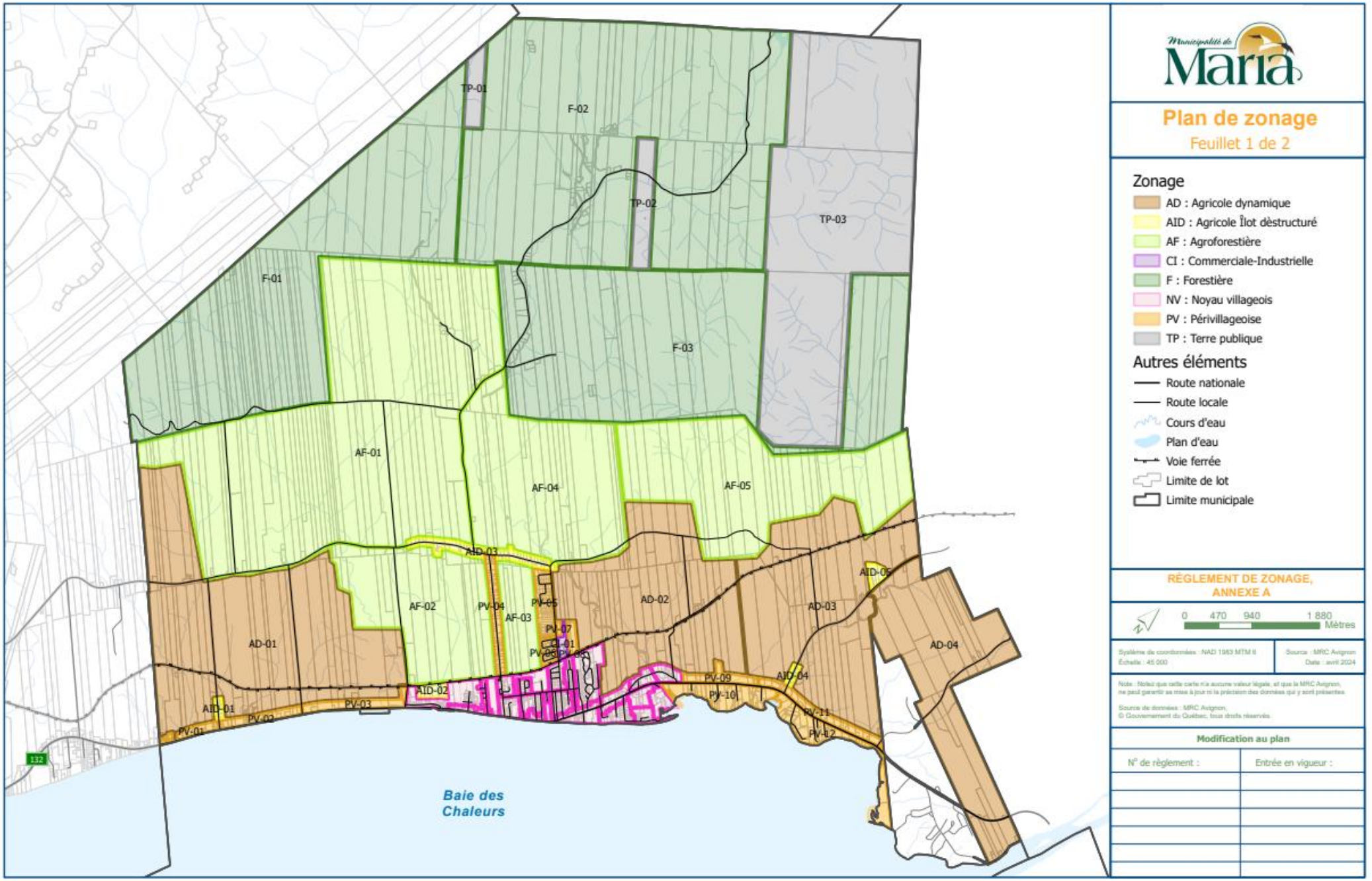
Dans le cas d'une infraction relative à l'abattage d'un arbre ou de l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivants la déclaration de culpabilité du contrevenant. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige d'un diamètre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol et doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

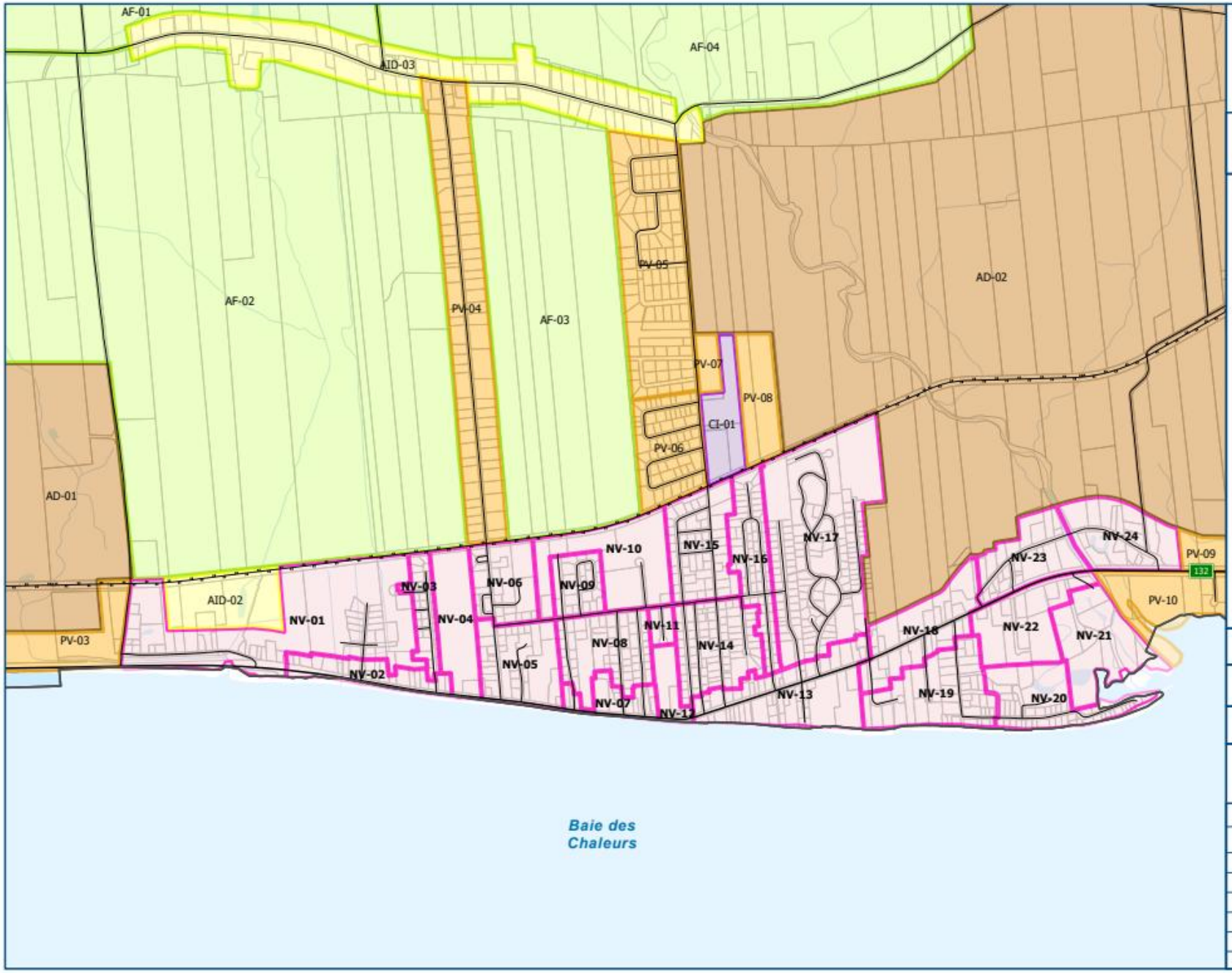
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

243. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A :
PLAN DE ZONAGE





Municipalité de Maria

Plan de zonage

Feuillet 2 de 2

Zonage

- AD : Agricole dynamique
- AID : Agricole Îlot dèstructuré
- AF : Agroforestière
- CI : Commerciale-Industrielle
- F : Forestière
- NV : Noyau villageois
- PV : Périvillageoise
- TP : Terre publique

Autres éléments

- Route nationale
- Route locale
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Voie ferrée
- Limite de lot
- Limite municipale

RÈGLEMENT DE ZONAGE, ANNEXE A

0 135 270 540 Mètres

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Échelle : 13 000

Source : MRC Avignon
Date : avril 2024

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentées

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Modification au plan

N° de règlement :	Entrée en vigueur :

ANNEXE B :
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Modifications incluses dans cette grille

# Règlement	Description	Entrée en vigueur
633-26	Modification de la zone NV-01 pour autoriser l'usage P1-04 - Centre pour les clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, telle une maison de répit, des aînés, de soins palliatifs.	2026-02-09

Grille des spécifications

ZONE : AF-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agroforestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	●					
5	C5 Hébergement		● (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			● (2)			
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.				● (3)		
8	I3 Industrie liée aux ressources				● (4)		
9	P4 Utilité publique					● (A)	
10	A1Activité agricole LPTAA						●
11	A2 Culture et acériculture						●
12	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						●
13	A4 Foresterie						●
14	Autres usages non agricoles		● (B)				
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	●	Fermette				●
23	Location de chambres	●	Acériculture domestique				●
24	Service personnel et professsionnel à domicile	●					
25	Activité artisanale à domicile	●					
26	Garde de poules	●					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50	50	50		50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée	●	Installation de prélèvemer	●	Chapitre XIV		●
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	●			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 500	2 500	2 500	2 500		2 500
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	C5-02, C5-03, C5-05
(2)	C7-10
(3)	C10-02, C10-03, C10-04, C10-05
(4)	I3-01, I3-02, I3-03, I3-04, I3-08
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	
Commercial	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

Grille des spécifications

ZONE : AF-02

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agroforestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.			• (3)			
8	I3 Industrie liée aux ressources				• (4)		
9	P4 Utilité publique					• (A)	
10	A1Activité agricole LPTAA						•
11	A2 Culture et acériculture						•
12	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						•
13	A4 Foresterie						•
14	Autres usages non agricoles		• (B)				
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50	50	50		50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée •	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 500	2 500	2 500	2 500		2 500
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-02, C5-03, C5-05
(2)	C7-01, C7-04, C7-05, C7-10
(3)	C10-02, C10-03, C10-04, C10-05
(4)	I3-01, I3-02, I3-03, I3-04, I3-05

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AF-03

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agroforestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.				• (3)		
8	P4 Utilité publique					• (A)	
9	A1Activité agricole LPTAA						•
10	A2 Culture et acériculture						•
11	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						•
12	A4 Foresterie						•
13	Autres usages non agricoles		• (B)				
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50	50	50		50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée •	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 500	2 500	2 500	2 500		2 500
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-02, C5-03, C5-05

(2) C7-10

(3) C10-02, C10-03, C10-04, C10-05

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AF-04

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agroforestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	●					
5	C5 Hébergement		● (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			● (2)			
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.			● (3)			
8	I3 Industrie liée aux ressources				● (4)		
9	P4 Utilité publique					● (A)	
10	A1Activité agricole LPTAA						●
11	A2 Culture et acériculture						●
12	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						●
13	A4 Foresterie						●
14	Autres usages non agricoles		● (B)				
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	●	Fermette				●
23	Location de chambres	●	Acériculture domestique				●
24	Service personnel et professsionnel à domicile	●					
25	Activité artisanale à domicile	●					
26	Garde de poules	●					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50	50	50		50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée ●	Installation de prélèvemer	●	Chapitre XIV	●		
39	Plaine inondable ●	TIAM (activités minières)	●				
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 500	2 500	2 500	2 500		2 500
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						
50							

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-02, C5-03, C5-05
(2)	C7-01, C7-04, C7-05, C7-10
(3)	C10-02, C10-03, C10-04, C10-05
(4)	I3-01, I3-02, I3-03, I3-04

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AF-05

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agroforestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	●					
5	C5 Hébergement		● (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			● (2)			
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.				● (3)		
8	I3 Industrie liée aux ressources				● (4)		
9	P4 Utilité publique					● (A)	
10	A1Activité agricole LPTAA						●
11	A2 Culture et acériculture						●
12	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						●
13	A4 Foresterie						●
14	Autres usages non agricoles		● (B)				
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	●	Fermette				●
23	Location de chambres	●	Acériculture domestique				●
24	Service personnel et professsionnel à domicile	●					
25	Activité artisanale à domicile	●					
26	Garde de poules	●					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50	50	50		50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée ●	Installation de prélèvemer	●	Chapitre XIV	●		
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)	●				
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 500	2 500	2 500	2 500		2 500
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-02, C5-03, C5-05
(2)	C7-10
(3)	C10-02, C10-03, C10-04, C10-05
(4)	I3-01, I3-02, I3-03, I3-04, I3-08

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AD-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole dynamique

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	● (A)					
5	C5 Hébergement		● (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		● (2)				
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.		● (3)				
8	P4 Utilité publique			● (B)			
9	A1Activité agricole LPTAA				●		
10	A2 Culture et acériculture				●		
11	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				●		
12	A4 Foresterie				●		
13	Autres usages non agricoles		● (C)				
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	●	Fermette				●
23	Location de chambres	●	Acériculture domestique				●
24	Service personnel et professsionnel à domicile	●					
25	Activité artisanale à domicile	●					
26	Garde de poules	●					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée	●	Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	●	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	●			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 500	2 500		2 500		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Uniquement les habitations autorisées en vertu de la section D du chapitre XIV.						
47	(B) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
48	(C) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
49	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
50	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-05
(2)	C7-10
(3)	C10-02, C10-03

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AD-02

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole dynamique

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	● (A)					
5	C5 Hébergement		● (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		● (2)				
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.		● (3)				
8	P4 Utilité publique			● (B)			
9	A1Activité agricole LPTAA				●		
10	A2 Culture et acériculture				●		
11	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				●		
12	A4 Foresterie				●		
13	Autres usages non agricoles		● (C)				
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	●	Fermette				●
23	Location de chambres	●	Acériculture domestique				●
24	Service personnel et professsionnel à domicile	●					
25	Activité artisanale à domicile	●					
26	Garde de poules	●					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée	●	Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		●
39	Plaine inondable	●	TIAM (activités minières)	●			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière	●			
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 500	2 500		2 500		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Uniquement les habitations autorisées en vertu de la section D du chapitre XIV.						
47	(B) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
48	(C) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
49	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
50	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-05
(2)	C7-10
(3)	C10-02, C10-03

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AD-03

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole dynamique

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	● (A)					
5	C5 Hébergement		● (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		● (2)				
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.		● (3)				
8	P4 Utilité publique			● (B)			
9	A1Activité agricole LPTAA				●		
10	A2 Culture et acériculture				●		
11	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				●		
12	A4 Foresterie				●		
13	Autres usages non agricoles		● (C)				
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	●	Fermette				●
23	Location de chambres	●	Acériculture domestique				●
24	Service personnel et professsionnel à domicile	●					
25	Activité artisanale à domicile	●					
26	Garde de poules	●					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée	●	Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		●
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	●			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière	●			
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 500	2 500		2 500		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Uniquement les habitations autorisées en vertu de la section D du chapitre XIV.						
47	(B) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
48	(C) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
49	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
50	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-05
(2)	C7-10
(3)	C10-02, C10-03

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AD-04

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole dynamique

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	• (A)					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
7	C10 Commerce et services lourds et para-ind.		• (3)				
8	P4 Utilité publique			• (B)			
9	A1Activité agricole LPTAA				•		
10	A2 Culture et acériculture				•		
11	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				•		
12	A4 Foresterie				•		
13	Autres usages non agricoles		• (C)				
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée	•	Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 500	2 500		2 500		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Uniquement les habitations autorisées en vertu de la section D du chapitre XIV.						
47	(B) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
48	(C) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
49	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
50	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-05
(2)	C7-10
(3)	C10-02, C10-03

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AID-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole îlot déstructuré

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
7	P4 Utilité publique			• (A)			
8	A1Activité agricole LPTAA				•		
9	A2 Culture et acériculture				•		
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				•		
11	Autres usages non agricoles		• (B)				
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %	20 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée •	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787		2 787		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-05

(2) C7-01, C7-04

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AID-02

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole îlot déstructuré

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
7	P4 Utilité publique			• (A)			
8	A1Activité agricole LPTAA				•		
9	A2 Culture et acériculture				•		
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				•		
11	Autres usages non agricoles		• (B)				
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2	2		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %	20 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée •	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787		2 787		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-05

(2) C7-01, C7-04

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AID-03

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole îlot déstructuré

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
7	P4 Utilité publique			• (A)			
8	A1Activité agricole LPTAA				•		
9	A2 Culture et acériculture				•		
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				•		
11	Autres usages non agricoles		• (B)				
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %	20 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée •	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable •	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787		2 787		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-05

(2) C7-01, C7-04

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AID-04

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole îlot déstructuré

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
7	P4 Utilité publique			• (A)			
8	A1Activité agricole LPTAA				•		
9	A2 Culture et acériculture				•		
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				•		
11	Autres usages non agricoles		• (B)				
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %	20 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée •	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787		2 787		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-05

(2) C7-01, C7-04

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : AID-05

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Agricole îlot déstructuré

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
7	P4 Utilité publique			• (A)			
8	A1Activité agricole LPTAA				•		
9	A2 Culture et acériculture				•		
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux				•		
11	Autres usages non agricoles		• (B)				
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %	20 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50		50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10		4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée •	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787		2 787		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72		45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30		30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Sous réserve que l'usage s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture.						
47	(B) Sont autorisés les autres usages non agricoles sous réserve que cet usage ait obtenu une autorisation						
48	de la CPTAQ avant le 21juin 2017 ou qu'il fait l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA. Des						
49	dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIV.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-05

(2) C7-01, C7-04

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation

Commercial

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : F-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Forestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H6 Habitation en milieu forestier	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
7	I3 Industrie liée aux ressources				• (3) (A)		
8	A2 Culture et acériculture					•	
9	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux					•	
10	A4 Foresterie					•	
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	30	30	30	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) En bordure d'une rue ouverte à l'année.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-02, C5-04

(2) C7-01, C7-04, C7-05, C7-10

(3) I3-04, I3-06, I3-07, I3-08

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : F-02

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Forestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	• (A)					
5	H6 Habitation en milieu forestier	•					
6	C5 Hébergement		• (1)				
7	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
8	I3 Industrie liée aux ressources				• (3) (A)		
9	A2 Culture et acériculture					•	
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux					•	
11	A4 Foresterie					•	
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	30	30	30	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) En bordure d'une rue ouverte à l'année.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-02, C5-04

(2) C7-01, C7-04, C7-05, C7-10

(3) I3-04, I3-06, I3-07, I3-08

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : F-03

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Forestière

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	• (A)					
5	H6 Habitation en milieu forestier	•					
6	C5 Hébergement		• (1)				
7	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
8	I3 Industrie liée aux ressources				• (3) (A)		
9	A2 Culture et acériculture					•	
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux					•	
11	A4 Foresterie					•	
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	30	30	30	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) En bordure d'une rue ouverte à l'année.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-02, C5-04
(2)	C7-01, C7-04, C7-05, C7-10
(3)	I3-04, I3-06, I3-07, I3-08

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : TP-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Terre publique

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H6 Habitation en milieu forestier	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
7	I3 Industrie liée aux ressources				• (3) (A)		
8	P4 Utilité publique					•	
9	A2 Culture et acériculture						•
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						•
11	A4 Foresterie						•
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	30	30		30
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10		3 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5		5 / 5
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)				
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787		2 787
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) En bordure d'une rue ouverte à l'année.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-02
(2)	C7-01, C7-04, C7-10
(3)	I3-04, I3-06, I3-07, I3-08

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : TP-02

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Terre publique

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H6 Habitation en milieu forestier	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
7	I3 Industrie liée aux ressources				• (3) (A)		
8	P2 Services municipaux					• (4)	
9	P4 Utilité publique					•	•
10	A2 Culture et acériculture						•
11	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						•
12	A4 Foresterie						•
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	30	30		30
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10		3 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5		5 / 5
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787		2 787
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) En bordure d'une rue ouverte à l'année.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-02
(2)	C7-01, C7-04, C7-10
(3)	I3-04, I3-06, I3-07, I3-08
(4)	P2-06

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : TP-03

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Terre publique

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H6 Habitation en milieu forestier	•					
5	C5 Hébergement		• (1)				
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
7	I3 Industrie liée aux ressources				• (3) (A)		
8	P4 Utilité publique					•	
9	A2 Culture et acériculture						•
10	A3 Élevage, pêche, chasse et garde d'animaux						•
11	A4 Foresterie						•
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	30	30		30
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	3 / 10	3 / 10		3 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5		5 / 5
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787		2 787
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) En bordure d'une rue ouverte à l'année.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C5-02
(2)	C7-01, C7-04, C7-10
(3)	I3-04, I3-06, I3-07, I3-08

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7	C5 Hébergement			• (1)			
8	C6 Commerce de récréation intérieure			•			
9	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
10	C9 Commerce et service liés aux véhicules			•			
11	I1Industrie à impact modéré				• (3)		
12	I3 Industrie liée aux ressources				• (4)		
13	P1Institution et service administratif					• (5)	
14	P4 Utilité publique						• (6)
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(3)	I1-01, I1-02, I1-03
(4)	I3-01, I3-02, I3-03, I3-05
(5)	P1-03, P1-04
(6)	P4-07

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-01, C5-04
(2)	C7-02, C7-06, C7-07, C7-10

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-02

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7	C5 Hébergement			• (1)			
8	C6 Commerce de récréation intérieure			•			
9	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
10	C9 Commerce et service liés aux véhicules			•			
11	I1Industrie à impact modéré				• (3)		
12	I3 Industrie liée aux ressources				• (4)		
13	P1Institution et service administratif					• (5)	
14	P4 Utilité publique						• (6)
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(3)	I1-01, I1-02, I1-03
(4)	I3-01, I3-02, I3-03, I3-05
(5)	P1-03, P1-04
(6)	P4-07

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-01, C5-04
(2)	C7-02, C7-06, C7-07, C7-10

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-03

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7	C5 Hébergement			• (1)			
8	C6 Commerce de récréation intérieure			•			
9	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
10	C9 Commerce et service liés aux véhicules			•			
11	I1Industrie à impact modéré				• (3)		
12	I3 Industrie liée aux ressources				• (4)		
13	P1Institution et service administratif					• (5)	
14	P4 Utilité publique						• (6)
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(3)	I1-01, I1-02, I1-03
(4)	I3-01, I3-02, I3-03, I3-05
(5)	P1-03, P1-04
(6)	P4-07

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-01
(2)	C7-02, C7-06, C7-07, C7-10

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-04

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7	C7 Commerce de récréation extérieure				• (1)		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (partiellement desservi, à l'extérieur d'un corridor**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	1395,5	1395,5	1395,5	1395,5		
43	Largeur (min. en mètre)	22,86	22,86	22,86	22,86		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						
47	L'entreposage extérieur est interdit.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C7-10

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-05

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7	C7 Commerce de récréation extérieure				• (1)		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (partiellement desservi, à l'extérieur d'un corridor**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	1395,5	1395,5	1395,5	1395,5		
43	Largeur (min. en mètre)	22,86	22,86	22,86	22,86		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						
47	L'entreposage extérieur est interdit.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C7-10

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-06

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (partiellement desservi, à l'extérieur d'un corridor**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						
47	L'entreposage extérieur est interdit.						

Usages spécifiquement autorisé

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-07

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C2 Service personnel			•			
8	C3 Service professionnel et autres services			•			
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	1395,5	1395,5	1395,5			
43	Largeur (min. en mètre)	22,86	22,86	22,86			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-08

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7	C5 Hébergement			• (1)			
8	C7 Commerce de récréation extérieure				• (2)		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						
47	L'entreposage extérieur est interdit.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C5-02, C5-05, C5-07

(2) C7-10

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-09

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	C1Commerce de vente au détail			•			
6	C6 Commerce de récréation intérieure			•			
7	C7 Commerce de récréation extérieure			• (1)			
8	C9 Commerce et service liés aux véhicules				•		
9	C10 Commerce et service lourds et para-ind.				•		
10	I1Industrie à impact modéré				•		
11	I2 Industrie à impact important				•		
12	I3 Industrie liée au ressources					• (2)	
13	P4 Utilité publique						•
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•		
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

Usages spécifiquement prohibé

(1) C7-10

(2) I3-04, I3-06, I3-07, I3-08, I3-09

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-10

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	H5 Habitation pour travailleurs			•			
7	C1Commerce de vente au détail				• (1)		
8	C3 Service professionnel et et autres services				• (2)		
9	C5 Hébergement				• (3)		
10	C6 Commerce de récréation intérieure					•	
11	C7 Commerce de récréation extérieure					• (4)	
12	C10 Commerce et service lourds et para-ind.					• (5)	
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•	•		
19	Usage multiple			•	•	•	
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4	4		
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable	•	TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72	45,72	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C1-02, C1-04
(5)	C10-17, C10-18

Usages spécifiquement prohibé

(2)	C3-01
(3)	C5-01
(4)	C7-10

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-11

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C2 Service personnel			•			
7	C5 Hébergement			• (1)			
8	C6 Commerce de récréation intérieure			• (2)			
9	C7 Commerce de récréation extérieure			• (3)			
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•		
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787	2 787	2 787		
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72	45,72		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(2) C6-02, C6-04, C6-05, C6-06

Usages spécifiquement prohibé

(1) C5-01, C5-04

(3) C7-10

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : PV-12

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Périvillageoise

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C3 Service professionnel et autres services			• (1)			
7	C5 Hébergement			• (2)			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire	•	Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	2 787	2 787	2 787			
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72	45,72			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C3-06, C3-09, C3-10, C3-11

Usages spécifiquement prohibé

(2) C5-01

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : CI-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Commerciale-Industrielle

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C10 Commerce et service lourds et para-ind.	• (1)					
5	I1 Industrie à impact modéré	•					
6	I2 Industrie à impact important	• (2)					
7	P4 Utilité publique		•				
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•					
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	3	3				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9				
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %					
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50					
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10					
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6					
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (non desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	2 787	2 787				
43	Largeur (min. en mètre)	45,72	45,72				
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30				
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46							

Usages spécifiquement autorisé

(1) C10-17, C10-18

(2) I2-01, I2-02, I2-03

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-01

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6	
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**							
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	**Classes d'usages principaux autorisées**							
4	H1Habitation unifamiliale	•	•					
5	H2 Habitation bifamiliale			•				
6	C1Commerce de vente au détail				•			
7	C2 Service personnel				•			
8	C3 Service professionnel et autres services				•			
9	C5 Hébergement				• (1)			
10	C6 Commerce de récréation intérieure					• (2)		
11	C7 Commerce de récréation extérieure					• (3)		
12	P2 Services municipaux						• (4)	
13	P1Institution et service administratif							• (5)
14								
15								
16								
17	**Dispositions liées aux usages principaux**							
18	Usage mixte	•			•			
19	Usage multiple				•	•	•	
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)				4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**							
22	Logement supplémentaire		Fermette				•	
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•	
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•						
25	Activité artisanale à domicile	•						
26	Garde de poules	•						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**							
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9	
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %	40 %	40 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	50	50	50	50	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 3	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 12	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•				
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**							
42	Superficie du lot (min. en m^2)	457	405	547	547	547	547	
43	Largeur (min. en mètre)	15,25	13,50	18,25	18,25	18,25	18,25	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**							
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.							

Usages spécifiquement autorisé

(4)	P2-04, P2-06
(5)	P1-04

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-04
(2)	C6-03
(3)	C7-02, C7-06, C7-07, C7-09, C7-10

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Ajout de l'usage P1-04

Grille des spécifications

ZONE : NV-02

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C2 Service personnel			•			
8	C3 Service professionnel et autres services			•			
9	C4 Restauration			•			
10	C5 Hébergement			• (1)			
11	C6 Commerce de récréation intérieure				•		
12	C8 Station-Service				•		
13	I1Industrie à impact modéré					• (2)	
14	P1Institution et service administratif						• (3)
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•	•	•
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %	40 %	40 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 3
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 12
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	547	405	547	547	547	547
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25	18,25	18,25
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(2)	I1-01
(3)	P1-03, P1-04

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-02, C5-03, C5-04

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-03

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale			•			
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	3	3	3			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	4	4	4			
32	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %	50 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	457	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	15,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-04

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	P 1Institution et service administratif	• (1)					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6					
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2					
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9					
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %					
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50					
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 3					
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 12					
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6					
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547					
43	Largeur (min. en mètre)	18,25					
44	Profondeur (min. en mètre)	30					
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) P 1-01, P 1-02, P 1-04

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-05

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C2 Service personnel			•			
8	C3 Service professionnel et autres services			•			
9	C4 Restauration			•			
10	C5 Hébergement			• (1)			
11	C6 Commerce de récréation intérieure				• (2)		
12	P1Institution et servce administratif					•	
13	P2 Services municipaux					•	
14	P3 Service lié au culte					•	
15	P4 Utilité publique						• (3)
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•	•	•
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %	40 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 3	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 12	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547	547	547	547
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25	18,25	18,25
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(3)	P4-05

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-02, C5-03, C5-04
(2)	C6-03

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-06

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	P1Institution et service administratif			• (1)			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 3			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 12			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	P1-03, P1-04
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

Grille des spécifications

ZONE : NV-07

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C2 Service personnel			•			
8	C3 Service professionnel et autres services			•			
9	C4 Restauration			•			
10	C5 Hébergement			• (1)			
11	P1Institution et servce administratif				• (2)		
12	P2 Services municipaux				•		
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•		
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 3		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 12		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	547	405	547	547		
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(3)	P2-01, P2-02, P2-04, P2-06

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-02, C5-03, C5-04
(2)	P1-01, P1-02

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-08

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	P 1Institution et service administratif			• (1)			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 3			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 12			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	P 1-03, P 1-04, P 1-05
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

Grille des spécifications

ZONE : NV-09

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J				
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9				
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %				
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42				
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10				
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6				
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405				
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50				
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30				
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-10

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	C3 Service professionnel et autres services	• (1)					
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				
6	P1Institution et service administratif			• (3)			
7	P3 Service lié au culte			• (4)			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %	40 %	40 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 3	1/ 3			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 12	4 / 12			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	547	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	18,25	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(1)	C3-10
(2)	C7-10
(3)	P1-04, P1-05, P1-06, P1-07
(4)	P3-03

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-11

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale			•			
6	H3 Habitation trifamiliale				•		
7	H4 Habitation multifamiliale				•		
8	H5 Habitation pour travailleurs	•					
9	C1Commerce de vente au détail					• (1)	
10	C2 Service personnel					•	
11	C7 Commerce de récréation extérieure						• (2)
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•				•	
19	Usage multiple					•	
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)					4	
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2	2	2	2
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %	40 %	40 %	25 %	40 %	40 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	50	50	50	50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	457	405	547	547	547	547
43	Largeur (min. en mètre)	15,25	13,50	18,25	18,25	18,25	18,25
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(1) C1-01, C1-02, C1-03

(2) C7-10

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-12

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C4 Restauration			•			
8	C5 Hébergement			• (1)			
9	P1Institution et servce administratif				• (2)		
10	P2 Services municipaux				• (3)		
11	P3 Service lié au culte				•		
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•		
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 3		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 12		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547	547		
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(2)	P1-01, P1-02, P1-03, P1-04
(3)	P2-02

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-02, C5-03, C5-04, C5-06

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

1 de 2

Grille des spécifications

ZONE : NV-13

Annexe B du Règlement de zonage n˚ 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 2

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C2 Service personnel			•			
8	C3 Service professionnel et autres services			•			
9	C4 Restauration			•			
10	C5 Hébergement			• (1)			
11	C6 Commerce de récréation intérieure				•		
12	C7 Commerce de récréation extérieure					• (2)	
13	C8 Station-service						• (3)
14	I1Industrie à impact modéré						• (4)
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•		•
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %	40 %	40 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547	547	547	547
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25	18,25	18,25
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(2)	C7-10
(4)	I1-01

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-02, C5-03, C5-04, C5-06
(3)	C8-03

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

2 de 2

Grille des spécifications

ZONE : NV-13

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 2 de 2

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	P1Institution et servce administratif	• (5)					
5	P2 Services municipaux	• (6)					
6	P4 Utilité publique		• (7)				
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•	•				
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	3	3				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9				
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %					
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50				
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 3	1/ 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 12					
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6					
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	547				
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	18,25				
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30				
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(5)	P1-03, P1-04
(6)	P2-01, P2-02, P2-04, P2-06
(7)	P4-05

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-14

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (1)			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 3			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 12			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	C7-10
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

Grille des spécifications

ZONE : NV-15

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J				
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9				
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %				
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42				
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10				
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6				
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée • (A)	Installation de prélèvemer			Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable	TIAM (activités minières)		•			
40	Zone d'érosion côtière	Héronnière					
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405				
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50				
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30				
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	(A) Seul le lot 4 732 938 est inclus dans la zone agricole en vertu de la LPTAA.						
47	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-16

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale			•			
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	3	3	3			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	4	4	4			
32	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %	50 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	457	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	15,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

Grille des spécifications

ZONE : NV-17

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale			•			
6	C7 Commerce de récréation extérieure				• (1)		
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2	2		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9		
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %	25 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	30	30	50	50		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	3 / 10	3 / 10	4 / 10	4 / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	5 / 5	5 / 5	7 / 6	7 / 6		
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	457	405	547	547		
43	Largeur (min. en mètre)	15,25	13,50	18,25	18,25		
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	C7-10
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

1 de 2

Grille des spécifications

ZONE : NV-18

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 2

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C2 Service personnel			•			
8	C3 Service professionnel et autres services			•			
9	C4 Restauration			•			
10	C5 Hébergement			• (1)			
11	C6 Commerce de récréation intérieure				• (2)		
12	C7 Commerce de récréation extérieure					• (3)	
13	C10 Commerce et service lourds et para-ind.						• (4)
14	I1Industrie à impact modéré						• (5)
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•		•
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %	40 %	40 %
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547	547	547	547
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25	18,25	18,25
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(2)	C6-02, C6-05, C6-06
(3)	C7-10
(4)	C10-02, C10-03
(5)	I1-01

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-02, C5-03, C5-04, C5-06

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

2 de 2

Grille des spécifications

ZONE : NV-18

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 2 de 2

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	P 1Institution et servce administratif	• (6)					
5	P 2 Services municipaux	• (7)					
6	P 4 Utilité publique		• (8)				
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•	•				
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	3	3				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9				
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %					
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50				
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 3	1/ 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 12					
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6					
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	547	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	18,25	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(6)	P 1-03, P 1-04, P 1-05
(7)	P 2-05
(8)	P 4-05

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-19

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C5 Hébergement			• (1)			
7	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	C5-06
Usages spécifiquement prohibé	
(2)	C7-02, C7-04, C7-05, C7-06, C7-07, C7-10
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	•
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

Grille des spécifications

ZONE : NV-20

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C5 Hébergement			• (1)			
7	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable		TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m²)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	C5-06
(2)	C7-01
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	•
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

Grille des spécifications

ZONE : NV-21

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (1)			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple			•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable	•	TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière	•	Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé	
(1)	C7-01
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	•
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

1 de 2

Grille des spécifications

ZONE : NV-22

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 2

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C2 Service personnel			•			
8	C3 Service professionnel et autres services			•			
9	C4 Restauration			•			
10	C5 Hébergement			• (1)			
11	C6 Commerce de récréation intérieure				•		
12	C7 Commerce de récréation extérieure				• (2)		
13	C8 Station-service					•	
14	C9 Commerce et service liés aux véhicules					•	
15	C10 Commerce et service lourds et para-ind.					• (3)	
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•	•	
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %	40 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable	•	TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547	547	547	
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25	18,25	
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(2)	C7-01
(3)	C10-17, C10-18

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C5-02, C5-03, C5-04, C5-06

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

2 de 2

Grille des spécifications

ZONE : NV-22

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 2 de 2

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	I1 Industrie à impact modéré	•					
5	P2 Services municipaux		• (4)				
6	P4 Utilité publique			• (5)			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•	•	•			
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				
23	Location de chambres		Acériculture domestique				
24	Service personnel et professsionnel à domicile						
25	Activité artisanale à domicile						
26	Garde de poules						
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	3	3	3			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %	40 %				
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	50	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 3	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 12				
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6				
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable	•	TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	547	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	18,25	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(4) P2-03

(5) P4-05

Usages spécifiquement prohibé

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	
Commercial	

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-23

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C1Commerce de vente au détail			•			
7	C4 Restauration			•			
8	C7 Commerce de récréation extérieure				• (1)		
9	C10 Commerce et service lourds et para-ind.					• (2)	
10	I1Industrie à impact modéré					•	
11	P4 Utilité publique						• (3)
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte	•		•			
19	Usage multiple			•	•	•	•
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)			4			
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette				•
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique				•
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	6	6	6
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	3	3	3	3
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9	9	9	9
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	40 %	40 %	40 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50	50	50	50
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2	1/ 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6	
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV		•
39	Plaine inondable	•	TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547	547	547	547
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25	18,25	18,25	18,25
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	30
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

Usages spécifiquement autorisé

(2)	C10-17
(3)	P4-05

Usages spécifiquement prohibé

(1)	C7-02, C7-06, C7-07, C7-09

Contingement des usages

Usages additionnels (autres usage

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétr

Projet intégré

Habitation	•
Commercial	•

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Modifications à la grille

Grille des spécifications

ZONE : NV-24

Annexe B du Règlement de zonage n° 604-24

Noyau villageois

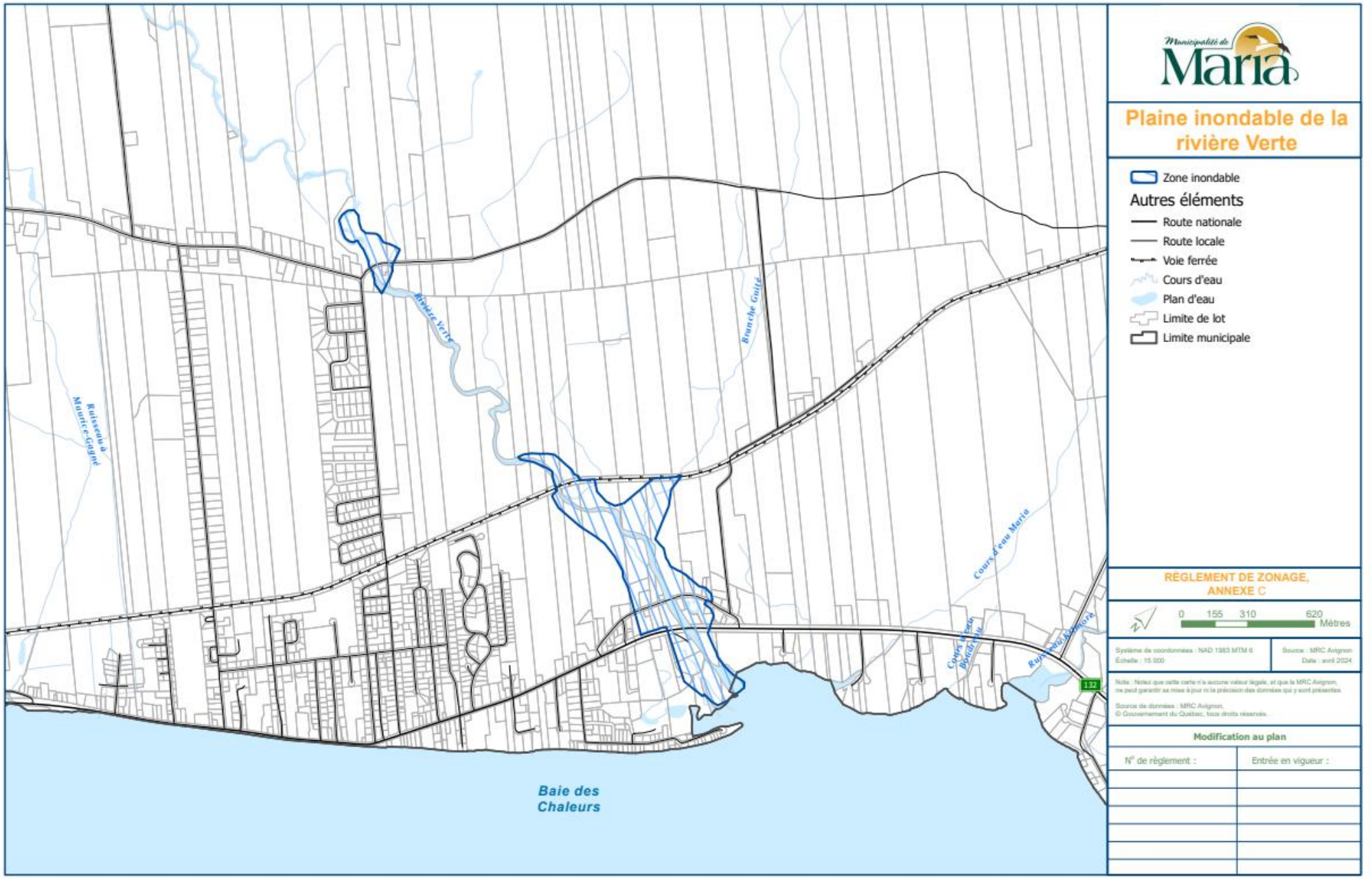
Municipalité de Maria

Feuillet 1de 1

		1	2	3	4	5	6
1	**Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**						
2	Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	**Classes d'usages principaux autorisées**						
4	H1Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bifamiliale	•					
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (1)			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	**Dispositions liées aux usages principaux**						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	**Usages additionnels à un usage Habitation autorisés**						
22	Logement supplémentaire		Fermette		•		
23	Location de chambres	•	Acériculture domestique		•		
24	Service personnel et professsionnel à domicile	•					
25	Activité artisanale à domicile	•					
26	Garde de poules	•					
27	**Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal**						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	2	2	2			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	9	9	9			
32	Occupation au sol (% maximal)	25 %	25 %	25 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min. en m2)	50	42	50			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1/ 2	1/ 2	1/ 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	4 / 10	4 / 10	4 / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6			
37	**Dispositions particulières** (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Zone agricole décrétée		Installation de prélèvemer		Chapitre XIV	•	
39	Plaine inondable	•	TIAM (activités minières)	•			
40	Zone d'érosion côtière		Héronnière				
41	**Normes de lotissement (desservi, à l'extérieur d'un corridor riverain)**						
42	Superficie du lot (min. en m^2)	547	405	547			
43	Largeur (min. en mètre)	18,25	13,50	18,25			
44	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
45	**Autres notes et dispositions particulières**						
46	Des usages peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.						

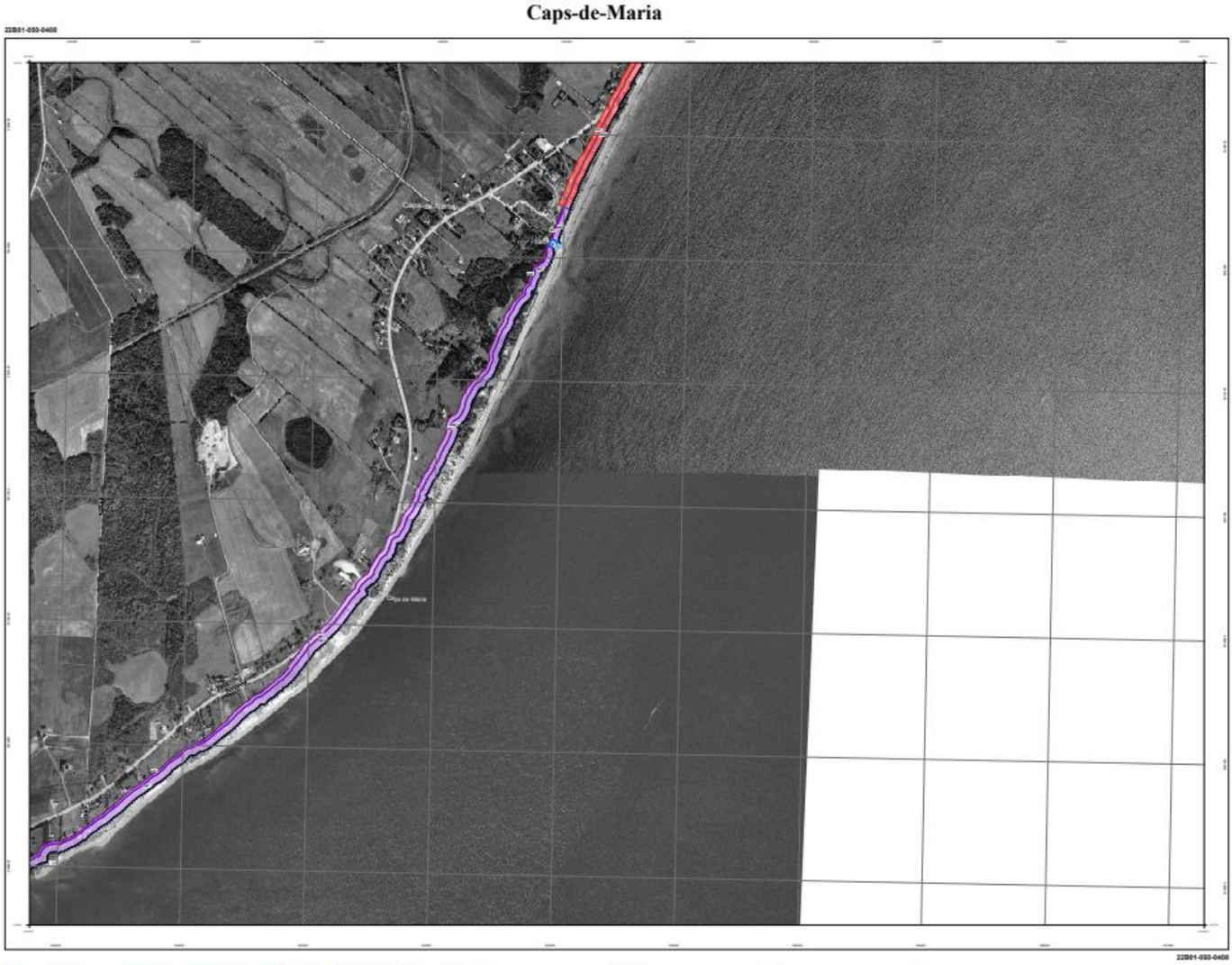
Usages spécifiquement autorisé	
(1)	C7-10
Usages spécifiquement prohibé	
Contingement des usages	
Usages additionnels (autres usage	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agroforesterie, voir le chaptire III du *Réglement de zonage.*	
Notes - Implantation et volumétr	
Projet intégré	
Habitation	•
Commercial	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.	
Modifications à la grille	

ANNEXE C :
PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE VERTE



ANNEXE D :
ZONES D'ÉROSION CÔTIÈRE ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLF DU SAINT-LAURENT

Caps-de-Maria

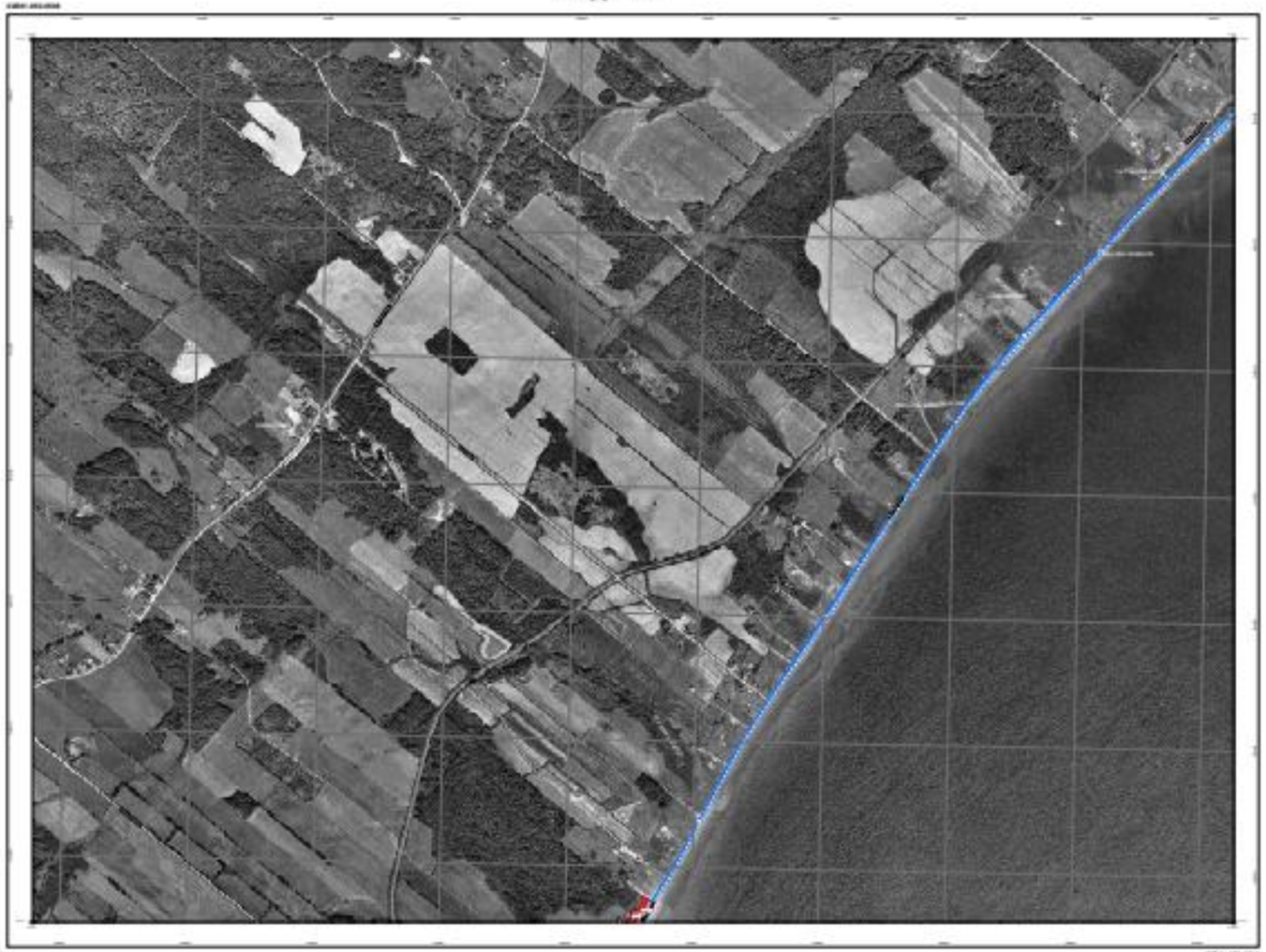




Caps-de-Maria

Québec

Clapperton

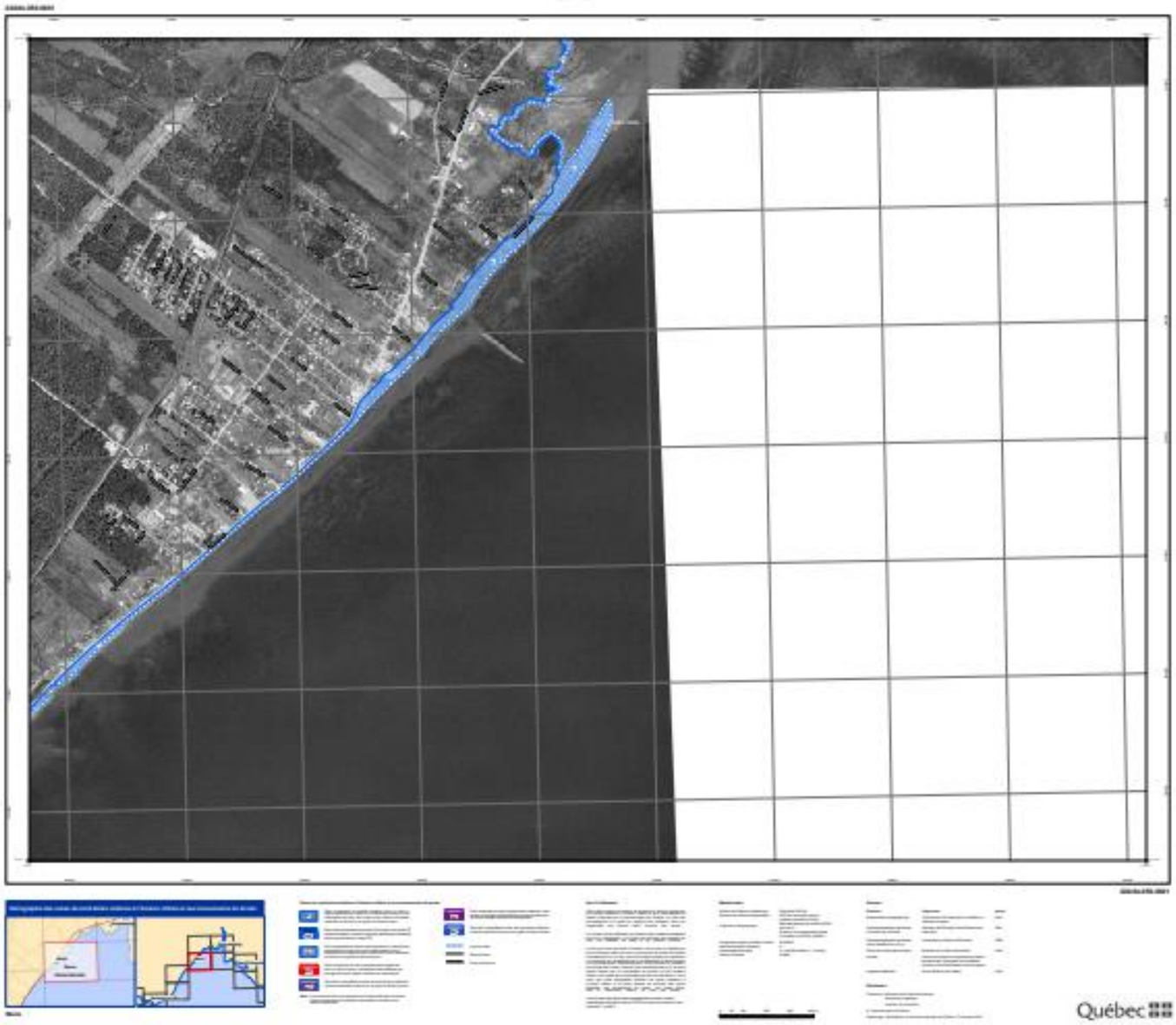






Québec

Maria



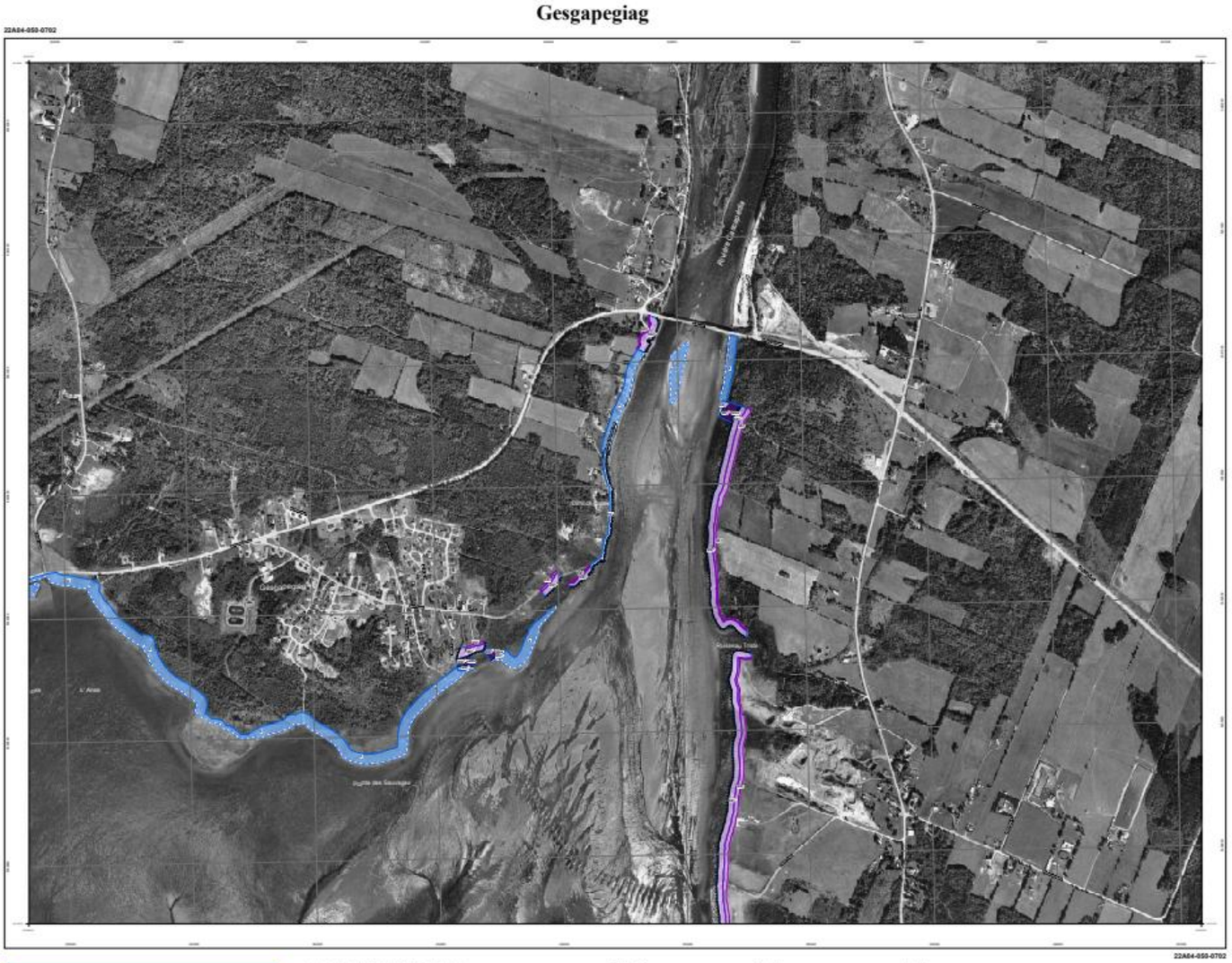
Pointe Kilmore







Gesgapegiag





ANNEXE E :
CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES D'ÉROSION CÔTIÈRE ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLF DU SAINT-LAURENT

Sécurité publique Québec

MRC AVIGNON

Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

Tableau 1.1	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain et à l'érosion côtière)
Tableau 1.2	Normes applicables aux autres usages (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain et à l'érosion côtière)
Expertises	
	Conditions relatives à la levée des interdictions
Tableau 2.2	Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
Tableau 2.3	Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
Tableau 2.4	Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

MRC AVIGNON

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau.
 Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4**.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
Construction, reconstruction,	**Bâtiment principal** • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières, à un effondrement rocheux ou à un glissement de terrain	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Bâtiment principal • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou de la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Aucune norme	Interdit[III] dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

	Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Agrandissement de 50 % et moins	**Bâtiment principal** • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]
	Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Agrandissement de 50 % et moins (suite)	**Bâtiment principal** • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1[O] Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2[e] étage	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]
	Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Fondation	**Bâtiment principal** • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES								
Bâtiment accessoire	**Bâtiment accessoire**[1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit [III]dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Piscines	**Piscine hors terre[2] (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre** • Implantation **Réservoir de 2 000 litres et plus hors terre** • Implantation	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Piscine hors terre semi-creusée[3] (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé) • Implantation • Remplacement	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Piscine creusée (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade) • Implantation • Remplacement	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zone							
	E	E-FR[L] / FR[L]		NA1[L] / NS1[L]		NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	
		Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus				
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS								
Infrastructures, terrassements et travaux divers	**Infrastructure** • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **Chemin d'accès privé à un bâtiment principal**	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation • Démantèlement • Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) **Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)** • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Infrastructures, terrassements et travaux divers (suite)	**Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)**	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne côte	Interdit dans la zone de contraintes	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Abattage d'arbres[6]	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Aucune norme	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
LOTISSEMENT								
Lotissement	**Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes**	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES								
Usages	**Usage sensible** • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L] / FR[L]		NA1[L] / NS1[L]		NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
TRAVAUX DE PROTECTION								
Travaux de protection	**Travaux de protection contre les glissements de terrain** • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Travaux de protection contre l'érosion côtière • Implantation • Reconstruction	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet et aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. Un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement.

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué à l'intérieur d'un délai d'un an.

[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus des zones NA1 et NS1, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

[5] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Ministère de
la Sécurité publique

Québec

MRC AVIGNON

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1))

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau.
 Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4**.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 logements et plus)[1]								
Construction, reconstruction, agrandissement de 50 % et plus et déplacement	**Bâtiment principal** • Construction[2] • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières, à un effondrement rocheux ou à un glissement de terrain	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2° Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Bâtiment principal • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou de la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Aucune norme	Interdit[III] dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2° Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L] / FR[L]		NA1[L] / NS1[L]		NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Agrandissement de 50 % et moins	**Bâtiment principal** • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte, de la falaise ou du talus • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[V] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[II] dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
Fondation	**Bâtiment principal** • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 logements et plus)[1]								
Bâtiment accessoire	**Bâtiment accessoire[3]** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Bâtiment accessoire (suite)	**Bâtiment accessoire** • Réfection des fondations • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE								
Bâtiment principal et accessoire ou ouvrage - usage agricole	**Bâtiment principal et accessoire, ouvrage** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1[O] Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Bâtiment principal et accessoire ou ouvrage - usage agricole (suite)	**Bâtiment principal et accessoire, ouvrage** • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation • Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zone							
	E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	
		Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus				
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS								
Infrastructures, terrassements et travaux divers	**Infrastructure[5] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)** • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Infrastructure[5] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **Chemin d'accès privé**	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[V] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation • Démantèlement • Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
Infrastructures, terassements et travaux divers	**Travaux de remblai[6] (permanents ou temporaires)** **Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drainage, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)** • Implantation • Agrandissement **Entreposage** • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Travaux de déblai ou d'excavation[7] (permanents ou temporaires) **Piscine creusée[8], bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade**	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans la zone de contraintes	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
	Abattage d'arbres[9]	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Aucune norme	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1[O] Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2[O] Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zone							
	E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	
		Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus				
LOTISSEMENT								
Lotissement	**Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes**	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Lotissement destiné à recevoir un usage récréatif intensif extérieur à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Zone							
	E	E-FR[L]	FR[L]	NA1[L]	NS1[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	
		Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus				
USAGES								
Usages	**Usages sensibles ou usages à des fins de sécurité publique** • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **Usage résidentiel** • Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant • Changement dans un bâtiment existant	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Usage récréatif intensif extérieur (sauf piscine à des fins publiques) • Implantation • Agrandissement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Piscine à des fins publiques	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1[O] Interdit[I] dans la bande de protection à la base de la falaise 2[O] Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[V] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée		Zone						
		E	E-FR[L] / FR[L]		NA1[L] / NS1[L]		NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]
			Toutes les interventions sont interdites[V] dans la falaise		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus			
TRAVAUX DE PROTECTION								
Travaux de protection	**Travaux de protection contre les glissements de terrain** • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Travaux de protection contre l'érosion côtière • Implantation • Reconstruction	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV]	Interdit[IV]	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

[3] Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

[5] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres;
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

[7] N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));

[8] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

[9] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Sécurité publique Québec

MRC AVIGNON

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT

TABLEAU 2.1 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	**Expertise hydraulique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise hydraulique **de type 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	**Expertise hydraulique** **+** **Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : **1.** qu'une expertise hydraulique **de type 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; **et** **2.** qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	**Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones FR^L, $NA1^L$ ou $NS1^L$, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique **de type 2** décrites au tableau 2.2.
IV	**Expertise hydraulique**	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : • qu'une expertise hydraulique **de type 2** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise hydraulique de type 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones FR^L, $NA1^L$ ou $NS1^L$, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.
V	**Mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière** **+** **Expertise hydraulique** **+** **Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise aux trois conditions suivantes : 1. que des mesures de protection côtières aient été réalisées par une autorité publique conformément au cadre normatif; **et** 2. qu'une expertise hydraulique **de type 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; **et** 3. qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

- **EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1**

TYPE D'INTERVENTION		LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TOUTES LES INTERVENTIONS		**Toutes les zones**	L'expertise doit : • déterminer l'élévation du socle rocheux • évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière • évaluer le danger associé à la submersion côtière	L'expertise doit statuer sur : • la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles L'expertise doit confirmer que : • le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée • l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2[1,2]

- **TABLEAU DES INTERVENANTS AUTORISES SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION**

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
FAMILLE 1 – VÉGÉTALISATION DES RIVES **FAMILLE 2 –** OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	• Propriétaire privé • Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
FAMILLE 3 – RECHARGEMENT DE PLAGE	• Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
FAMILLE 4 – STABILISATION MÉCANIQUE	• Autorité publique

1 Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une Municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

- **TABLEAU DES EXIGENCES SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PREVUES**

FAMILLE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
FAMILLE 1 VEGETALISATION DES RIVES	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée	Éléments à inclure : • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives • plan et coupe des travaux proposés
FAMILLE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LEGER	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art • la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents • une estimation de la durée de vie L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion
FAMILLE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : • le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site • le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents • Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

FAMILLE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
FAMILLE 4[3] STABILISATION MECANIQUE	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte	L'expertise doit confirmer que : • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

[3] Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT

TABLEAU 2.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1., 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • construction • reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • construction • reconstruction	**Zone NA2** **Zone E-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement	**Zone NA2** **Zone RA1-NA2** **Zone E-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	**Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH**	**1**
	AUTRES ZONES	**2**
○ **INFRASTRUCTURE**[1] • implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) ○ **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ**	**Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH**	**1**
	Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH **Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones**	**2**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE** • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE** ○ **SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES** • implantation • réfection ○ **TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** ○ **PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS** (hors terre, creusé ou semi-creusé), **JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE** ○ **ENTREPOSAGE** • implantation • agrandissement ○ **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** • implantation • agrandissement ○ **ABATTAGE D'ARBRES** ○ **INFRASTRUCTURE** • réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • implantation • démantèlement • réfection ○ **COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES** ○ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION**	**TOUTES LES ZONES**	**2**
○ **USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE** • ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ **USAGE RÉSIDENTIEL** • ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant ○ **USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR** • ajout ou changement	**TOUTES LES ZONES**	**1**
○ **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR**	**TOUTES LES ZONES**	**3**
○ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**	**TOUTES LES ZONES**	**4**

[1] Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

TABLEAU 2.4 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de terrain[1]	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les mouvements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que :	**L'expertise doit confirmer que :**	**L'expertise doit confirmer que :**	**L'expertise doit confirmer que :**

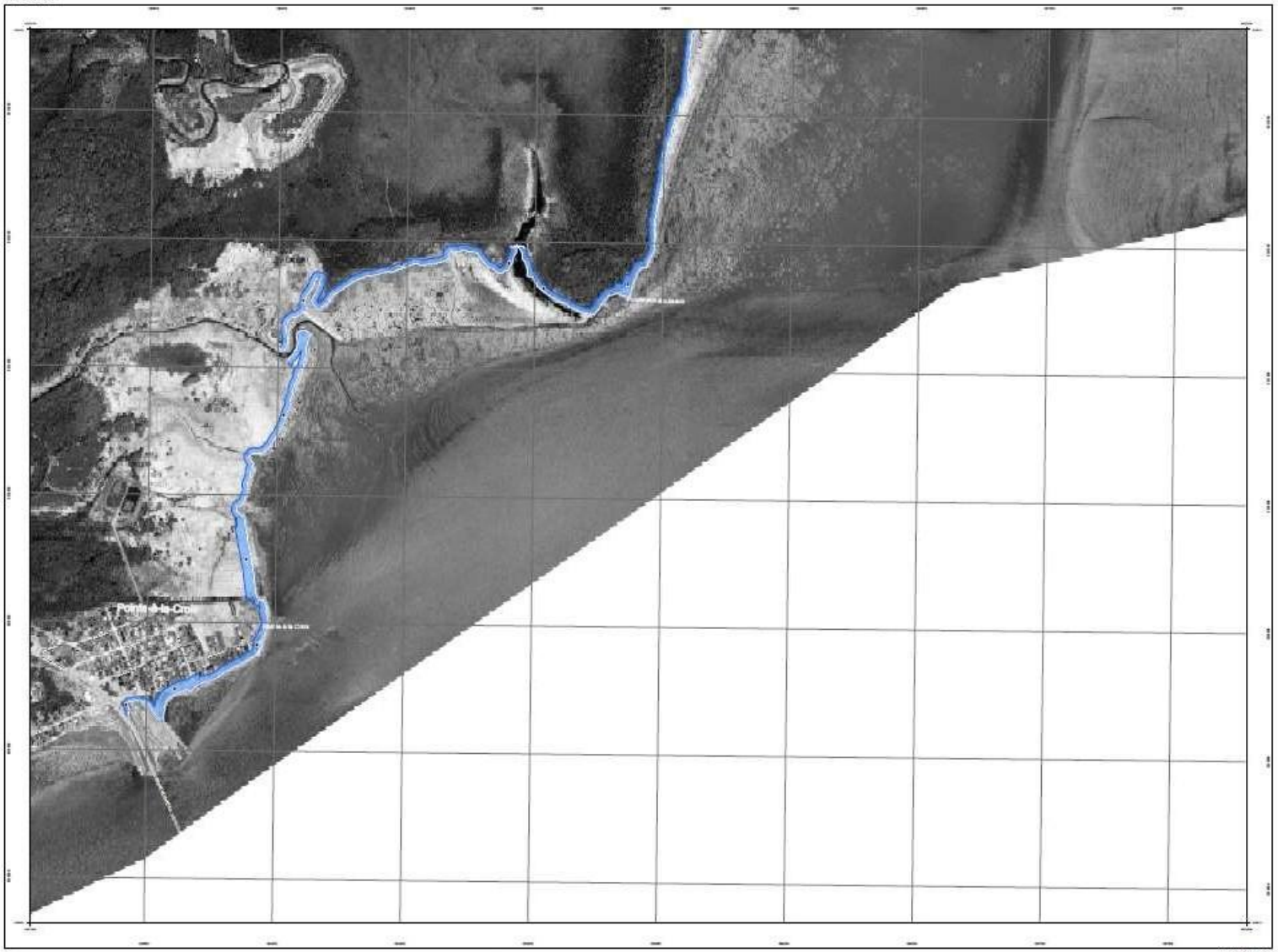
• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de terrain • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	• à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés	• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvement de terrain ou de ses débris • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les mouvements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les mouvements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4) • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site			**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives **Les travaux de protection contre les mouvements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
 - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 -
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les mouvements de terrain.

[1] Un glissement de terrain, une chute de blocs ou une rupture planaire, en dièdres et/ou par basculement.

Pointe-à-la-Croix

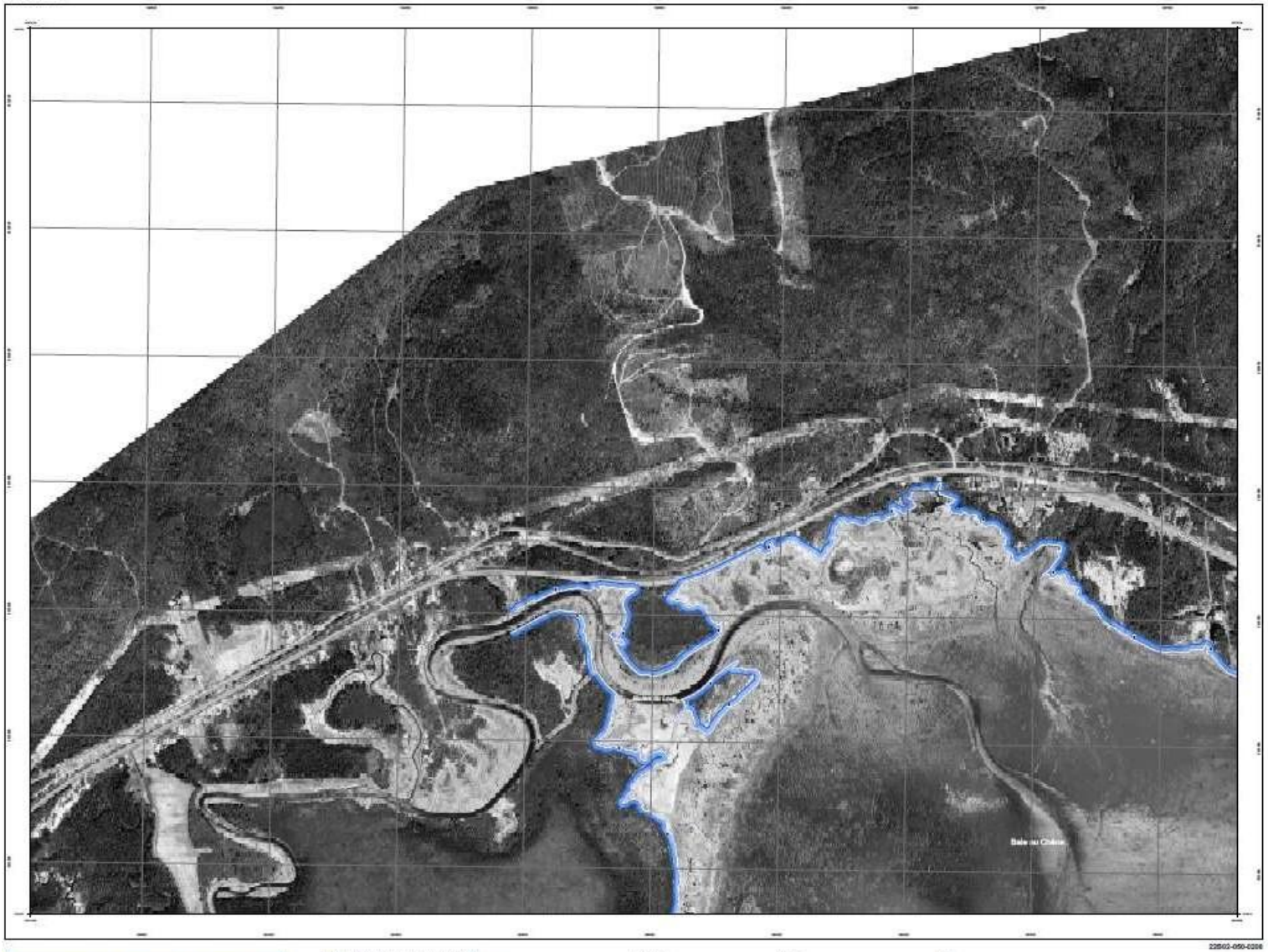




Québec

Baie au Chêne

22B02-050-0206



22B02-050-0206



Baie au Chêne

Québec

Pointe au Chêne

22B02-060-0207



22B02-060-0207

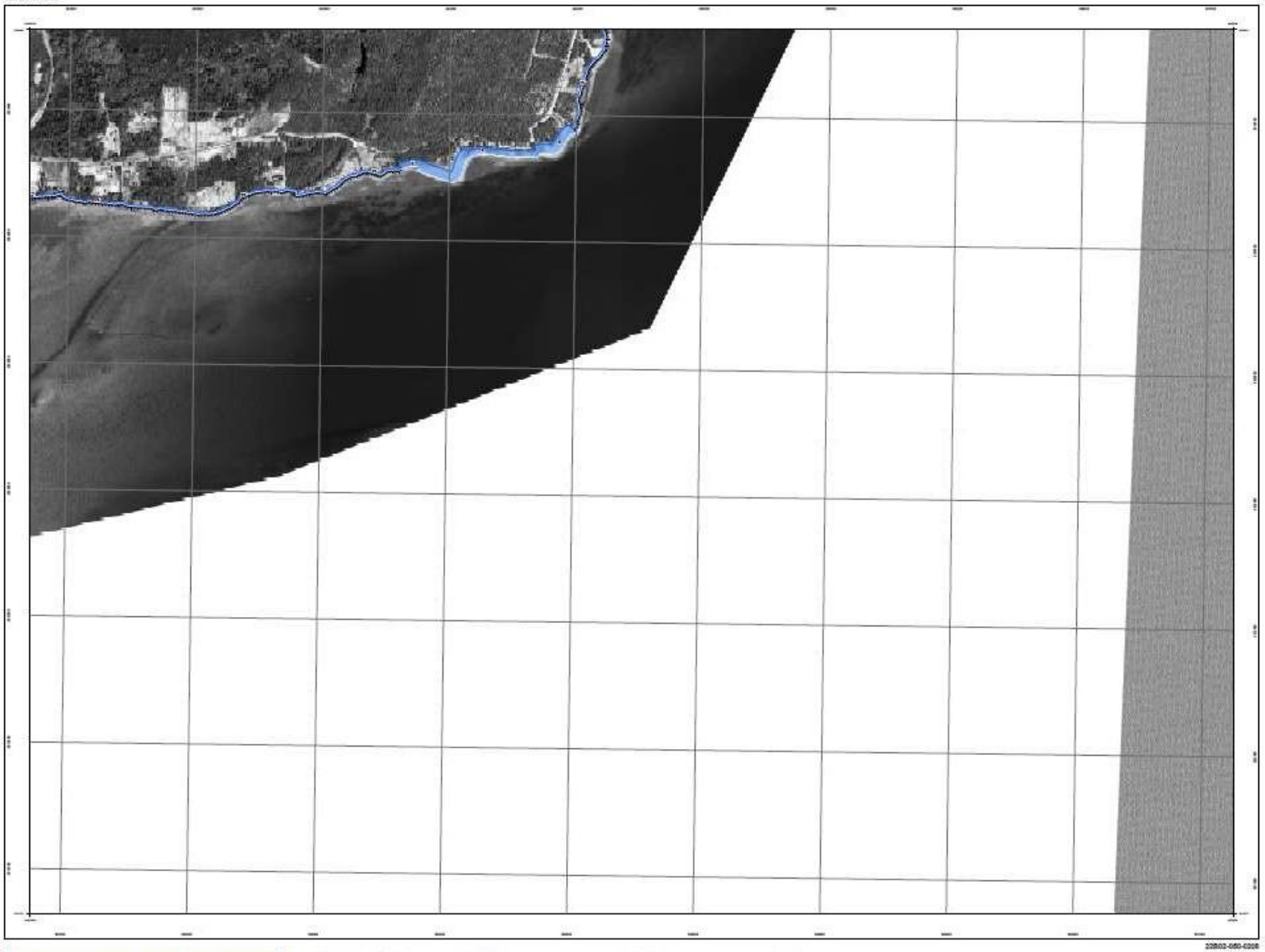


Pointe au Chêne

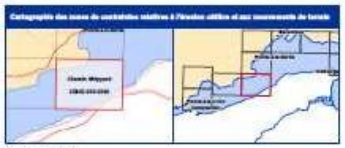
Québec

Chemin Shipyard

22B02-050-0208



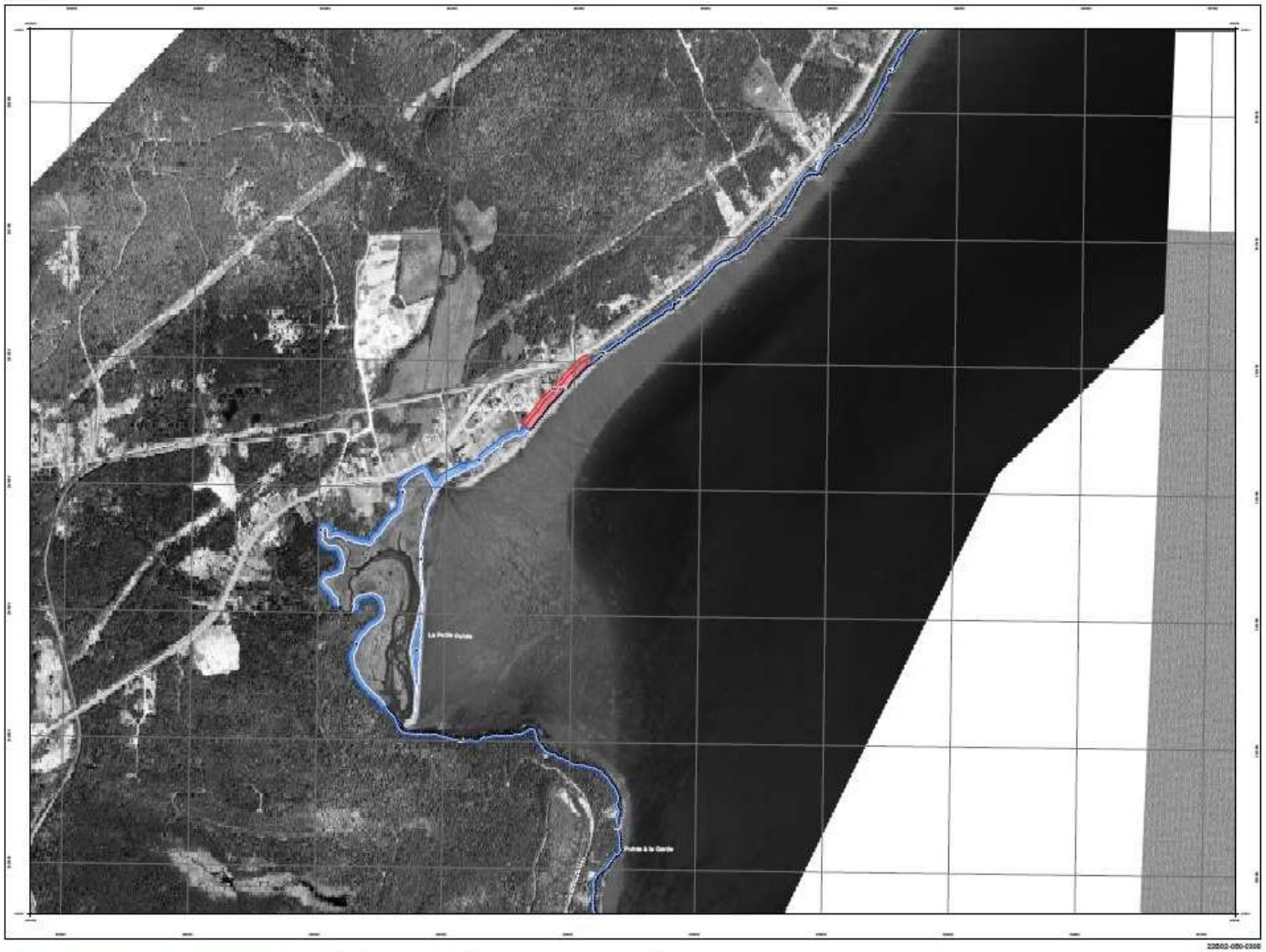
22B02-050-0208



Chemin Shipyard

Québec

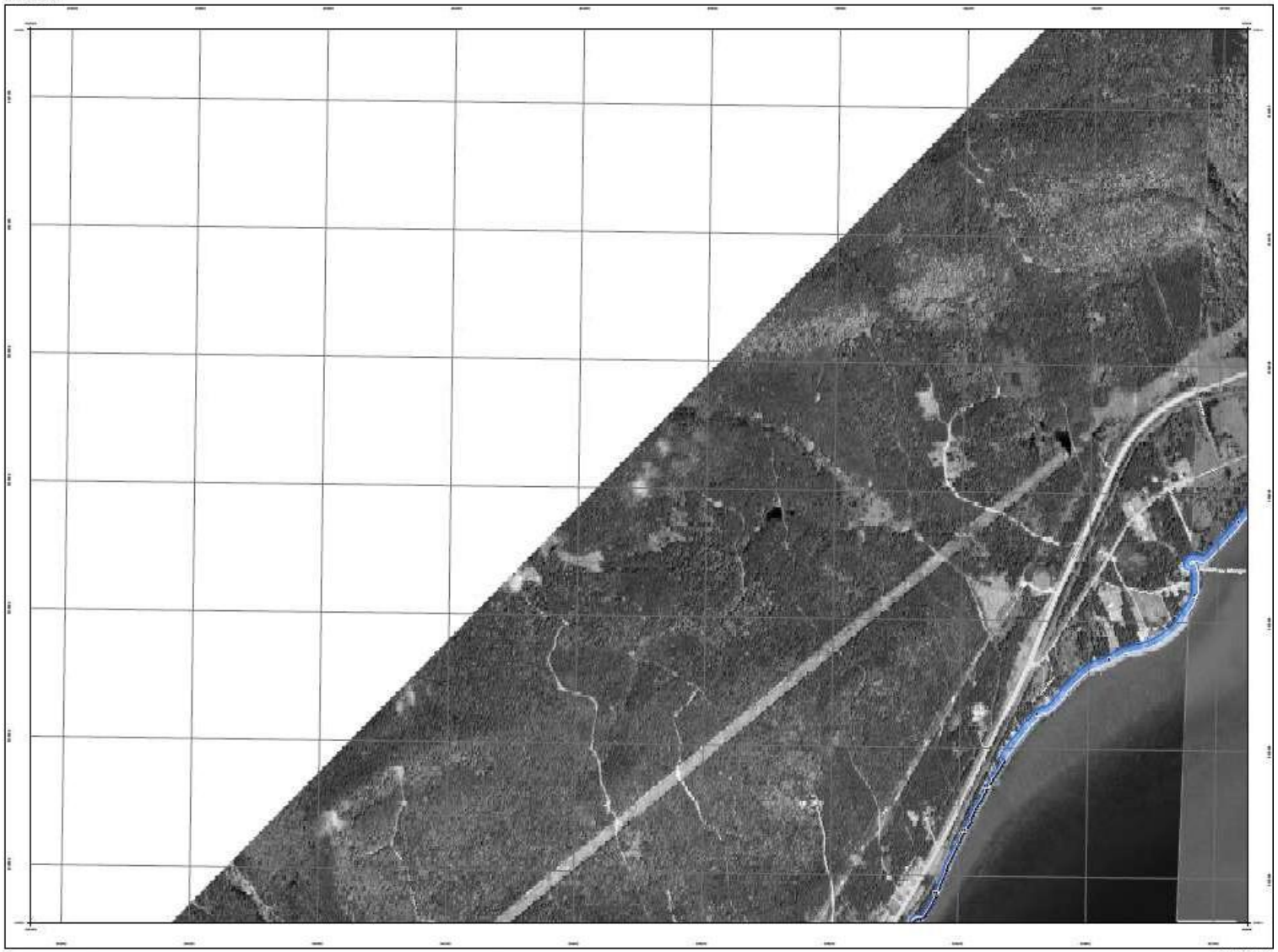
Pointe-à-la-Garde



Québec

Ruisseau Mongo

22E02-050-0408



22E02-050-0408



Ruisseau Mongo

Québec

Escuminac

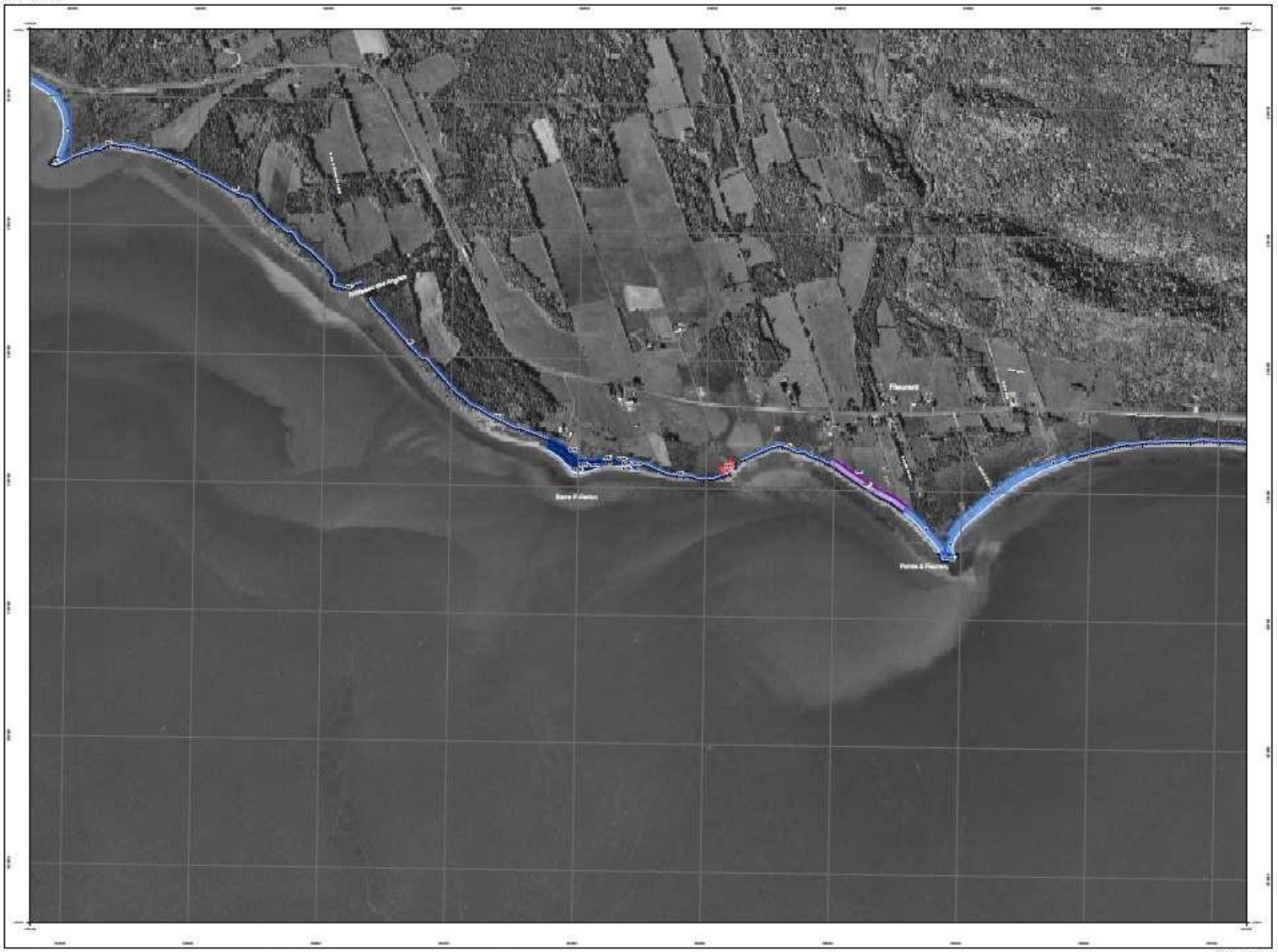




Québec

Fleurant

22E01-050-0402



22E01-050-0402

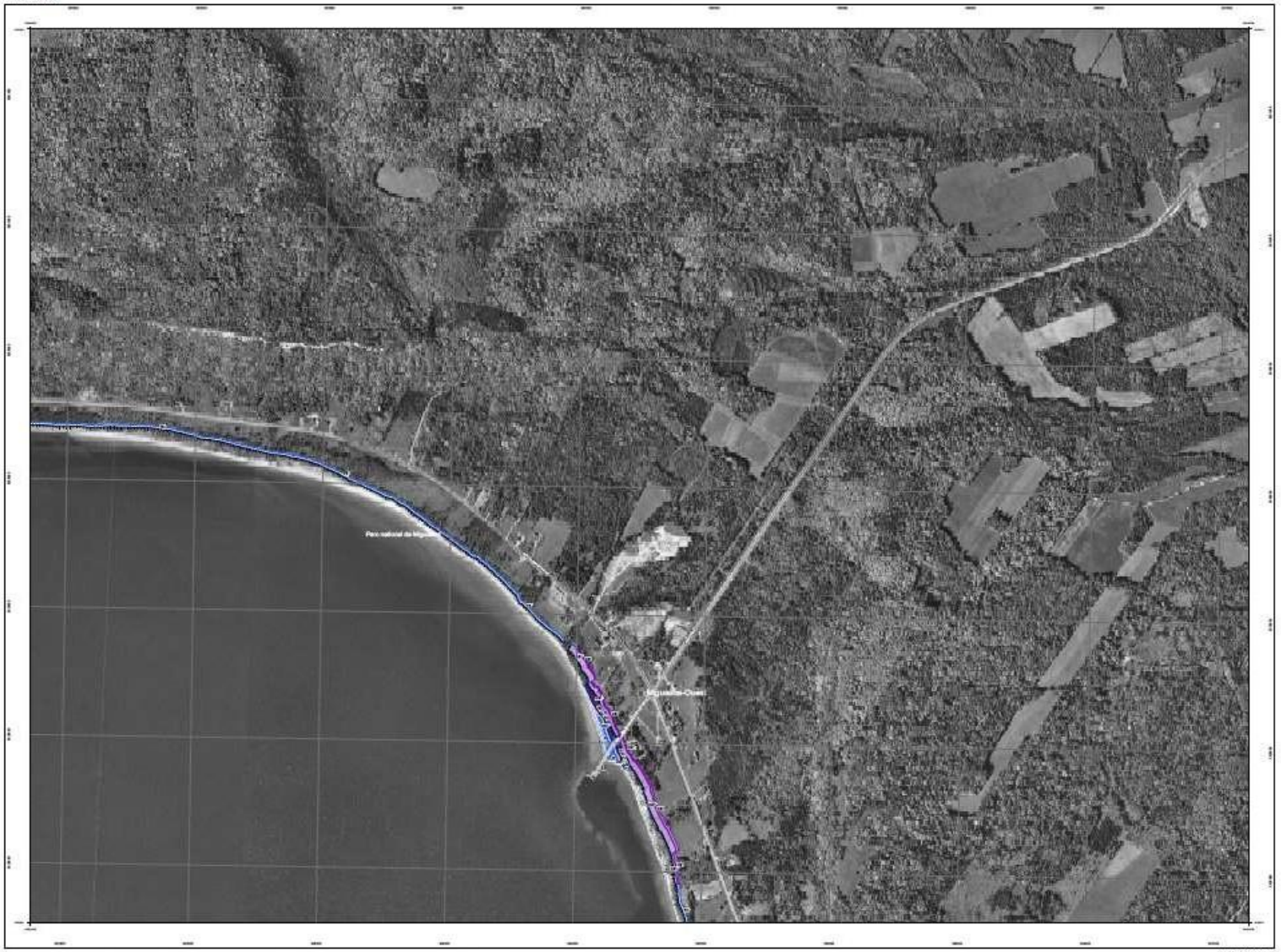


Fleurant

Québec

Miguasha-Ouest

22B01-050-0403



22B01-050-0403



Miguasha-Ouest

Québec

Pointe à Campbell

22B01-050-0303



22B01-050-0303



Pointe à Campbell

Québec

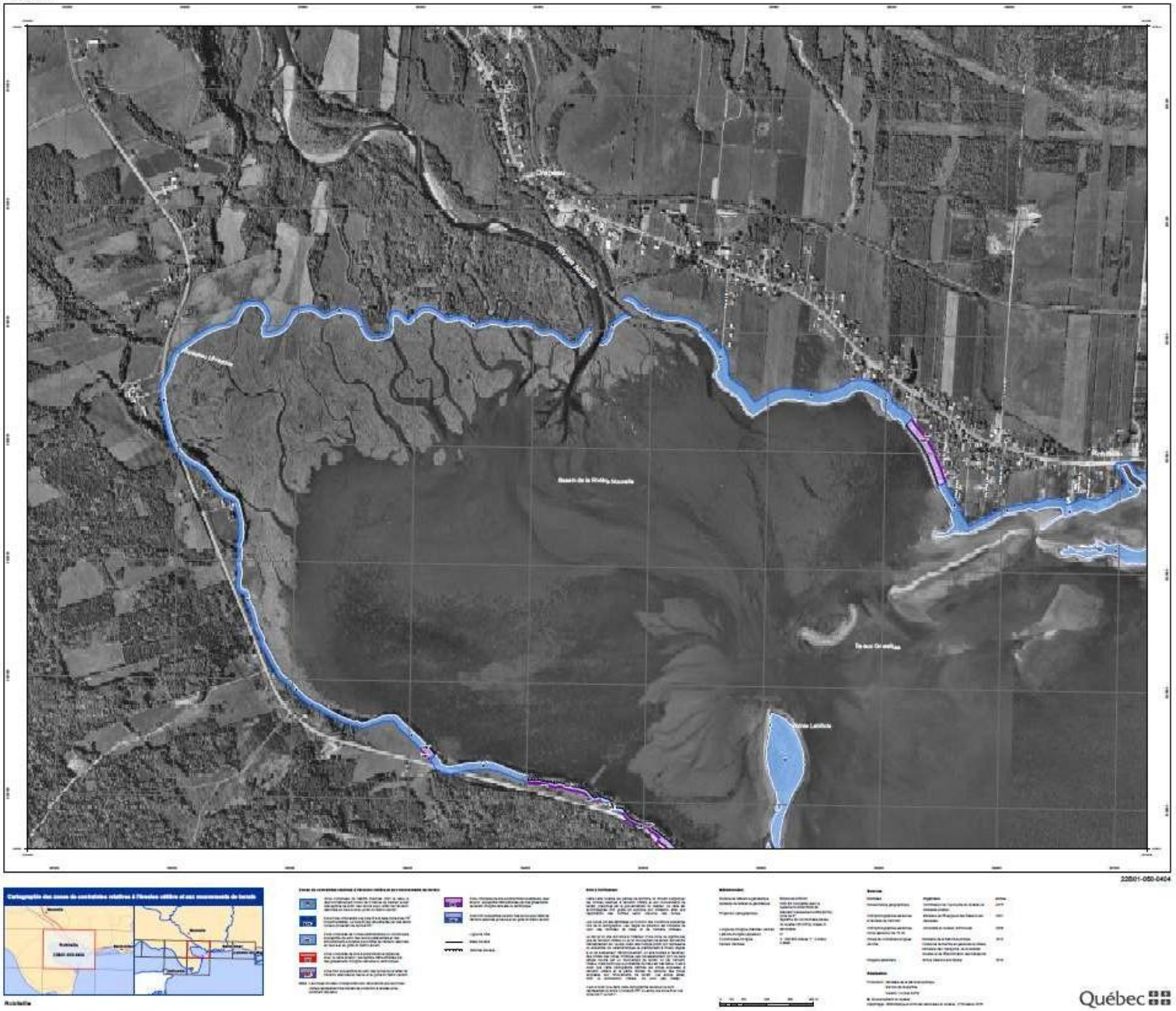
Miguasha





Québec

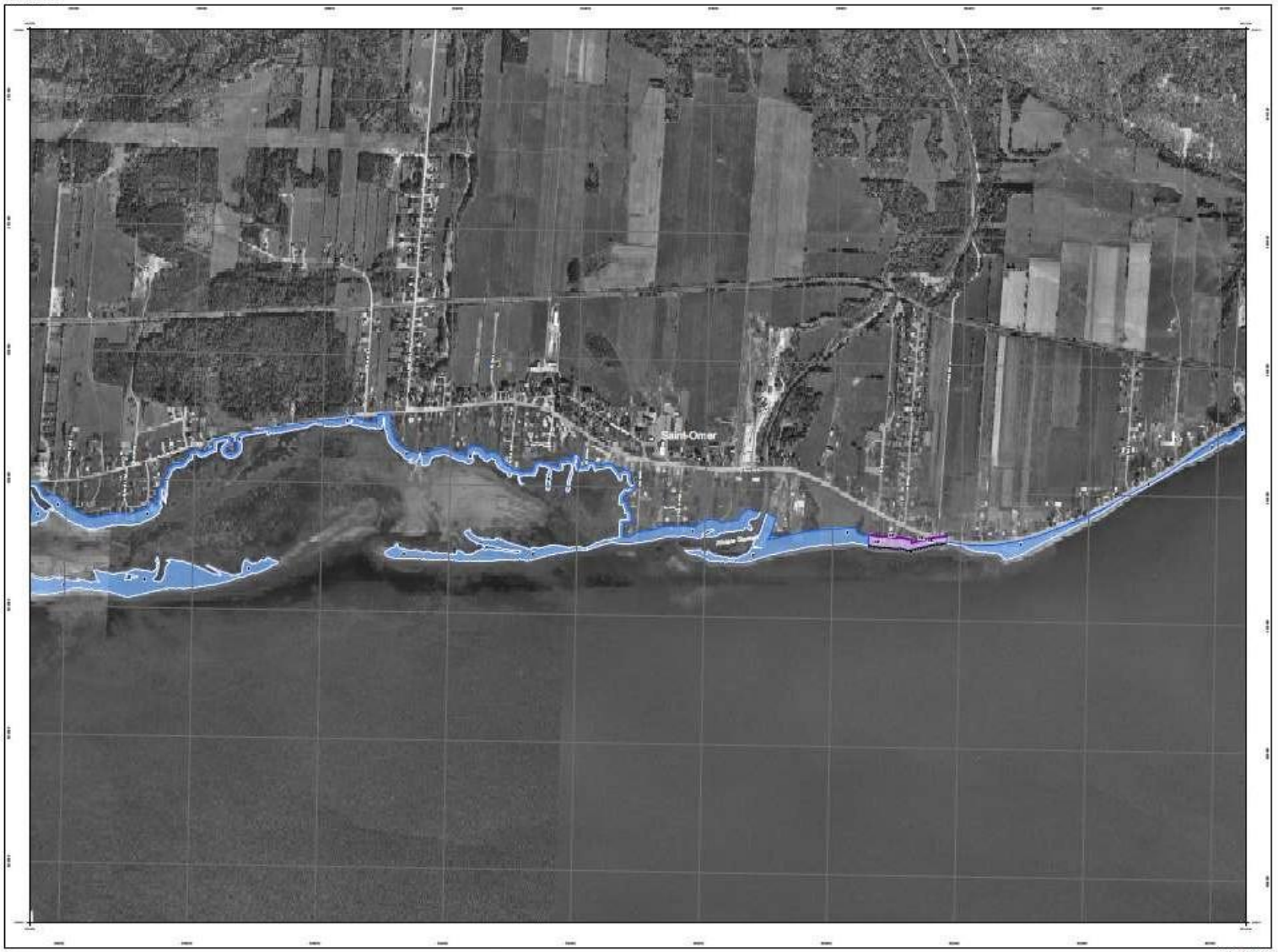
Robitaille



Québec

Saint-Omer

22B01-050-0405



22B01-050-0405

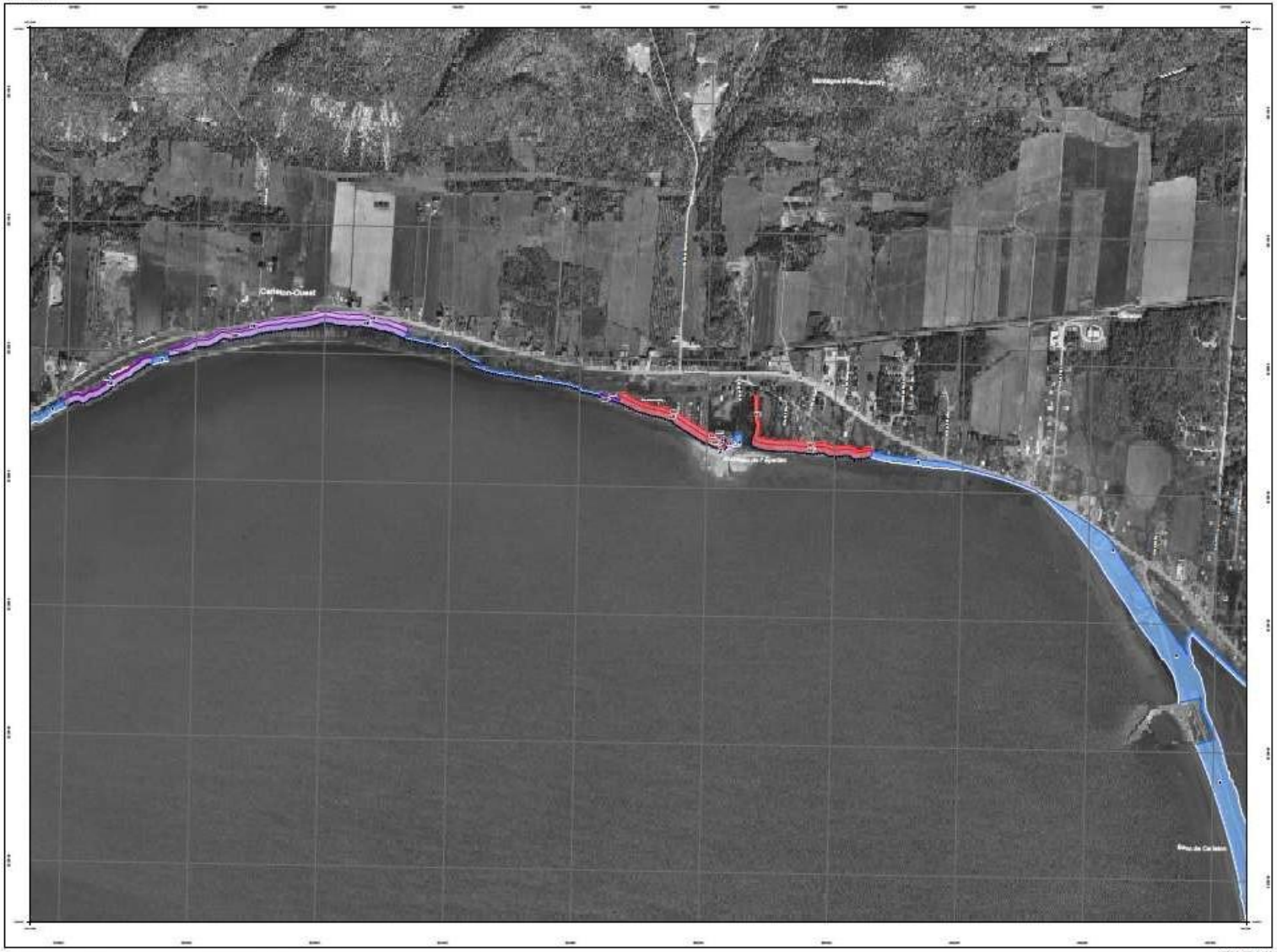


Saint-Omer

Québec

Carleton-Ouest

22E01-050-0406



22E01-050-0406



Carleton-Ouest

Québec

Carleton-sur-Mer

22B01-050-0407



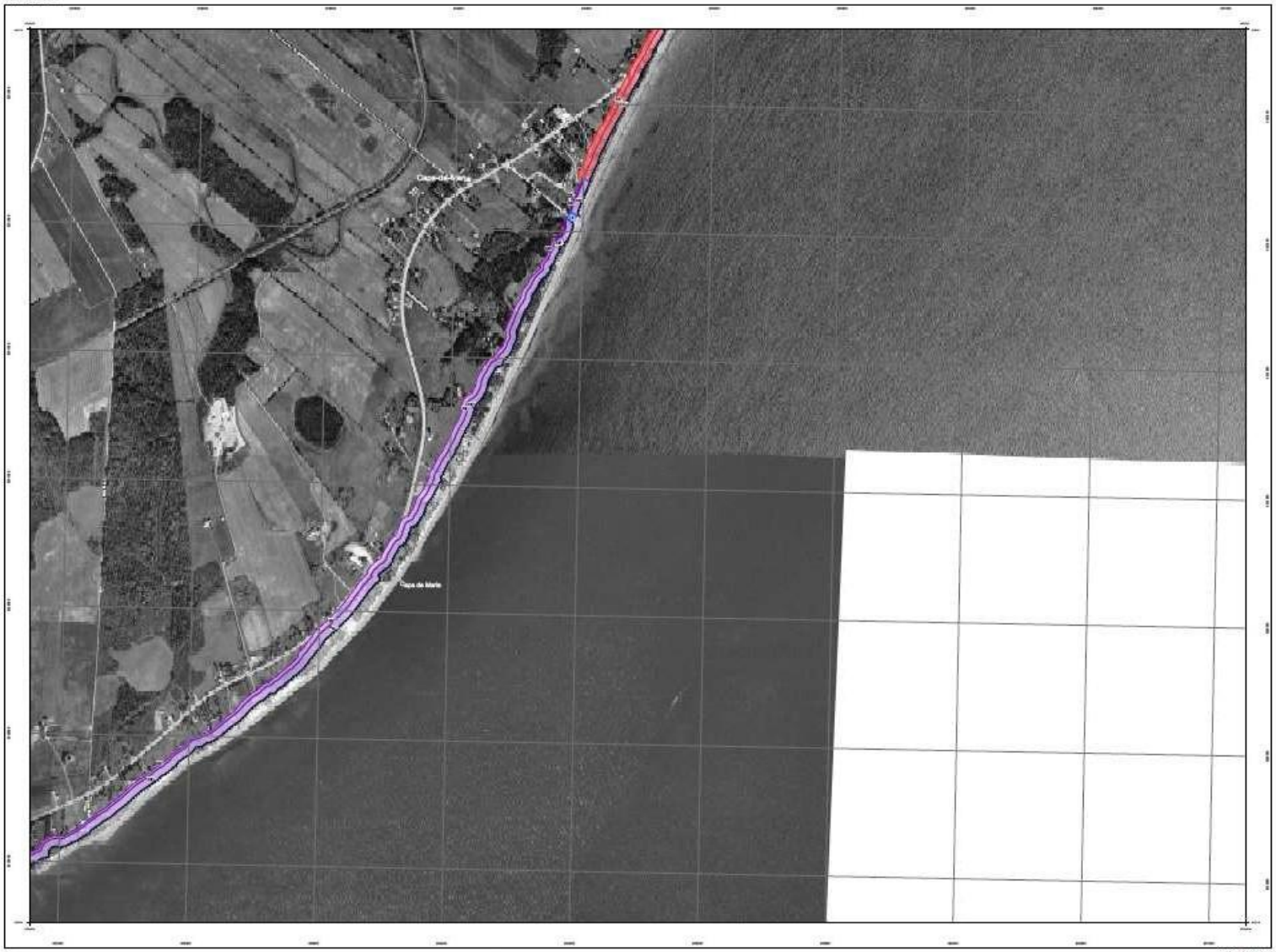
22B01-050-0407



Carleton-sur-Mer

Québec

Caps-de-Maria

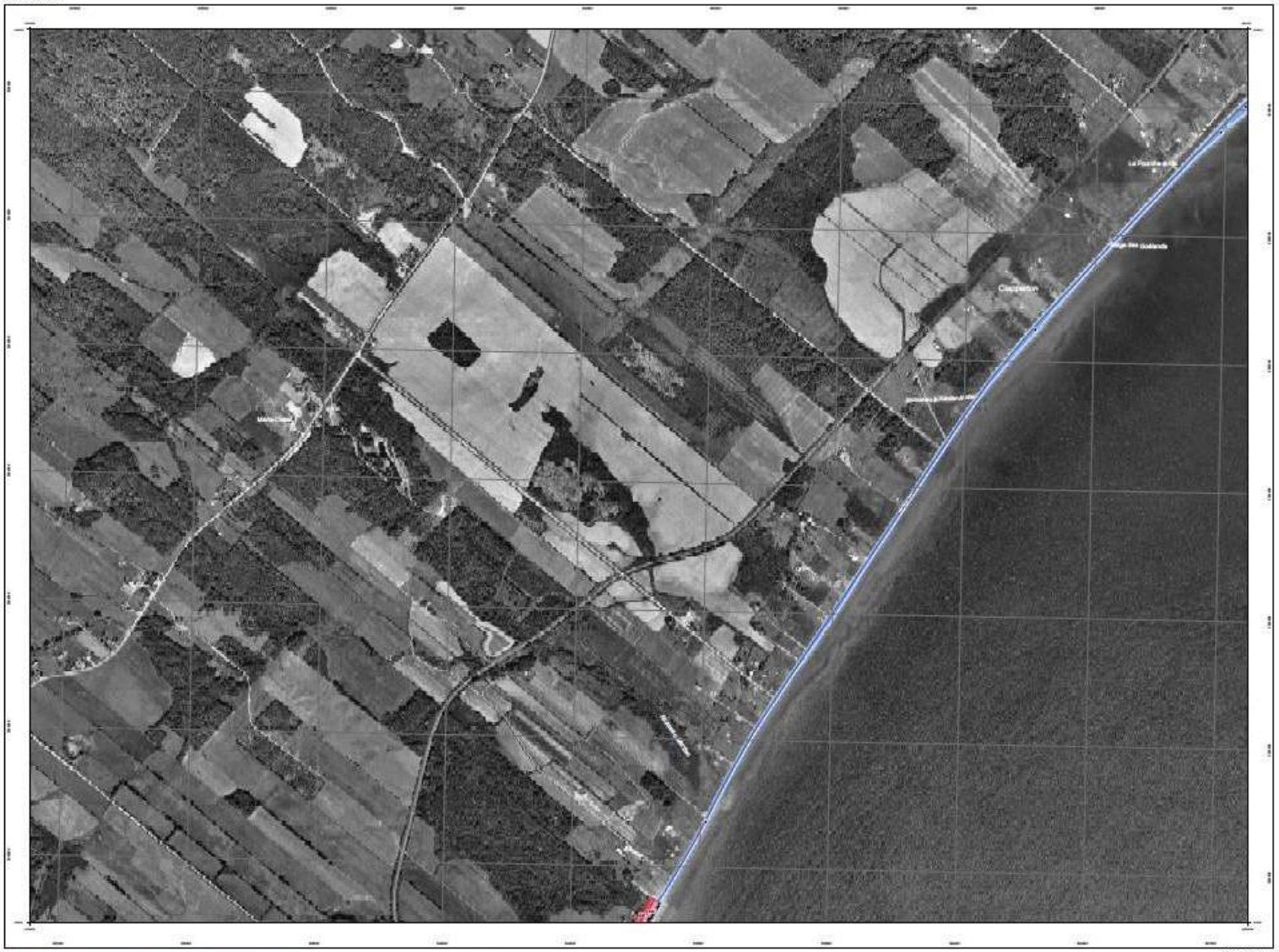




Caps-de-Maria

Québec

Clapperton

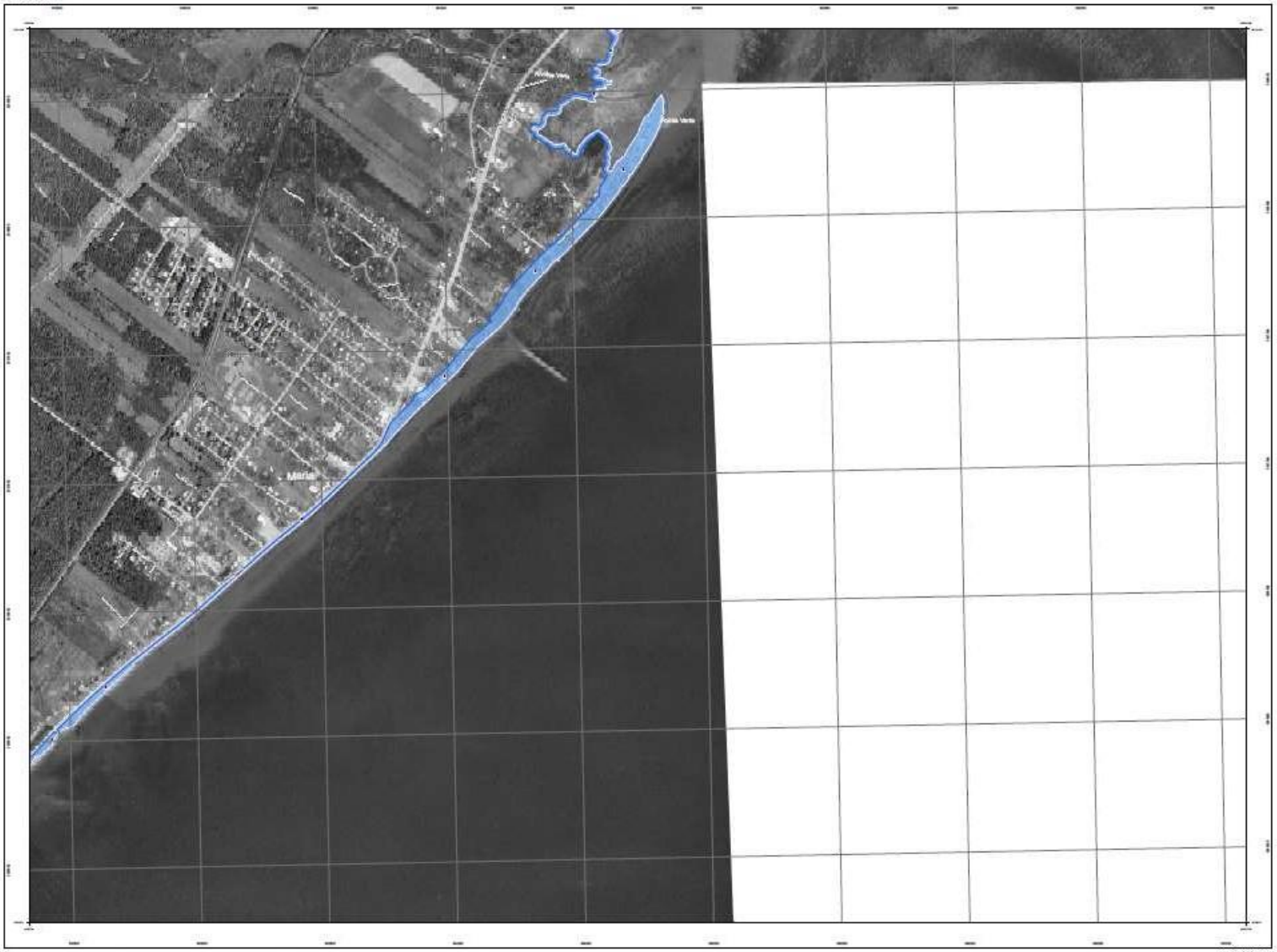




Québec

Maria

22A04-050-0601



22A04-050-0601



Maria

Québec

Pointe Kilmore

22A04-050-0701



22A04-050-0701

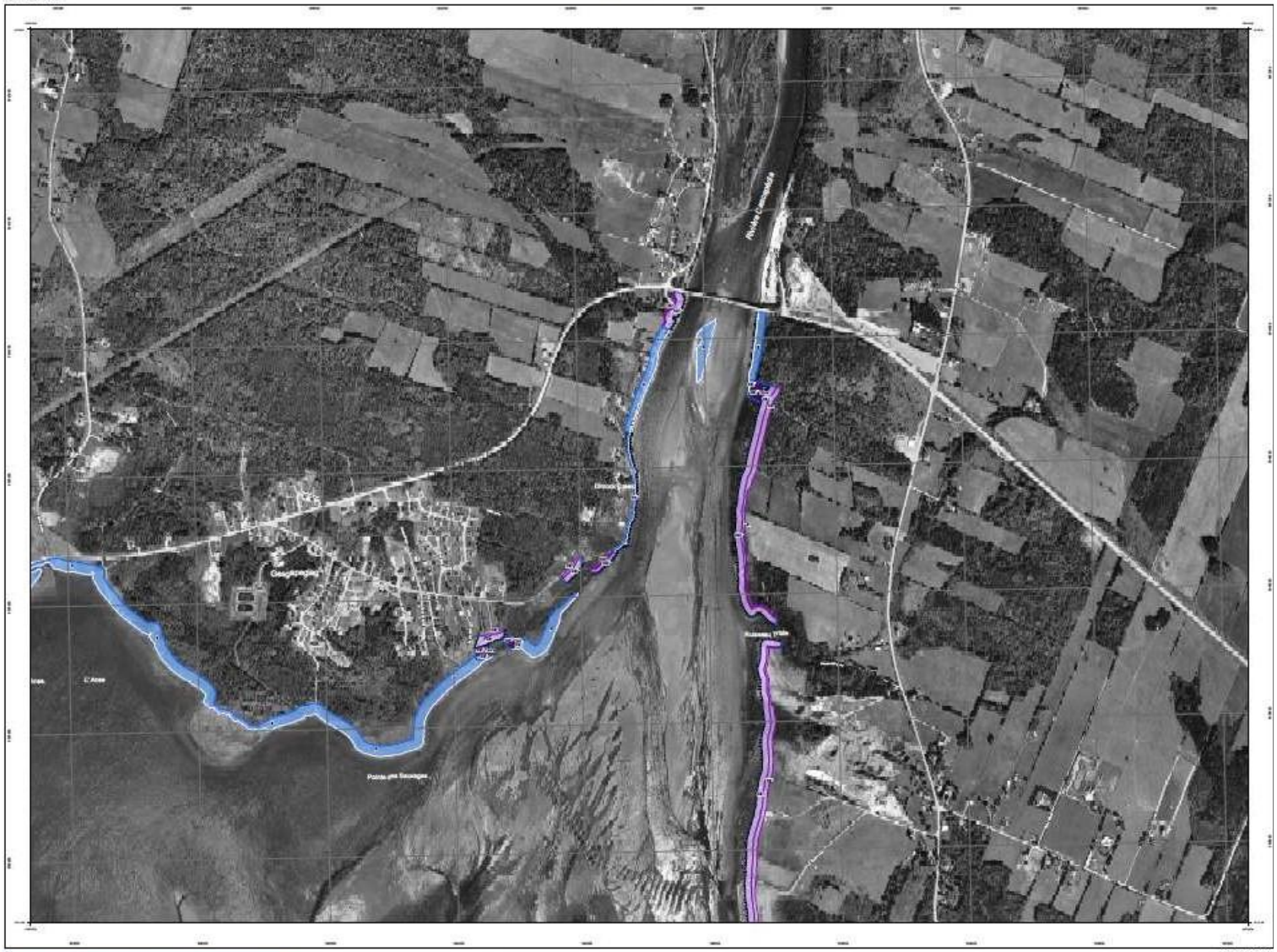


Pointe Kilmore

Québec

Gesgapegiag

22A04-050-0702



22A04-050-0702



Québec

Cet annexe partie intégrante du règlement 354 modifiant le règlement de zonage 325.1 concernant le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrains le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

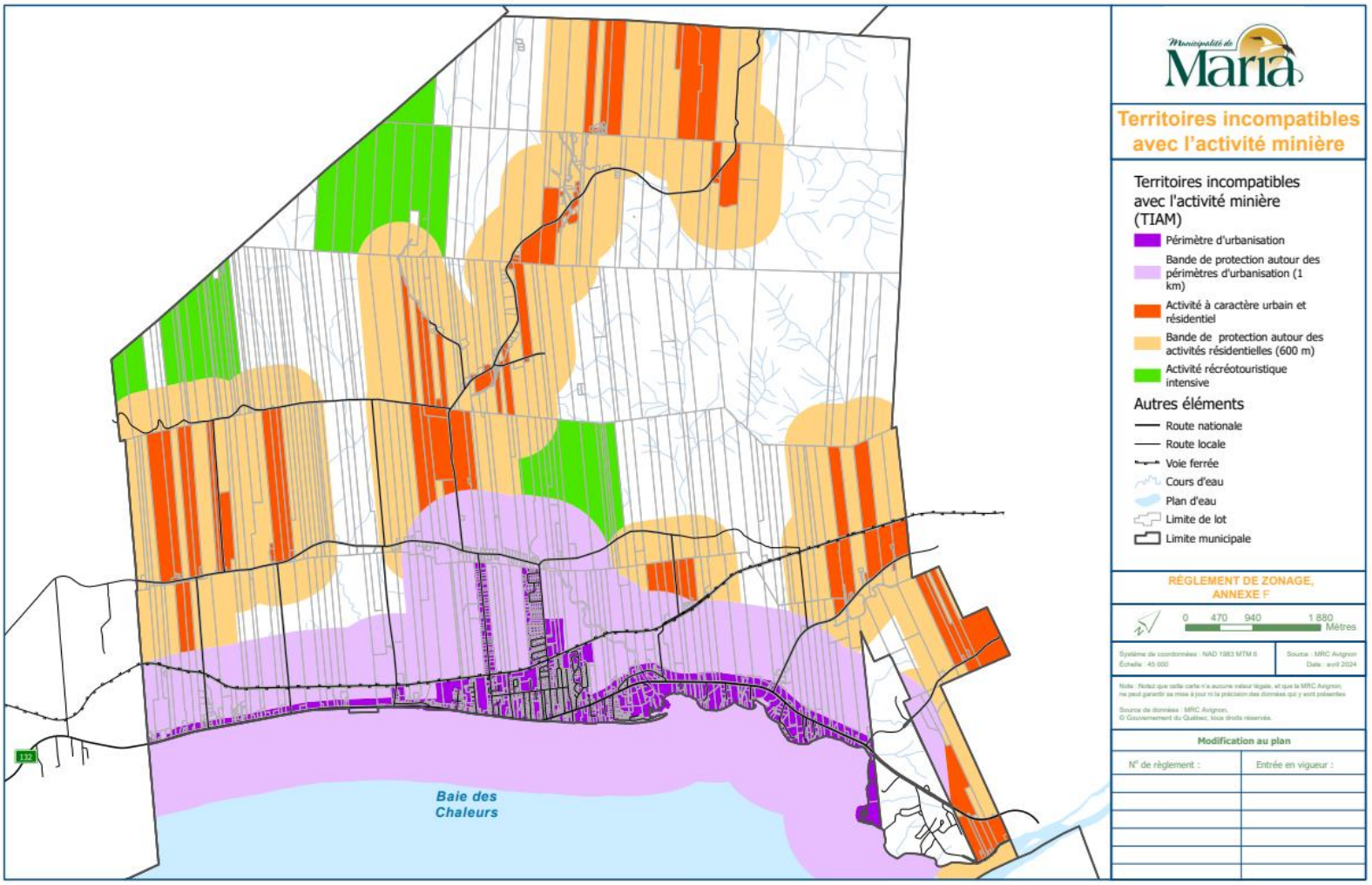
Authentifié le : _____

Par :

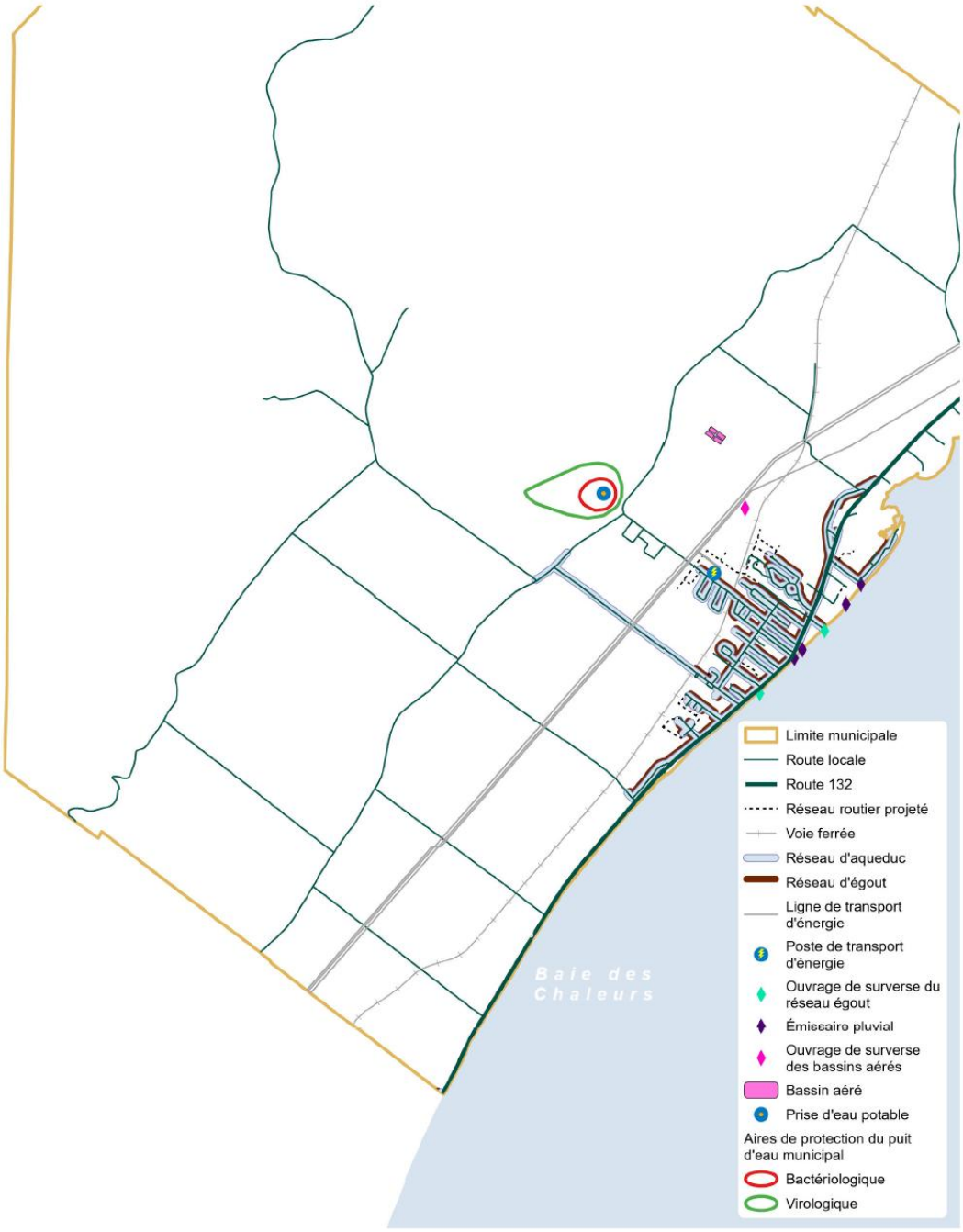
Richard St-Laurent, Maire

Arlene McBrearty, Directrice générale et Greffière

ANNEXE F :
TERRITOIRE INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE



ANNEXE G :
AIRES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU



~~ANNEXE H :~~
~~HÉRONNIÈRE~~



ANNEXE I :
PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A : Unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100

Notes :

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près.

Le calcul doit être effectué pour chaque groupe ou catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs.

Paramètre B : Distances de base

U.A. : unités animales

M. : Distance de base, en mètres

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons : • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules : • Poules pondeuses en cage • Poules pour la reproduction • Poules à griller ou gros poulets • Poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards :	1,1
Veaux lourds : • Veaux de lait • Veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens) :	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide : • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres • Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
Gestion liquide : • Bovins de boucherie et laitiers • Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,8 1,0

Paramètre E : Type de projet

Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1
136-140	0,67	Nouveau projet	1
141-145	0,68		

Note : On doit considérer le nombre total d'unités animales auxquelles on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Paramètre F : Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
• Absente	1,0
• Rigide, permanente	0,7
• Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d'usages

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Distances séparatrices aux lieux d'entreposage déjections animales liquides [(1)] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage [(2)]	Distance séparatrice		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m^3	148 m	295 m	443 m
2 000 m^3	184 m	367 m	550 m
3 000 m^3	208 m	416 m	624 m
4 000 m^3	228 m	456 m	684 m
5 000 m^3	245 m	489 m	734 m
6 000 m^3	259 m	517 m	776 m
7 000 m^3	272 m	543 m	815 m
8 000 m^3	283 m	566 m	849 m
9 000 m^3	294 m	588 m	882 m
10 000 m^3	304 m	607 m	911 m

[(1)] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

[(2)] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

Distances séparatrices applicables à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des déjections animales			
Type	**Mode d'épandage**	**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Lisier	Aspersion par rampe	25 m	X
	Aspersion par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
	Compost	X	X
X = Épandage autorisé jusqu'aux limites du champ. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.			

Distances séparatrices aux installations d'élevage

Suidés en engraissement				
Nature du projet	**Limite maximale permis d'unités animales (1)**	**Nombre total (2) d'unités animales**	**Distance d'un immeuble protégé exposés ou d'une aire de protection**	**Distance d'une maison d'habitation exposée**
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 à 400 401 à 600 Plus de 601	900 m 1 125 m 1 350 m 2,25 m / U.A.	600 m 750 m 900 m 1,5 m / U.A.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 à 100 101 à 200	450 m 675 m 900 m	300 m 450 m 600 m
Accroissement	200	1 à 40 41 à 100 101 à 200	225 m 450 m 675 m	150 m 300 m 450 m
Suidés en maternité				
Nature du projet	**Limite maximale permis d'unités animales (1)**	**Nombre total (2) d'unités animales**	**Distance d'un immeuble protégé exposés (3) ou d'une aire de protection**	**Distance d'une maison d'habitation exposée**
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble		0,25 à 50 51 à 75 76 à 125	450 m 675 m 900 m	300 m 450 m 600 m

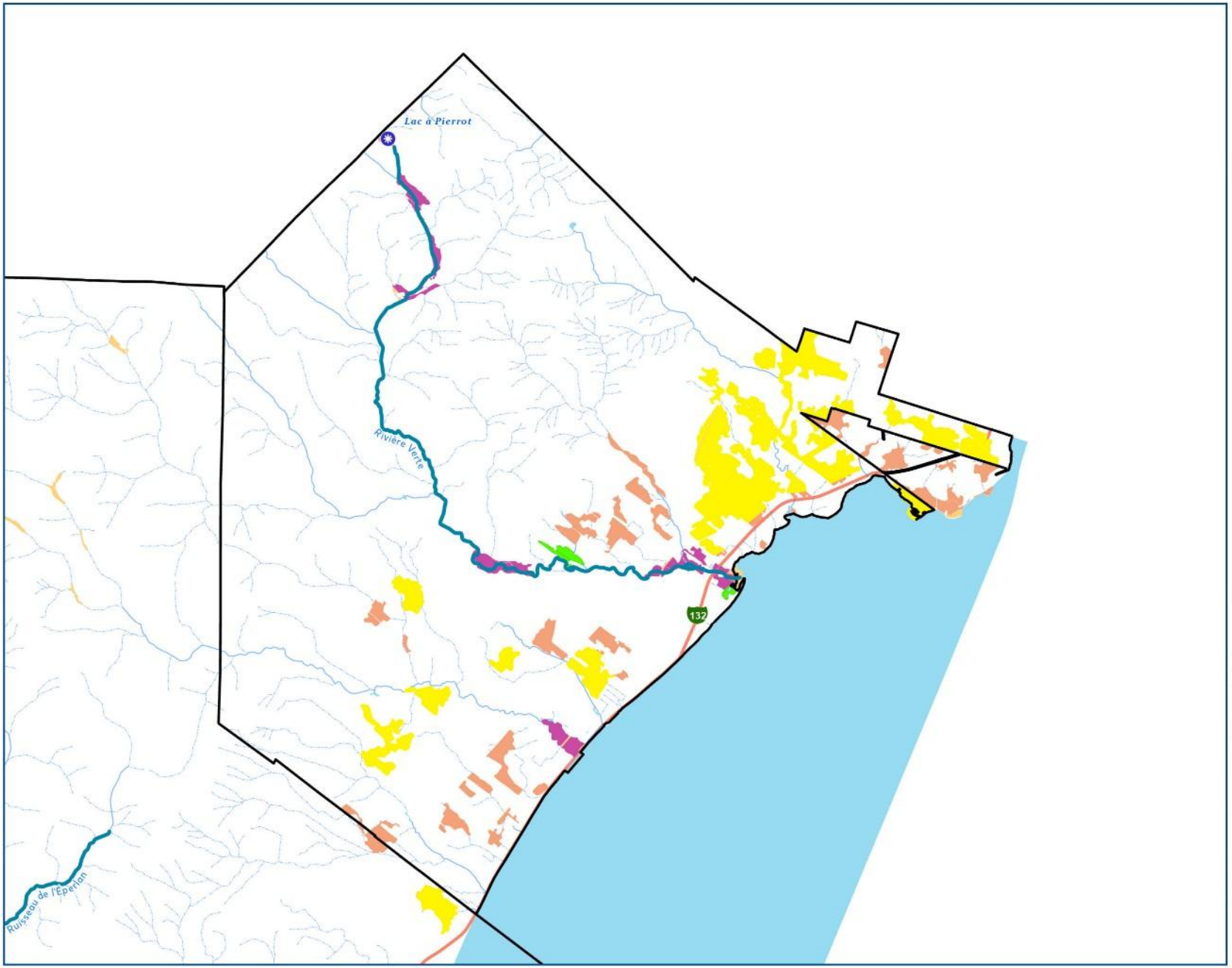
Suidés en engraissement				
Nature du projet	**Limite maximale permis d'unités animales [1]**	**Nombre total [2] d'unités animales**	**Distance d'un immeuble protégé exposés ou d'une aire de protection**	**Distance d'une maison d'habitation exposée**
d'installations d'élevage		126 à 250 251 à 375 Plus de 376	1 125 m 1 350 m 3,6 m / U.A.	750 m 900 m 2,4 m / U.A.
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31 à 60 61 à 125 126 à 200	300 m 450 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 600 m 750 m
Accroissement	200	0,25 à 30 31 à 60 61 à 125 126 à 200	300 m 400 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 600 m 750 m
Gallinacés, anatidés et dindes				
Nature du projet	**Limite maximale permis d'unités animales [1]**	**Nombre total [2] d'unités animales**	**Distance d'un immeuble protégé exposés ou d'une aire de protection**	**Distance d'une maison d'habitation exposée**
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80 81 à 160 161 à 320 321 à 480 Plus de 480	450 m 675 m 900 m 1 125 m 3 m / U.A.	300 m 450 m 600 m 750 m 2 m / U.A.
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80 81 à 160 161 à 320 321 à 480	450 m 675 m 900 m 1 125 m	300 m 450 m 600 m 750 m
Accroissement	480	0,1 à 40 41 à 80 81 à 160 161 à 320 321 à 480	300 m 400 m 675 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 450 m 600 m 750 m

[1] Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

[2] Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[3] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animales et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique le plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE J :
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AINSI QUE LES CHOIX DE CONSERVATION



Cartographie identifiant les milieux humides et hydriques ainsi que les choix de conservation

Municipalité Maria

Engagement de conservation

- Lac en utilisation durable
- Cours d'eau en utilisation durable

Milieux humides

- Protection
- Utilisation durable
- Restauration

Autres milieux humides et hydriques

- Autres milieux humide en territoire privée
- Autres milieux humides en territoire public |
- Plan d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Limite de municipalité

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Adoption	Entrée en vigueur
R 004-87	13-10-1988
Dernières modifications	**Entrée en vigueur**
R 2020-002	13-10-2020
R 2022-002	22-03-2022
R 2024-005-R	XX-XX-2025

N

0 0,5 1 2 km

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes.

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par le service géomatique de la MRC Avignon
Date: 14 mai 2025

MRC AVIGNON